This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600016854U

LA FÉODALITÉ DANS LE NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE

DU

CHATEAU

ET DE LA

CHATELLENIE DE DOUAI

PAR

FÉLIX BRASSART,

Conseiller.

PREUVES

Premier Fascicule.

DOUAI

L. CRÉPIN, ÉDITEUR

rue de la Madeleine, 23.

PARIS

DUMOULIN, LIBRAIRE,

quai des Augustins, 13.

GANDA

CAMILLE VYT, LIBRAIRE,

rue des Remparts, 1.

1877.

PREUVES

DE

L'HISTOIRE

DU CHATEAU ET DE LA CHATELLENIE

DE DOUAI.

Ouvrage tiré à *deux cent dix exemplaires* numérotés.

Il a été tiré en outre :

Vingt exemplaires sur papier fort

Et *cinq* exemplaires sur papier vergé.

N° 152.

DOUAI, IMP. L. CRÉPIN.

LA FÉODALITÉ DANS LE NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE

DU

CHATEAU & DE LA CHATELLENIE

DE DOUAI

Des Fiefs, Terres et Seigneuries tenus du souverain de cette ville,

Depuis le Xe siècle jusqu'en 1789;

Avec de nombreux renseignements généalogiques et héraldiques,

Tirés des chartes et des sceaux.

PAR

FÉLIX BRASSART,

douaisien.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

PREUVES.

DOUAI

L. CRÉPIN, ÉDITEUR

rue de la Madeleine, 23.

PARIS

DUMOULIN, LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

GAND

CAMILLE VYT, LIBRAIRE,

RUE DES REGNESSES, 1.

1877.

BODLEIAN LIBRARY
OXFORD

PREUVES.

CHATELLENIE

OU VICOMTÉ DE DOUAI

I.

Hugues, châtelain de Douai, Alolfe et Libert de Douai, frères, assistent à la cérémonie de la dédicace de la crypte de Saint-Amé, célébrée en présence des comtes de Flandre, de Boulogne, etc. — A Douai, 1024.

In nomine Scae et individuæ trinitatis hec carta incipit. Notum est apud eruditos et pene omnes scolasticæ doctrinæ inscios, negligentia vel incuria hominum, oblivioni tradi memoriam gestarum rerum. Quapropter repertus litterarum usus fuisse creditur, ut quod temporis prolixitate a memoria elabitur, earum annotatione teneatur(1). Unde dignum censui ego Baldeguinus marchio litteratim posteris tradita relinquere predia, que tribui sanctissimo confessori Amato ad dedicationem ipsius criptæ : Corpus videlicet Heldengis ecclesiæ et decimam totius terræ inter Nepam et Warna-

(1) Cette digression préliminaire sur l'origine et l'utilité de l'écriture employée pour conserver la mémoire des actes, démontre combien l'usage en était encore rare en 1024. On remarquera aussi que c'est le greffier de l'évêque de Cambrai, qui est appelé à rédiger la charte d'un comte de Flandre.

viam et Porcinam Beccam et potestatem Warnestron sitæ(1). Quod ut firmum atque indisruptum maneat in futuro, non tantum *principum eorum* testimonio, verum etiam presulum idoneorum : Gerardi Kamaracensis, Fulconis Ambianensis, Baldeguini Teruuanensis, et abbatum honestorum : Leduguini et Malbaldi, autoritate et excuminicatione, confirmo.

Actum *Duaci*, regnante in Francorum patria rege Rotberto, principante Flandrensibus piissimo comite Baldeguino, sub *horum principum* testificatione, quorum nomina subnotantur in serie.

Signum Heustatii comitis. S. Rogeri comitis. S. Huberti castellani. S. Hugonis castellani. S. Lanberti. S. Helgotis. S. Roberti. S. Alulfi Duacensis et Liberti fratris ejus.

S. Sigheri prepositi et ceterorum.

Fulco, scriptor Gerardi Kamaracensis episcopi, anno ab incarnatione Dni millesimo vicesimo quarto, perscripsi et subscripsi.

Charte originale sans aucune trace de sceau.
Arch. départ. à Lille, fonds de Saint-Amé de Douai.

II.

Le châtelain Hugues, grand avoué de Saint-Amé, et le chevalier Witselin, son vassal, sous-avoué, confirment une donation faite à la collégiale. — A Douai (vers 1035).

... Famuli famulæ que Dei Wiboldus, Tietrada, Odeci-

(1) La donation est rappelée en ces termes, dans les diplômes de 1076 : « Balduinus itidem, Pulchra Barba nominatus, in dedicatione cripte S. Amati, dedit : decimam in Heldengis, inter Neppam et Warnaviam et Porcinam Beccam et potestatem Warnestun, sitam ». C'est donc à tort qu'on a cru reconnaître Hinges (à une lieue au nord de Béthune), dans *Heldengis*, lieu situé près de Warneton.

nis, Erliardis, Rainuvvdis, Erchemburgis, Tietberga, Erchemburgis, Alburgis, Osquidis, adamantes patrocinia sanctorum confessorum Amati atque Mauronti, ad principale ipsorum altare donaverunt se suosque posteros, duos nummos in festivitate alterius, quæ est XIII kl. novembris, fratribus eidem altari famulantibus soluturos.

Quibus annuerunt *major* minorque *advocatus*, CASTELLANUS scilicet HUGO milesque ejus Witselinus, Sicherus que prepositus et ceteri fratres, ut et a maritali licentia et a manu mortua et ab omni servili dicione manerent immunes. Quod si quis violentus eos opprimeret eorumque bona injuste auferret, tamdiu excommunicationi fratrum subjaceret donec, vel resipiscens ad satisfactionem veniret, vel, per *advocati justitiam* coactus, injuste ablata juste restitueret.

Acta est hæc cartula *Duaci*, tempore regis Henrici et gloriosi principis Balduini, sub horum testimonio virorum : HUGONIS CASTELLANI, Witselini advocati, Ursionis, Wagonis et aliorum multorum.

Charte originale sans aucune trace de sceau.
Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

III.

Le châtelain Hugues, Alolfe et Libert de Douai, témoins d'une charte délivrée par le comte de Flandre, en présence de Bauduin, fils du comte, de Gérard 1er, évêque de Cambrai, de saint Liébert, alors archidiacre.—A Douai, en l'église Saint-Amé (vers 1038), 30 août.

... Baldwinus junior, marchysus, filius Baldwini marchysi et Odgevæ comitissæ, cum conjuge sua Adala...

(*Il met un terme aux usurpations des avoués de Douchy, village appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre de Blandain, à Gand. Les habitants iront en corvée, pour son service, à Valenciennes,* ad castrum Valentianas, *et seront employés au travail des fortifications.*)

Actum publice *apud castrum Duacum*, in monasterio sancti Amati, 3° kal. septembr., Francorum regnum moderante rege Henrico. Signum Baldwini marchisi, qui hanc kartam fieri et firmari jussit. Signum filii ejus Baldwini. Signum Gerardi, episcopi Cameracensis. Signum Lietberti, archidiaconi. Signum Hugonis castellani. Signum Hugonis Valentianensis. S. Amalrici. Signum Adulfi et Eilberti, Helgodi, Adalardi. Signum Reingodi, Werenfridi, Gozwini. Signum Anselmi, Baldwini et Roberti fratrum.

Van de Putte, *Annales abbatiæ S. Petri Blandiniensis;* Gand, 1842, in-4o, page 122. D'après le Livre Censal de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, composé vers 1065.

Un extrait d'une charte semblable a été publié, en 1850, dans les *Arch. hist. et litt.*, 3e série, I, p. 385; elle commence ainsi: « *In nomine sancte et individue Trinitatis, Balduinus, Dei gra, marchisus....* »; le lieu et la date diffèrent : « *Actum publice* apud castrum Isla nomine, XIII kal. februarii. »

M. Louis Debaecker, de Bergues, avait trouvé cette dernière charte dans un cartulaire de Saint-Pierre de Gand, sous l'intitulé : « De libertate ville Douchy facta per Balduinum comitem. » Elle émane assurément de l'un des deux comtes de Flandre, du nom de Bauduin, qui ont tenu le comté de Valenciennes : ou de Bauduin IV *dit* à la Belle-barbe, vers 1002 à 1034, ou de Bauduin V *dit* de Lille, de 1034 jusque vers 1046; il est très-probable qu'elle est du dernier.

Cf. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, Brux., 1865, in-8o, p. 383.

IV.

Le châtelain Wautier Ier et Hugues, son frère, témoins, avec les comtes de Flandre et de Boulogne, d'une convention passée entre le chapitre de Saint-Amé et le chevalier Robert de Lohes, sous-avoué de Saint-Amé. — A Douai, 26 avril 1051.

... Domnus Azo, Sci Duacensis Amati prepositus, ejusque canonici me Robertum quendam alodum, quem apud Lothas habebant, tenendum spopondernnt communiter. Ego siquidem, pro concessione ejusdem alodi, quaque festivitate Sti Amati, que celebratur XIIII kl. novembris, me illis prebiturum. XXIIII. solidos denariorum (1) asserui. Nec constat reticendum quod post me. I. solummodo heredi dictum alodum, eodem pacto quo michi, scilicet quo quaque jam dicta festivitate. XXIIII. solidos tribuat similiter, annuerunt. Tandem vero, hoc seculo herede perempto, ad primam manum redeat idem bonum.

Actum est hoc apud Duacum, anno Dni incarnationis .MLI. vi kl. mai, inditione. IIII. regnante rege Henrico anno. XXI. Ne hæc nostra constitutio ab aliquo pravissimo destruatur vel immutetur, hæc karta nostro jussu scribitur, quin, meo seniore Balduino comite confirmatur, testibus qui his legaliter signantur.

(1) Dans le diplôme du comte Robert, de l'an 1076, on lit: *In predicto beati Amati festo,* Duacensis subadvocatus *debet singulis annis xx solidos*». La rente, quoiqu'amoindrie est encore reconnaissable ; donc le chevalier Robert de Lohes, probablement fils du chevalier Witselin (voir charte de 1035 environ), était sous-avoué de Douai, c'est-à-dire de Saint-Amé.

S. Balduini comitis. S. Balduini ejus filii. S. Rotberti istius fratris. S. Eustachii comitis (1).

S. Hugonis. S. WALTERI CASTELLANI. S. HUGONIS EJUS FRATRIS. S. Rotberti militis.

S. *Wagonis*. S. Garderi. S. Gontardi. S. Wicardi

S. Azonis præpositi. S. Morardi. S. Tietberti. S. Rozelini.

Arch. départ., fonds de Saint-Amé; charte originale sans aucune trace de sceau. Au dos du parchemin, d'une écriture du XIVe siècle: *Lra de Loez p. xxiiij s. de redd. que debentur apud Loez.*

V.

Le châtelain Wautier, témoin, le premier après les comtes, des diplômes royaux délivrés en faveur de l'abbaye d'Hasnon. — A Corbie, 1065.

1° ... Philippus divina propitiante clementia rex... Quia precellentissimi et amabiles marchiones, Balduinus pater, cum filio equivoco, cognato meo, petiverunt, cum omni humilitate et reverentia...

At quod per roborandum, auctoritatis nostre imprimimus sigillum, idoneorum testium auctoritate comprobatum :

(*S. des évêques et des dignitaires de la cour de France.*)

S. Balduini, marchionis Flandrensis. S. Balduini, filii ejus et reparatoris ejusdem loci...

(*S. de comtes et de grands seigneurs de France.*)

S. Eustachii comitis. S. Raingoti Gandensis. S. Arnul-

(1) Les noms sont inscrits sur quatre colonnes: dans la première, les princes; dans la seconde, les seigneurs; dans la troisième, les gentilshommes; dans la quatrième, le prévôt et des chanoines.

phi de Aldinarda. S. Walterii de Chimai. S. Walteri, comitis de Hesdin. S. Balduini, comitis de Gisnes. S. WALTERI, CASTELLANI DUACENSIS. S. Anselmi. S. Roberti, advocati de Attrebato. S. Johannis advocati. S. Balduini Gandensis. S. Arnulfi de Arda. S. Isaac de Valencien^s^. S. Gossuini Montensis. S. Hugonis Havet. S. Iberti de Litesines. S. Walteri de Lens. S. Witerichi de Tornaco.

2° ... Ego Balduinus, filius Balduini, Philippi regis Francorum procuratoris et bajuli...

Unde ego Philippus rex, Balduini cognati mei justis assensum præbens petitionibus..., firmo...

(*S. des évêques et des dignitaires de la cour de France.*)

S. Balduini, marchionis Flandrensis. S. Balduini, filii ejus et constructoris ejusdem loci...

(*S. de comtes et de grands seigneurs de France.*)

S. Eustachii comitis. S. Raingoti Gandensis. S. Arnulfi de Aldinarda. S. Walteri magni. S. Waulteri, comitis de Hesdin. S. Balduini, comitis de Ghinsnes. S. WAULTERI CASTELLANI. S. Anselmi. S. Roberti advocati. S. Johannis advocati. S. Balduini Gandensis. S. Arnulphi de Arda. S. Ysaac de Valencenis. S. Gossuini Montensis. S. Lietberti de Lietsines. S. Hugonis Havet.

Cartulaire d'Hasnon, en papier, écriture du XVe siècle ; f^os^ lxv ro et lxv vo.

VI.

Le châtelain Wautier Ier, témoin, avec des seigneurs du Hainaut, d'une charte de Bauduin, fils du comte de Flandre, et comte de Hainaut à cause de sa femme Richilde, en faveur de l'abbaye de Saint-Ghislain. — 1065.

..... Ego Balduinus comes..... concessi..... glorioso Christi confessori Gisleno de Cella, in quadam possessione juris nostri, scilicet in silva Baldulii, decimum quercum....., libertatem quoque piscandi in fluvio Hagne à Gamapio usque ad Condatum....., et silvam Richet-Aulnoit nuncupatam. Peticione et consilio comitisse Richeldis eis confirmavi.

Preterea medietatem predicte Hagne, qnam ad usum molendinorum suorum antiquitus possidebant, postulante Widrico abbate, sub testimonio *nobilium curie mee*, eidem monasterio renovavi..... Harum rerum testes ydoneos presens carta habet subtitulatos.

Signum Goscewini de Montibus, Gualteri Bolcen et Tiwini filii ejus, Gualteri de Douaco, Segardi de Mochis, Almanni de Vals, Heribrandi de Orsiurnez, Guedrici Bociel, Yzaach de Valencianis, Yberti de Lestines, Baldrici de Roisin, Anselmi Sosre, Wigeri de Tuin.

Actum....., episcopante Lieberto Cameracensi.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, rubrique Baudour, aux archives de l'Etat à Mons (Belgique). — Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 401; Bruxelles, 1866, in-8o.

VII.

Le châtelain Wautier 1er et Hugues, son frère, assistent à la cérémonie de la dédicace de l'église Saint-Pierre de Lille, en présence du roi de France et des comtes de Flandre et de Hainaut. — 1066 (2 août).

..... Ego Baldewinus, Flandrensium comes marchio, et Philippi, Francorum regis, ejusque regni procurator et bajulus,.... conjugis meæ Adelæ et filii mei Balduini fideli ac salubri acquiescens consilio, basilicam, in honore s. Petri, apostolorum principis , a fundamento construens, congregationem canonicorum in eadem..... institui....., in loco a progenitoribus Illa nominato..... (1)

Actum apud Islam, in B. Petri basilica, coram Philippi Francorum regis presentia, astantibus quam plurimis nobilibus, et idoneis testibus clericis atque laicis.

Ut autem hæc traditio firma atque in omne tempus indissoluta permaneat, prædictus rex eam, rogatu meo, sua manu signavit atque sigilli sui impressione firmavit.

S. Balduini junioris comitis. S. Isaac de Valencienes (2).

(1) La charte démontre qu'avant 1066, Lille était un *castrum*, c'est-à-dire une ville forte, avec son territoire, plat pays ou châtellenie, sa monnaie particulière, son marché, etc. Tel était aussi alors l'état de Douai. Lille n'est donc pas, comme ville forte, aussi récente qu'on le dit généralement. Le comte Bauduin a fondé et construit l'église Saint-Pierre vers 1066; mais c'est à une époque bien plus éloignée, qu'il faut, à notre avis, reculer la naissance de la ville fortifiée. Peut-être devra-t-on lui appliquer aussi ce que nous disons de Douai et de la plupart des *castra* ou villes fortes de ce pays, qui datent, selon nous, des invasions normandes, vers la fin du IXe siècle.

(2) C'est le châtelain de Valenciennes, le seul seigneur du Hainaut qui ait accompagné à Lille, son maître, le comte de Mons et de Valenciennes,

S. Balduini Noviomensis episcopi. (*Suivent les noms des évêques et des clercs.*).....

S. Clarboldi pincernæ. S. Theoderici dapiferi. S. Rengoti de Gand. S. Anselmi calvi. S. Rotberti advocati. S. Johannis advocati. S. WALTERI DUACENSIS. S. HUGONIS, FRATRIS EJUS. S. Radulfi Tornacensis. S. Widerici Tornacensis (1).

Ego Balduinus cancellarius subscripxi.

Arch. départ., fonds de Saint-Pierre de Lille; original.

VIII.

A la prière du châtelain Wautier 1er, la comtesse Adèle affranchit une terre à Evrelinghem en Weppes, appartenant à Saint-Amé. — Lille (2 août 1066).

Quamvis Adela cometissa (comitis Roberti mater) Heverlengehen, que ad Sci Amati Duacensis prepositurami pertinet, toto vite sue spacio, censu xxti iiijor solidorum, tenere deberet. Tamen WALTERI CASTELLANI et plurimorum fidelium ammonitione, in dedicatione Hislensis ecclesie, Sco Amato, illuc delato, reddidit integram et *ab omni advocatie* jugo absolutam.....

immédiatement après lequel il est nommé. Les autres seigneurs cités plus bas sont des vassaux du comte de Flandre.

Dans les chartes d'Hasnon, de 1065, Isaac de Valenciennes occupe un rang ordinaire parmi les seigneurs.

(1) On s'étonne de ne pas trouver ici de châtelain de Lille. Peut-être le comte n'avait-il pas encore inféodé la châtellenie ou l'office de châtelain de sa chère ville. Sur cette question, voir l'excellent travail de M. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Lille, 1873, in-8o.

Cartulaire de Saint-Amé du commencement du XIIIe siècle, fo 20 vo, pièce 27; aux arch. départementales. Ce qui précède est le commencement d'une charte, sans date, du prévôt de Saint-Amé Régnier, successeur de Roger, vers la fin du XIe siècle.

Le prévôt Ádson avait acquis, vers 1050, cette terre d' « Euvrelengehem », du consentement de l'avoué, *per licentiam advocati.* Même cartulaire, pièce no 26.

Dans les diplômes de 1076 et de 1081 du comte Robert et de l'évêque-Gérard II, la donation faite par la comtesse Adèle en 1066 est ainsi rappelée : « *In Weppis, totam Evrelengehen liberam, quam in dedicatione Islensis ecclesie, presenti corpore S. Amati, comitissa Adela, pro sua domini que redemptione,* ab omni comitatu *liberavit.* »

En 1157, le douaire d'une châtelaine de Lille comprenait les biens suivants : *Senghin in Weppes, consulatum de Everlengeham, decimam de Petria.* (Bibl. nation., Ms. latin 9930, fo xliiij.)

En 1400, l'abbaye de Bourbourg possédait un fief « gissans ens le parrosche de Frelenghien, de Vrelenghehem et de Kesnoit ». (Arch. départ., fonds de l'abbaye de Marquette.)

Il s'agit de Verlinghem ou de Frelinghem, arrondissement de Lille.

IX.

Le châtelain Wautier 1er assiste aux funérailles de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, et à une donation que le fils de ce dernier, Arnoul III, comte de Flandre, fait à l'abbaye d'Hasnon. — 1071.

..... Ego Arnulfus, comes Flandrensium, filius Balduini junioris, filii Balduini, Philippi regis Francorum bajuli.....

Quomodo pro anima patris mei honorificaverim vel ampliaverim de familia nostra (1) ecclesiam Hasnoniensem....., in die tumulationis sue....., primoribus nostris unanimiter suadentibus.....

(1) Il s'agit d'un don de serfs.

Impressione sigilli mei firmavi subscriptorum assertione testium :

S. Lietberti Cameracensis pontificis..... (*Suivent des noms d'ecclésiastiques.*)

S. Roberti advocati. S. Johannis Attrebatensis. S. Clareboldi buticularii. S. WALTERI DUACENSIS. S. Segardi et Arnulphi de Joches. S. Arnulphi de Arda et aliorum quam plurimorum.....

Cartulaire d'Hasnon, fo lxvj.

X.

Le châtelain Wautier 1er concourt aux donations faites à l'église de Watten par le comte Robert le Frison et sa mère Adèle, fille de France.—A Saint-Omer, en l'abbaye de Saint-Bertin, le vendredi 8 juin 1072.

... Ego Robertus, Dei gratia, Flandrensium comes....., ecclesiam Watinensem, novellas plantaciones in terra mea, sub mea suscepi protectione.... Ad peticionem quoque illustris genitricis mee, Athale, Roberti regis Francorum filie, dominicalem curtem, nomine Ballinberg..... do.....

Actum in villa Sithyu, apud cenobium Sancti Bertini, anno Dominice Incarnationis. M.LXXII. Indictione X, vi idus junii, vj feria. Hiis testibus presentibus :

Inghelrano Liliriensi. WALTERO DE DUACO. Ranenmaro de Hardoia. Theoderico dapifero. Baldrico de Colsle. Willelmo castellano. Renigero de Locre et aliis multis....

Arch. départ., Ch. des comptes, carton B 2; vidimus de l'an 1386.

La même charte serait datée de février, au lieu de juin, dans le cartulaire de Watten, XVe siècle et XVIe, conservé à la bibliothèque de Saint-Omer; voir *Annales du Comité flamand*, Dunkerque, 1860, in-8, V, p. 337. — Dans le même cartul. est aussi une charte de l'évêque de Térouane, de l'an 1072, constatant que la princesse Adèle, de concert avec son fils, a donné son domaine de Ballinberg à l'abbaye de Watten, en présence de: Enguerran de Lillers, WAUTIER DE DOUAI, etc. (comme ci-dessus).

XI.

Le châtelain Wautier Ier achète à son frère Hugues, sur le point de partir en Espagne avec Eble, comte de Rouci, la part qu'avait eue ledit Hugues dans les alleux de leurs père et mère, feus Hugues, châtelain de Douai, et Adèle de Cambrai, fille elle-même de Wautier II, châtelain de Cambrai. Adrienne (? ou mieux *Ada*), ***femme du vendeur, et Simon, leur fils, approuvent la vente.— Il donne le tout à Saint-Amé. —*** (*Vers 1074.*)

..... WALTERUS DUACENSIS..... ex beneficiis subscriptis dotavit thesaurariam Duacensis ecclesie. Quorum vero partem, tempore regis Francorum Philippi Roberti que Flandrensium comitis, cum Ebalus Ruceiensis Hispaniam peteret causa subigendi, a *fratre suo*, concedentibus *Adriana*, videlicet sua uxore, eorum que filio SYMONE, emit.

Emit namque totam partem alodiorum que sibi contigerat, hereditario jure *patris atque matris*. In villa scilicet que Comitatus dicitur, quartam partem ville, in hospitibus et terris, decima, molendinis, cambis, pratis, silvis, aquis, cum appenditiis. Et in Alceel octavam partem ville cum appenditiis. Et Huvlin medietatem alodii videlicet HUGONIS CASTELLANI et *Adeluie* ejus uxoris. Et Fresvilers medieta-

tem cum appenditiis. In Albiniacensi territorio, medietatem ville que vocatur Maisnil, in hospitibus, terris et silvis. In Cameracensi similiter, in villa que vocatur Fins, medietatem alodii predictorum videlicet HUGONIS et *Adeluie*.

Archives départ., fonds de Saint-Amé, cartulaire du commencement du XIIIe siècle.
L'original est perdu. En marge, sur le cartulaire, est la mention : *Fallit*.

XII.

Le châtelain Wautier Ier et Ermengarde, sa femme, font une donation pour le luminaire de la crypte de Saint-Amé, en présence des chevaliers Wautier de Douai, fils d'Ursion, et Sohier de Lohes, les fondateurs de l'abbaye d'Anchin. — A Ghyvelde, près d'Hondschoote, en Flandre, 1076, 14 septembre.

Qum non solum spiritualis æcclesie verum etiam corporeæ materiei parietes construere et eorum reliquiis sanctorum, per quos ignita elogia D^ni tenebroso claruerunt mundo temporalibus luminibus, deservire bonum et laudabile est, jam nemo dubitat quin sit danda a D^o patre luminum merces facientibus. Horum ergo operum remunerationi WALTERUS CASTELLANUS, satis non incredulus, cum S^ci Amati Duacensem æcclesiam pluribus ornamentis honestissime decorasset, addens beneficia beneficiis, terram suæ bercariæ villæ nomine Wimevelt, aumentum scilicet luminarium a se datorum Deo et S^co Amato dare vovit. Quod votum ut persolveret, cum *uxore sua* et multo equitatu clericorum et laïcorum, ad supra dictam terram, s^ci corpore feretro de-

portato, perrexit, et concedente ejus terræ comite Hotberto, ac favente immo simul tradente *uxore sua Ermengardi*, dictæ bercariæ terram Sci Amati presentiæ legitime tradidit, coram judicibus et ejusdem regionis scabinis atque aliis autencis personis.

His videlicet quorum hic nomina subscribuntur :

Fulcradus scabinus, Malgeri filius. Walgerus, filius Ingelmari. Ulricus, Heirini filius. Buechinus, Fredincis filius. Balduinus , filius Guisbaldi. Hermengerus, Berguensis abbas. Uisbaldus , Ravenelli filius. Walgerus , Lettronis filius. Ulricus , filius Walteri scabini. Dodinus, frater ejus. Walgerus, Malgeri filius. Baldranus, Arenbaldi filius. Aquilinus, filius Malgeri. Erenbaldus, filius Ærenbaldi. Ecce nomina Flandrensium.

Duacensium vero clericorum sunt hæc : Raimarus prepositus. Geraldus cantor. Bertuinus thesaurarius. Herbertus, Garderi filius. Gerardus. Gosthuinus. Galbertus. Hauertus. Goismarus. Hugo. Wibertus. Hermannus custos.

Laïcorum autem nomina sunt hæc : *Walterus*, *Ursionis filius*. *Sehierus de Lohes*. Radulfus, Gosthonis filius. Gummarus. Fulcradus.

Hi omnes et alii quam plures adfuerunt quando terra bercariæ scò Amato tradita fuit.

Hæc autem traditio et confirmatio facta est anno. m. sexagesimo septimo (1) ab incarnatione Dni, in festivitate Scæ Crucis, die scilicet tercia transitus ejusdem sci Amati. Vivente septimo papa Gregorio, Manasse Remsi archie-

(1) Lisez : septuagesimo sexto.

piscopo, Gerardo Camaracensi episcopo, regnante rege Philipo.

Arch. départ., fonds de Saint-Amé, charte sans aucun vestige de sceau.

XIII.

Le châtelain Wautier Ier obtient du comte Robert la confirmation des biens de la collégiale de Saint-Amé. — Indications relatives aux possessions données par le châtelain. — Lille, 1076.

..... In territorio Duacensi..... In villa Berbere..... molendin..... dimidium (1).

..... Alii quoque homines, pro suarum antecessorum que animarum redemptione, portiones alodiorum subscriptas prefato sancto dederunt.

In territorio Duacensi.....In Flers,xj h. et j h.duas portiones, et tantum terre que potest seri xij modiis frumenti et dimidio, et prata xxiiij fenisecis in die sufficientia, et medietatem quercetus villule videlicet Hasprach..... (2).

In villa que Comitatus dicitur, quartam partem ville, in

(1) Cette moitié de moulin à Brebière, près Douai, est placée, par erreur, avec d'autres possessions en ce lieu, parmi les biens patrimoniaux de saint Maurand. La charte du roi et de l'archevêque de 1076, ainsi que la charte no 1 de l'évêque de Cambrai, de 1081, rectifient l'erreur et placent les alleux de Brebière parmi les donations diverses. C'est la charte no 2 de l'évêque, qui nous apprend que la part dans le moulin de Brebière fut donnée par le châtelain Wautier Ier.

(2) Voir la charte no 2 de l'évêque où il est dit que l'alleu de Flers et Asperach provient du châtelain Wautier.

hospitibus, terris, molendinis, pratis, silvis, aquis, cum appenditiis.

In Alceel, viij h. et dim., et viij partem territorii ville et silve.

Apud Huulin, medietatem alodii HUGONIS, scilicet DUACENSIS CASTELLANI, et *Adeloie, sue uxoris*, cum appenditiis.

Fresvillers, medietatem cum appenditiis.

In Albiniacensi territorio, medietatem ville scilicet Maisnil, in hospitibus, terris, silvis, libere.

In Cameracensi territorio, Fins, medietatem alodii predictorum HUGONIS et *Adeloie*.

In Bergensi territorio, apud villam que vocatur Gimevelt, terram dimidie bercarie et parum plus.

In Pevle, decimam ville que appellatur Bovinies.

In Duaco, libere molendinum Tollevie.

Modium vini, quem habebat WALTERUS CASTELLANUS in prebendarum mutatione, reddidit ecclesie.....

Ego Rotbertus, Flandrensium consul, confirmavi hoc privilegium, sigillo apposito presentibus subscriptis testibus.

S. Raimari prepositi Duacensis..... (*le prévôt de Saint-Amé et des chanoines*).

S. WALTERI DUACENSIS CASTELLANI..... (*suivent dix-sept prénoms d'hommes, qui semblent devoir être attribués à des notables laïques de Douai et parmi eux des échevins peut-être*).

XIV.

Le châtelain Wautier Ier obtient du roi Philippe Ier, pour la collégiale de Saint-Amé, les immunités assurées aux églises de fondation royale. — Senlis, 1076 (vieux style, 27 février).

..... Ego Philippus, rex Francorum, adquievi petitioni Rotberti, Flandrensium comitis, et nepotis sui Balduini, comitis de Hainau, nec non Richeldis, matris ipsius Balduini, canonicorum etiam ipsius Sci Amati Duacensis : qui virum religiosum, Raimarum, ipsius ecclesie prepositum, et GUALTERUM CASTELLANUM, *de rebus predictæ ecclesiæ augendis et conservandis multum sollicitum*, ad me miserunt, exorantes ut res sco Amato donatæ sive donandæ meæ dominationis auctoritate confirmarentur.

Confirmavi itaque, precepto potestatis regiæ.....

Ego Gausfridus, regis cancellarius et Parisiensis episcopus, hoc privilegium scripsi.....

Le sceau royal, en placard, perdu. Archives départ., fonds de Saint-Amé.

XV.

Le châtelain Wautier Ier obtient du roi de France et de l'archevêque de Reims la confirmation des biens de la collégiale de Saint-Amé. — Enumération des donations faites par lui. — Senlis, 27 février 1076 (vieux style).

..... Alii quoque homines..... portiones alodiorum subscriptas prefato sancto dederunt.

In Duaco....., in loco qui dicitur Vinea vij h. liberos..... (1).

In territorio Duacensi..... In villa Berbere..... molendin..... dimidium..... (2).

In Flers, xj h. et j h. duas portiones..... (3).

..... Modium vini quem habebat DUACENSIS CASTELLANUS nomine WALTERUS, in prescripti sancti prebendarum mutatione reddidit ecclesie.

Qui vero, in Bergensi territorio, apud villam que vocatur Gimevelt, prefato sancto dedit terram dimid. bercarie et parum plus.

Item. In Pevle, decimam ville que appellatur Bovinies.

Et in Duaco, libere molendinum Tollevie.

Item. In villa que Comitatus dicitur, illam quartam partem ville, in hospitibus, terris, pratis, molendinis, silvis, aquis, decima, cum appenditiis, quam a FRATRE SUO videlicet HUGONE emit.

Rursus, in Alceel, viij h. et d. et viij partem territorii ville et silve.

Et in Huulin, mediatem alodii HUGONIS scilicet DUACENSIS CASTELLANI et *Adeloie*, *sue uxoris*, cum appenditiis.

Et in Fresvilers, medietatem cum appenditiis.

Et in Albiniacensi territorio, medietatem ville videlicet Maisnil, in hosp., terris, silvis, libere.

(1) C'est la charte n° 2 de l'évêque Gérard II de 1081 qui nous apprend que ces sept « francs-hôtes » de Douai avaient été donnés par Wautier.

(2) Cf. le diplôme du comte Robert, 1076, et la charte n° 2 de l'évêque Gérard II, 1081.

(3) Id.

Et in Cameracensi territorio, Fins, med. alodii prescriptorum HUGONIS et *Adeloie*, que prescriptus WALTERUS a prefato HUGONE emit..... (1).

..... Philippus rex.....

Ego Gauffridus, regis cancellarius et Parisiensis episcopus, subscripsi.

Ego Manasses, archipresul Remensis ecclesie, confirmavi hoc privilegium, testibus subscriptis.....

L'original, qui existait encore à Saint-Amé en 1750, manque aujourd'hui aux archives départementales. Il y a deux vidimus de 1568 et de 1750. Le diplôme est copié dans le cartulaire du XIIIe siècle.

XVI.

Le châtelain Wautier Ier excommunié. Son voyage en Italie auprès du pape Grégoire VII. — 1077, mars.

(Extrait et traduction d'une lettre du pape à Geoffroid (*Josfredus*), évêque de Paris. — A *Bibianello*, 25 mars 1077.)

Le porteur des présentes, Wautier de Douai (*vir iste, videlicet præsentium portitor*, WALTERUS DE DUACO), est venu à nous pour nous supplier de vouloir bien, par la miséricorde de la bonté apostolique et notre droit d'absolution, intervenir en sa faveur auprès de notre confrère l'archevêque de Reims (Manassès) qui l'avait excommunié :

(1) Toute cette énumération est reproduite textuellement dans la charte n° 1 de l'évêque Gérard, où nous n'avons relevé qu'une seule variante : *Gualterus*, au lieu de *Walterus*.

car il prétend s'être offert à maintes reprises, tant avant qu'après l'excommunication, d'accepter tout débat et toute sentence sur la cause pour laquelle il a été excommunié (*indicans nobis quod, de causa propter quam excommunicatus sit, multoties ad disceptationem et faciendam justitiam, ante excommunicationem et post excommunicationem, se paratum obtulerit*). Toutefois, ne trouvant ni prudent ni raisonnable de nous en rapporter sans contrôle à ses dires, nous n'avons pas voulu rendre une sentence définitive sur son absolution ; seulement, en faveur des apôtres Pierre et Paul, aux sanctuaires desquels il était venu, nous lui avons accordé qu'il puisse recevoir la sainte communion durant son voyage (*in eundo et redeundo*), et encore huit jours après son retour chez lui. Cependant, ne voulant point que, pour quelque motif insuffisant (*aliqua indigna occasione*), il demeure davantage dans les liens de l'excommunication, nous vous faisons savoir, en vertu de l'autorité apostolique, que, muni de nos présentes lettres, vous vous efforciez de rencontrer l'archevêque, afin d'enquérir et de connaître toute la vérité dans cette affaire ; alors, si Wautier de Douai, soit à cause de son innocence (*aut pro sua innocentia*), soit parce qu'il se déclarerait prêt à donner toute satisfaction convenable, vous paraîtrait devoir avoir l'absolution, aussitôt vous avertirez l'archevêque, de notre part, qu'il ait à l'absoudre sans contredit ; si, pour un motif quelconque, il s'y refusait, vous ne manquerez point d'absoudre, en notre lieu et place, Wautier de Douai. Mais dans le cas où ce dernier serait trouvé coupable et qu'il ne voulût pas se soumettre à la justice, nous décrétons que jusqu'à satisfaction pleine et entière il reste dans les liens de l'excommunication.

En outre, un chanoine de l'église Saint-Amé de la même

ville de Douai, nommé Azon (*Azo*), nous a fait savoir que, pour quelque parole, à la vérité trop légère et irrévérencieuse (*pro quodam dicto, licet vero nimis leviter et irreverenter prolato*), il a été chassé de la compagnie de ses confrères (*a consortio fratrum*); lui aussi (*similiter*) implore la clémence de la compassion apostolique pour obtenir sa réconciliation. C'est pourquoi nous vous commettons encore pour rechercher s'il n'est pas sous le coup d'une accusation plus grave que celle-là, et, la preuve faite, pour le faire réadmettre charitablement dans la société de ses confrères, après toutefois que, pour sa punition, il ait reçu la discipline claustrale en plein chapitre..... .

Epistolæ Gregorii papæ VII. Recueil des historiens, Paris, 1806, in-fo, XIV, pp. 603-604. — Cf. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, Douai, 1624, in-f°, p. 184 B et C.

XVII.

Le châtelain Wautier Ier obtient de Gérard II, évêque de Cambrai et d'Arras, deux diplômes en faveur de l'église Saint-Amé. — Nouvelle énumération des donations faites par lui à la collégiale. — Arras, 23 mai 1081.

1° ..... Modium vini quem habebat DUACENSIS CASTELLANUS nomine WALTERUS.....

..... Ego secundus Gerardus Camaracensis ecclesie episcopus.....

Testes.... : S. ipsius WALTERI CASTELLANI. S. Warini militis de Durges. S. Widonis militis. S. Nicholai militis.

Actum Atrebati, in die Pentecostes anno.....*1081*..... Regnante Philippo rege Francorum et Rotberto comite prebente ducatum Flandrensibus.

En double original aux archives de Saint-Amé.

L'énumération des biens, de même que l'historique de la collégiale, sont copiés textuellement sur le diplôme du roi et de l'archevêque. Il n'y a qu'une seule addition : un « més » ou manoir, *mansus*, dépendant du fief du chantre, à Douai, « *in castro juxta ecclesiam S. Amati.* ».

2° ..... Et ne in futuro inter thesaurarium et prepositum de debitis consuetudinibus lis aut altercatio oriatur, sua unicuique officia consuetudinesve scriptis separatæ sunt, precipientibus videlicet Raimaro preposito et comite Rotberto, WALTERI CASTELLANI et omnium canonicorum communi consilio.....

GUALTERUS DUACENSIS CASTELLANUS ditavit thesaurariam supradictam ex subscriptis beneficiis :

In Duaco, juxta Vineam, sex hospitibus liberis, et in Burgo. I. nec tam libero. In territorio Duacensi, in villa quæ dicitur Berbiere, dimidietate molendini.

In villa quæ Comitatus dicitur, quarta parte villæ, in hospitibus, terris, molendinis, pratis, silvis, aquis, cum appenditiis, libera. Et in Aceel, viij. hospitibus et dimidio et octava parte territorii ville et silvarum. In Huuling, medietate alodii HUGONIS CASTELLANI et *Adeluie uxoris ejus*, cum appenditiis. Et Fresviler, medietate cum appenditiis. In Albiniacensi territorio, medietate villæ id est Maisnil, in hospitibus, terra, silva, libere.

In Cameracensi, apud Fins, medietate alodii *Gualteri Cameracensis* et *Adeluie*, *filiæ ejus*.

In Bergensi territorio, juxta Gimevet, terra dimidiæ berquariæ et parum plus.

Et juxta Duacum, in villa quæ dicitur Flers et in villa quæ dicitur Asperach, alodio quod dedit *Ivo* GUALTERO CASTELLANO, in terra, in pratis, in mares et in silva.

His beneficiis et alodiis, ad luminaria sco ministranda, GUALTERUS CASTELLANUS, *æcclesiasticæ dignitatis sublimator egregius, æcclesiam St Amati obnixe decoravit et ab omnibus incursationibus raptorum, quoad vixit, eandem æcclesiam pro posse suo defendit.*

Igitur karissimi fratres et domini, vobis inquam canonicis, si aliquis miles sive quilibet laïcus, secularibus negotiis irretitus, taliter, ut dictum est, honorare decreverit æcclesiam, vos qui ad hoc electi estis quanto impensius condecet venerari. Ergo a lupis rapacibus temporalia bona glutire volentibus, vos et fideles æcclesie pro posse defendere curetis, quatinus cum beato Amato in cœlis perhenniter gaudeatis. Ne videlicet si in hoc negligentes fueritis, et hic temporaliter excommunicemini et post modum sempiterno anathemate a consortio sanctorum separemini.

Hæc beneficia sunt tradita sco Amato et confirmata, temporibus videlicet septimi Gregorii papæ, Manasse Remorum archiepiscopi, Gerardi Cameracensis episcopi jam electi (1), regnante vero Philippo rege et comite Rotberto concedente, qui tunc Flandriæ preerat, tempore quoque GUALTERI *supradicti*, Raimari, ejusdem æcclesie prepositi, Geroldi cantoris, Rozelini decani, Bertuini thesaurarii, viventibus canonicis: Rodulfo, Gualberto, Gualtero, Carino, Herberto, Geraldo, Durando, Gozuino, Hugone, Goizmaro,

(1) Gérard II fut appelé l'*élu* de Cambrai (c'est-à-dire non encore consacré évêque), en l'an 1076.

Azone, Herimanno custode, Haverto, Guiberto, Fulberto, Ingelrico, Heriberto, Hatone scolastico. Hæc supradicto tempore facta sunt.

Postmodum vero, ego secundus Gerardus, Cameracensis æcclesiæ, gratia Dei, episcopus, propria manu confirmavi, et quicumque datorum vel etiam dandorum aliquid subtraxerit, tamdiu excommunicationi subjaceat donec ad satisfactionem veniat.

Huic autem confirmationi affuerunt testes subscripti. S. Mazelini archidiaconi. S. Gerardi archidiaconi. S Guidrici archidiaconi. S. Cristiani prepositi. S. Adelardi capellani. Goiffridi. Heroardi. Cantuini, Oilbaldi. S. GUALTERI CASTELLANI.

Actum est hoc in die Pentecostes anno ab incarnatione Dni nostri millesimo octogesimo primo, indictione quarta, epacta vijma, concurrente iiiio, presidente Romanæ sedi vij Gregorio papa, Manasse Remorum archiepiscopo, regnante Philippo, rege Francorum, et Rotberto comite Flandrensium.

A gauche, sceau de l'évêque, en placard. Au milieu, vestiges d'un sceau en cire jaunâtre pendu à double queue de parchemin, avec contre-sceau, sous cette inscription : *Sigillum S. epi Amati.*
Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

XVIII.

Le châtelain Wautier Ier, dépouillé de ses biens et réfugié à Valenciennes auprès du comte Bauduin de Mons, le prétendant au comté de Flandre, est principal témoin au testament de la comtesse Richilde et assiste à des actes de

libéralité du comte en faveur de l'abbaye d'Hasnon. — 1086, 1087.

1° ..... Ego Balduinus, comes Montensis castri, filius illius Balduini qui cenobium Hasnon. restauravit..... Mater mea Ricildis comitissa..., ut heres fieret beate immortalitatis, Deum heredem instituit terrene sue hereditatis. Et me accito, assensu et concessu meo, tradidit sco Petro supradicti cenobii villam que dicitur Montiniacus (1)..... Et hoc ut in futurum firmius maneret, *hos idoneos* advocavit *testes :* WALTERUM DE DUACO, Anselmum de Ribodimonte, Walterum de Mauritania, Balduinum, filium Bonifacii.....

Post decessum matris mee....., *coram supradictis testibus* et aliis infra positis, quod ipsa firmaverat integrum concessi et ipse idem firmavi et sigillo meo signavi. Isti sunt *testes* mee confirmationis : Walterus de Monte, Theodoricus de Avesnes, Gossuinus de Monte, Walterus Volg..nius, Letvininus, filius ejus, Godefridus, castellanus de Monte, WALTERUS DE DUACO, Clarebaldus, Segardus.....

Ego secundus Gerardus, Cameracensis episcopus, faveus petitioni Balduini comitis, quam ad nos direxit, videlicet ut hanc cartam, testimonio Clareboldi et Segardi....., jam ab ipso factam, auctoritate nostra confirmaremus, libenter annuimus et nostro sigillo roboravimus..... Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M°LXXXVI°, apud Aquiscinctum (2), in die dedicationis ejusdem.

(1) Montignies-lez-Lens, près de Mons.

(2) En l'abbaye d'Anchin, le 15 octobre 1086, jour de la cérémonie de la dédicace de l'église.

Collection Moreau à la Bibl. nation., vol. 34, fo 211. Extrait par dom Queinsert, le 1er août 1771, du cartul. de l'abbaye d'Hasnon, fos 86 vo et 87, ledit cartul. reposant au chartrier de l'abbaye « étant entre deux voûtes dessus la sacristie, du côté du soleil levant »; ce cartul. contenant « 188 feuilles en papier quasi gris, larges de sept poulces sur dix poulces et demi de hauteur, d'une reliure fort usée et défectueuse, couvert d'un carton contre-couvert d'un vieux et sale parchemin ».

2o..... Balduinus, dono Dei comes de Montibus, castello sito in pago Hainauco, cunctis principibus sui comitatus..... Ego itaque Balduinus comes, filius Balduini, Flandrens monarchi, cujus pater, meus scilicet avus, Philippum regem Francie nutrivit, manifestum fieri volo universis ecclesie Dei filiis, quod..... ego et mater mea Ricildis, satis religiosa femina et elemosinis valde intenta, edificare cepimus quoddam oratorium, in honore s. Marie matris Domini et fidis s. Virginis pro voto nostro consecrandum, in possessione nostra videlicet secus castrum oppidi Valentianarum.....

Sed postquam mater mea ex hac vita decessit, exoptans supradictum locum ad honorem Dei amplificari....., annuente domno Gerardo, Camaracensi episcopo, atque favente....., locum illum..... tradidi S. Petro principi apostolorum cenobii Hasnoniensis, sub manum abbatis.....

Quam traditionem vel donationem firmam inviolatam que ab omnibus confirmari volo, et cum *testium* astipulatione subscriptorum, tum etiam sigilli nostri impressione confirmo.....

Hujus donationis *testes* : Seggardus et Arnulphus de Ciocis. Hugo, filius Christiani, et Ursio, frater ejus. Almannus. Heribrandus. Elgerus. Baldricus et Walkerus, frater ejus. Wiggerus de Tudin. Manasses. Walterus de Mauritania. WALTERUS DUACENSIS, VOLUNTARIE PAUPER. Udo major.

Anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi MLXXXVI, indictione IX, epacta XIV, concurrentibus III°, anno imperatoris Henrici ab obitu patris sui XXXII, a benedictione vero sui in regem XXXV, confirmata est hec carta. Et a fratre Walardo dicto, monacho s. Petri, principis apostolorum, conscripta et testimonio etiam ipsius corroborata.

Cartul. d'Hasnon, en papier, XV° siècle, f° lxviij.

3°..... Ego Balduinus, Valentianarum comes, filius Balduini junioris, qui Philippum Francorum regem, regalis insignivit militie armis..... Quomodo condescenderim venerabilis Lotberti, abbatis cenobii Hasnoniensis petitioni non injuste. Abbas prefatus emit ab Odone villico (1), de duobus molendinis unum..... Ego vero Balduinus.... libenter concessi. Et ne qua in posterum parva vel magna persona irritaret concessum vel obstrueret fossatum..... aque decurrentis ab alveo Scaldis, quo molendina volvuntur....., molendinum in manu mea ab Odone recepi.

Quod negotium ut maneat inviolabile, sigilli mei auctorizavi impressione et *fidelium meorum* fideli attestatione : S. Hugonis monachi (2). S. Segardi de Joches. S. Walteri Duacensis. S. Arnulphi. S. Willermi d'Anzen..... S. Ernulphi de Joches. S. Walteri de Sart. S. Manasse de Bitune. S. Waulteri, fratris Onulphi. S. Johannis.

Actum Valentianis, in claustro s. Marie, anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo septimo, X indictione.

Cartulaire d'Hasnon, en papier, XV° siècle, f° lxviij v°.

(1) Odon, *villicus*, maire ou mayeur de Valenciennes ; probablement le même que *Udo major*, nommé en la précédente charte.

(2) Hugues de Maroilles *dit* le moine.

XIX.

Le châtelain Eudes figure parmi les chevaliers du comte de Flandre Robert II, lorsque ce dernier confirme à l'abbaye de Ribemont la donation qui était faite à celle-ci d'une bergerie située près de Bourbourg. — A Bruges, au palais du comte, 8 janvier 1087 (vieux style).

..... Ego Rainardus, abbas et pater monachorum de Monte Ribodonis.....

..... Anselmus de Monte Ribodonis, pro salute anime sue et patris sui Anselmi....., berquariam quandam, quam in beneficio a comite Roberto, filio comitis Roberti, libere possedit, eidem Roberto, d^no^ suo, reddidit, conditione illa predicta, ut in usum victus nostri ac vestitus libere traderetur..... Pertinet autem hec berquaria ad comitatum de Brotburch, parrochie de Lohn, ad decimata. Hujus allodii prima traditio facta est Cortriaci, anno millesimo octuagesimo VII., XIIII kl. januarii. Secunda traditio facta est Bruggis, in lapidea domo comitis, tempore supradicti anni, VI. idus januarii, luna XI (1), epacta XXV (2), concurrentibus IIII. Ut hec traditio firma et rata omni tempore permaneat, signa militum comitis Rotberti circunstancium et istud attestancium subscripsimus.....

Signum Anselmi, comitis Ribodonis Montis. S. Rabodi, Noviomensis ep^i^. S. Alardi de Spinorth. S. Balduini de Warthenbek. S. Rotgeri, Hislensis castellani. S. Gerardi

(1) Erreur; lisez : II.

(2) Lisez : XIV.

de Vlorenbek. S.Cononis Densch (?) et Evrardi,Tornacensis castellani. S. Eustacii de Visven (?). S. Lamberti de Cortheh (?). S. Stephani de Boulers. S. Ingerranni d'Hesnes. S. Archembaldi ejusdem loci. S Odonis, de Duaco castellani. S. Lamberti de Aschach (?). S. Vulnerici, filii Tetboldi d'Yprech.

Signa clericorum hoc quoque attestantium. S. Raineri, prepositi Bruggensis suo que canonicorum Bertulfi capellani, Raineri Parvi, Tanchradi. S. Walteri, Tornacensis archidiaconi. S. Widonis, cancellarii Noviomensis episcopi. S. Lamberti, Hislensis canonici. S. Theodorici (1) de Oldenardeh. S. Roberti, filii ejus. S. Lamberti, item filii ejus.

Bibl. nation., collection Moreau, vol. 34, fo 252. Copie très-défectueuse prise au XVIIIe siècle par dom Grenier sur un cartulaire de l'abbaye de Saint-Nicolas de Ribemont, format in-4°, écrit sur parchemin vers le milieu du XIIIe siècle, fo 25 v°.

XX.

L'ex-châtelain Wautier Ier, pair de la châtellenie d'Aubigny et vassal du comte Robert II, est nommé dans deux chartes de ce prince en faveur de l'abbaye de Ham-lez-Lillers. — A Aire, 1092, et à Bourbourg, 1093.

1°. In nomine Dei omnipotentis. Ego Robertus, gra Dei Flandrie comes..... Egregius vir Ingelramus, castri Lileriensis dominus, et nobilis uxor ejus Emma, licentia et

(1) Thierry d'Audenarde et ses deux fils sont évidemment des laïques, qu'il faut ajouter à la série des chevaliers nommés ci-dessus.

voluntate mea, construxerunt cenobium.... in loco qui vocatur Ham..... Quia vero prefatus locus de Ham infra vice comitatum castri de Albinni situs erat, ut ipse locus omni libertate ditaretur, tres seniores castri Albiniensis : Hugo scilicet dictus de Albinni, WALTERUS DUACENSIS nec non Hugo cognomento Havet, cum prefato Ingelramo, in presentia nostra, apud Ariam venerunt, et prefatam ecclesiam omni prorsum libertate ditaverunt.....

Actum anno dni mo xco secundo. Testes : Robertus, advocatus Bethunie. Robertus pincerna. Bernardus de Baillol. Johannes Attrebatensis. Wenemarus de Ysel et ca.

Arch. départ., Ch. des comptes, 1er cartul. d'Artois, reg. B 1593, pièce cclxviij, fo 99.

2°..... Ego Robertus, gra Dei Flandrie comes. Notum facio quod nobilis Ingelramus, homo meus, terrenus castri Lilleriensis dominus, consensu et consilio patris mei, sed et voluntate mea, cenobium monacorum edificavit in propria possessione sua, que vulgo dicitur Ham..... Sed qm prescriptus Hamensis locus..... infra Albiniensis castri vice comitatum situs erat, a tribus ejusdem castri senioribus, id est Hugone Albiniensi et GUALTo DUACENSI nec non Hugone cognomento Havet, eidem ecclesie concessus, et in manu nostra deinceps per succedentia tempora commissus est.....

..... Presentem paginam inde conscriptam sigilli nostri munimine et testibus subscriptis corroboravimus. Acta sunt hec apud opidum Broburch, anno dominice incarnationis mo xciij.

Arnulfus, Sci Audomari prepositus. Manasses, comes Gisnensis. GALTERUS DUACENSIS. Hugo Havet. Rotbertus pincerna. Onulfus, dapifer Arie. Johannes Attrebatensis. Wenemarus de Isel. Odechin. Elbodo mareschal.

Ipse Ingelramus et homines ipsius.....

Arch. départ., Ch. des comptes, 1er cartulaire d'Artois, reg. B 1593, pièce cclxvij, fo 97 vo.

A la suite de la copie de cette charte de l'an 1093, on trouve, au fo 99ro, ces lignes : « Hoc autem privilegium vidimus in prima figura, verum et imunitatum. Actum anno Dni mo ceo tricesimo secundo, mense novembri ». Tout ceci se rapporte évidemment à un vidimus de la charte de 1093, donné en novembre 1232 ; seulement le scribe n'a transcrit dans le cartulaire que la date finale du vidimus, oubliant sans doute qu'il en avait omis l'intitulé.

XXI.

Relation du voyage à Rome fait par Wautier Ier, ex-châtelain de Douai, avec l'évêque d'Arras, Lambert. — Décembre 1093 au 28 mai 1094.

..... (*Lambert, élu évêque d'Arras, était parti de Reims le IX des kalendes de janvier, 24 décembre 1093*)..... Usque Molismum in terram Odonis ducis, cum pace pervenit, ibi que DOMNUM GUALTERUM, DUACENSEM ALIQUANDO CASTELLANUM, *virum religiosum licet laïcum*, expectavit. Lætificatus tandem et consolatus ex adventu DOMINI GUALTERI DUACENSIS, laborem viarum et difficultatem aggreditur, et apud Divionem, memorabile ducis Burgundiæ castellum, propter recreandos et equos et equites suos, per duos hospitatus est dies..... Post multa viarum et hyemis discrimina, porticum B. Petri apostolorum principis, feria

sexta ante Dominicam : *Esto mihi in Deum protectorem*, ingrediuntur..... Confirmatus autem episcopus Atrebatensis, sicut canonicum est, privilegio et auctoritate apostolicæ sedis, premisit Drogonem cum quibusdam sociis suis, postmodum vero Odonem cantorem et Achardum magistrum scholarum. Ipse vero associatus domno Radulpho, Turonensi archiepiscopo, retento secum GUALTERO DUACENSI, in sexta feria de Dominica : *Quasi modo geniti*, Romam egreditur et apud Ostiam mare intrat, et post aliqua tempestuosa pericula, portum Pisanum satis desideratum occupant, et inde Odonem cantorem et GUALTERUM DUACENSEM ad Clusam præmittunt..... Turonensis et Atrebatensis comperegrini, apud Clausam Longobardorum associati *conviatoribus* Odoni cantori et GUALTERO DUACENSI, usque Lugdunum prospere perveniunt, ibique discedunt. Et sic, Deo miserante, domnus Lambertus in die Pentecostes a clericis et civibus Atrebatensibus devote suscipitur.....

Epistolarum Urbani Appendix prima. De Atrebatensi episcopatu ab Urbano II restituto.— ***Recueil des hist.***, Paris, 1806, in-fº, XIV, pp. 745-746.

XXII.

L'ex-châtelain Wautier Ier et Hugues, son frère, châtelain de Cambrai, en présence du comte et de la comtesse de Flandre, jugent un différend entre le comte et l'abbaye de Saint-Martin de Tours, au sujet d'une rente que cette abbaye avait à Baralle. — A Arras, au cloître de Saint-Vaast, 3 *février 1096* (*v. st*).

..... Ego Robertus, Dei gratia comes Flandr..... Cum essemus apud Atrebatum civitatem, venit ad nos

quidam canonicus beati Martini Turonensis ecclesie, nomine Eugerius, querimoniam super nos faciens, nos videlicet injuste et contra Deum facere de terra sancti Martini, que Barale, Tamarzicensis (*sic*) pagi ville, adjacet, quod censum x scilicet libras, quas ipsius sancti Martini ecclesie vyolenter subtrahebamus, nec ex consuetudine antecessorum nostrorum et patris mei persolvebamus.....

Convocatis igitur episcopis, abbatibus, procuratoribus nostris nec non ipsis quibus rem esse notam audieram, re ipsa nobis ab ipsis declarata, eorum consilio et judicio recognovi canonici supradictam esse ex vero adversum nos objectam querimoniam. Quocirca concedimus..... nos et successores nostros supradictum censum..... reddituros in media quadragesima, canonicorum cuilibet ipsius ecclesie..... Et ut hoc firmum et inconvulsum maneat, sub *istorum subscriptorum testium* presentia confirmamus.

Signum Roberti comitis. S. Clemencie comitisse.

S. episcopi Morinorum Gerardi.....

S. Gautherii, prius castellani Duacensis, modo autem clerici. S. Hugonis, fratris ejusdem, Cameraco. S. Rogeri, castellani de Insula. S. Frimoldi de eadem Insula. S. Onulfi, dapiferi comitis ipsius.

Actum est autem Attrebati, in claustro beati Vedasti, III° non. februarii mensis, XCVI anno (1), indictione IIII, regnante Philippo, rege Franchorum, Roberto, comite Flandr.

(1) Cette charte prouve que le comte Robert ne partit pour la croisade qu'en 1097, attendu que, durant l'hiver de 1096-1097, il était encore dans ses Etats, auprès de son épouse, la princesse Clémence.

Archives départ., Chambre des comptes, deuxième cartulaire de Flandre, pièce 215.

XXIII.

L'ex-châtelain Wautier Ier obtient de l'évêque d'Arras Lambert le don de l'autel de Saint-Albin-lez-Douai, en faveur du chapitre de Saint-Amé. — Arras, 8 juillet 1097.

..... Ego igitur Lambertus, licet indignus, Dei gratia Atrebatensis episcopus, qualiter paci æcclesiarum et quieti consuler., Duacensium kanonicorum et *maxime* DOMNI GUALTERI, ALIQUANDO DUACENSIS CASTELLANI, petitionibus satisfaciens, immo nostris archydiaconis videlicet : domno Clarenbaldo, domno Johanni, digna suffragatione consiliantibus, congregationi etiam sanctæ Mariæ Atrebatensis, pia vice idem exoranti, adquiescens, sanctæ Dei genitrici Mariæ et glorioso confessori Amato de Duaco, altare sancti Albini, in extremo prenominati castri, quasi suburbio, situm, dederim, perpetuo habendum et sine persona tenendum, salvo jure episcopali et redditibus nostris et ejus provintiæ archydiaconi atque decani. Dⁱ autem et nostra auctoritate et sanctorum kanonum, sub anathemate interdicimus ne quis hujus nostræ conscriptionis audeat violator existere. Ut denique hæc traditio in posterum vigeat firmius, sigilli nostri impressione testium etiam subscriptione firmamus.

S. domni Clarenbaldi, Obstrevandensis archydiaconi. S. domni Johannis, Atrebatensis archydiaconi. S. Aloldi, Atrebatensis abbatis. S. Richardi, Marciensis abbatis. S. Hamerici, Aquiciensis abbatis. S. Alberti, Hanonensis abbatis. S. domni Odonis, Sanctæ Mariæ Atrebatensis prepo-

siti. S. Guiberti, decani Atrebatensis. S. Gualteri, ejusdem æcclesiæ custodis. S. Roberti, lectoris ejusdem æcclesiæ. S. Anastasii, ejusdem æcclesiæ cantoris. S. cæterorum kanonicorum ejusdem æcclesiæ, Algisi, Guidonis, Guilleberti, Hugonis, Balduini, Bernardi, Alulfi, Rodulfi, Bertulfi, Andreæ, Herberti, Goberti, Roberti, Morengi, Anselli, Ernoldi, Arnoldi, Gerardi, Hugonis. S. domni Cononis de Arida Gamantia.

Actum est hoc Atrebati, anno Di Xpi. m. xcvij. viij. idus julii, anno episcopatus domni Lamberti, Atrebatensis episcopi, iiij. Regnante Philippo rege in Francia, Roberto juniore principante in Flandria.

Magnifique charte ; sceau de l'évêque, en placard.
Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

XXIV.

L'ex-châtelain Wautier 1er témoin à un traité conclu entre le chapitre de Saint-Amé et le chevalier Nicolas d'Aubigny, au sujet du village de La Comté. — 1111.

..... Nicholaus Albiniacensis, miles..... Quatenus in villa quæ dicitur Contez, Nicholaus quartam partem (1) ab æcclesia sancti Amati obtineret, in omnibus hospitibus, molendinis, cambis, agris, pratis, silvis, quod totum ad feodum thesaurarii (2) pertinet, pro ea singulis annis, in

(1) Ce quart de La Comté provenait au chapitre de la libéralité faite, vers 1074, par le châtelain Wautier. Voir la charte no XI.

(2) Le trésorier était un des dignitaires de la collégiale. La féodalité avait tellement envahi l'église, que l'on voit souvent des bénéfices ecclésiastiques qualifiés fief; mais ils ne l'étaient que de nom, attendu qu'on ne les transmettait point par hérédité.

festivitate sancti Amati, quæ XIIII kl. novembris, marcam et dimidiam argenti thesaurario redditurus per se vel per legatum suum ad æcclesiam deferens.....

S. Roberti, prepositi æcclesiæ sancti Amati. S. Heriberti decani. S. Odardi thesaurarii. S. Guerinboldi cantoris. S. Amandi magistri. S. GUALTERI QUONDAM CASTELLANI. S. Gualteri prepositi æcclesiæ sancti Petri (1). S. Bertuini..... *etc.* S. Gualberti, Islensis canonici. S. Roberti, ejusdem æcclesiæ canonici. S. Radulfi, ejusdem æcclesiæ canonici.

S. Hugonis de Foro. S. Radulfi de Duiolo. S. Hugonis villici. S. Rainoldi, villici de Espumerel. S. Rainelmi, villici de Everlengehem. S. Gerrici de Iser. S. Ingelranni de Guelesin. S. Alberti Bucel. S. Azonis de Escleven. S. Otranni de Caventin. S. Girardi Albi. S. Hezelini. S. Elberti Frigoris. S. Bernardi de Fonte. S. Raingeri. S. Burgisi. S. Fulcuini.

Sur la tranche droite du parchemin, on aperçoit la première moitié de chacune des lettres formant le mot *Cirographvm.* Pas de trace de sceau.

Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

XXV.

*Note sur les chartes fausses contenues dans les Preuves de l'*Histoire de Cambray, *par Carpentier, et où il est question des châtelains de Douai et de leur maison* (2).

(1) Ce Wautier, appartenait-il à notre seconde collégiale ou à celle de Lille? La présence de plusieurs chanoines de Lille nous fait penser qu'il était plutôt prévôt de Saint-Pierre de Lille. D'après les listes des prévôts, Wautier serait mort en 1095; mais cette date est peut-être erronée.

(2) Nous ne nous donnons pas la peine de relever toutes les fausses indications et les inexactitudes contenues dans le livre de Carpentier, à l'article spécial de la maison de *Douay*, II, page 507, ainsi que dans les autres endroits.

Page 6. — 1047. *Walterus Duacensis*, témoin d'une charte de Bauduin, comte de Flandre. (Archives de Marchiennes.)

P. 9. — 1065. *Walterus*, *castel. Doiacensis*, *Hugon. frat.*, cautions de Hugues, châtelain de Cambrai. (Archives de l'archevêché de Cambrai.)

P. 10. — 1071. *Hugo Duacensis*, témoin d'une charte de l'évêque de Cambrai, Liébert, en faveur de l'église de Lens. (Idem.)

P. 12. — 1080. *Walterus. Duacensis*, témoin d'une charte de son cousin Sohier *dit* le Roux de Vermandois. (Archives de l'église de Sainte-Croix.)

P. 15. — 1096. *Berinardus de Duaco.* Tournoi d'Anchin.

XXVI.

Le châtelain Wautier II juge, avec les barons du comté de Flandre, un procès intéressant l'abbaye de Saint-Vaast. — Arras, 1122.

..... Carolus, comes Flandriarum..... Quoddam memorabile elaboratum, in ecclesia Sancti Vedasti, Deo donante, curia nostra dictante, litterarum artificio signandum consilium fuit.....

Item nomina eorum qui apud Atrebatem judicarunt.....

Sig. Roberti advocati. S. Balduini dapiferi. S. Balduini constabilis. S. Frooldi, castellani Bergensis. S Ratzonis de Gavera. S. Balduini Micule. S. Balduini, castellani Atreba-

tensis. S. Alelmi de Mercato. S. Nicolai fratris ejus. S. Eustachii Becchet. S. Bernardi Vacce. S. Gualteri Duaci (1).

S. Henrici abbatis. S. Gerardi prioris (2). S. Guillelmi camerarii. S. Haymonis prepositi. S. Berneri cellerarii. S. Henrici capellani. S. Dragonis et Sequani. S. Mambodonis et Hugonis. S. Johannis et Adelelmi. S. Guillelmi et Anscheri. .

. . . . . .

Le chanoine Van Drival, *Cartul. de Guimann*, Arras, 1875, in-8o, p. 182. — *Mémoires de l'Académie d'Arras*, XXXI, pp. 431-434, Arras, 1859, in-8 ; d'après le cartul. de Saint-Vaast, XVIe siècle, conservé aux archives départ. du Pas-de-Calais.

La charte de 1122 est l'un des documents les plus curieux que nous connaissions sur la question des serfs au moyen âge.

Elle contient aussi une relation d'audience, minutieusement détaillée, qui est très-intéressante.

XXVII.

Le châtelain Wautier II témoin à la charte du comte Thierry en faveur de l'abbaye d'Hennin-Liétard. — 1146.

..... Ego Theodericus, divina gratia, Flandrensium comes..... Quod Balduinus cognomine Brochet (3) et

(1 et 2) Dans le cartulaire de Saint-Vaast, Wautier de Douai est nommé entre le prieur Gérard et le camérier Guillaume, c'est-à-dire parmi les dignitaires de l'abbaye ; mais nous croyons à une erreur de scribe et nous pensons pouvoir la rectifier en plaçant Wautier de Douai après Bernard Le Vacque, seigneur en partie d'Hennin-Liétard, c'est-à-dire parmi les juges de la cour du comte.

Une lecture attentive de la charte démontre qu'après les barons de Flandre doivent venir l'abbé, le prieur, etc., puis les moines, désignés ici deux à deux : *Drago et Sequanus, Mambodo et Hugo*, etc., tous ceux-ci sans surnom de lieu ni autre. Evidemment Wautier de Douai, un laïque, s'égare au milieu de ces moines.

Voir, en 1146, où Watier de Douai est témoin d'une charte dans laquelle Bernard Le Vacque est partie ; no XXVII.

(3) Bauduin Brochet ou Becket, seigneur d'Hennin-Liétard, fils de Liétard et successeur de feu Eustache Becket, son frère.

Gerberga, uxor ipsius, pratum...., consensu precibusque Balduini dapiferi (1), a quo supra nominata in feodum obtinuerant, assensu quoque Bernardi qui vocatur Vacca (2), filiorumque suorum Balduini et Lethardi (3), ecclesie S. Martini de Hennin..... contulerint.

..... Actum est .... sub his testibus :

Radulfo, castellano Brugensium. Amalrico de Landast. WALTERO, CASTELLANO DUACENSIUM. Waltero de Rispelgi. Christiano de Stracele. Alelmo de Attrebato. Goifrido de Hameleincourt. Nicolao de Baliol. Ingelrammo de Berbere et ceteris nobilibus quos enumerare longum est.

. . . . . .

Dancoisne, *Rech. hist. sur Hénin-Liétard*, Douai, 1847, in-8o, p. 219.

XXVIII.

Le châtelain Wautier II juge, avec d'autres barons de Flandre, sous la présidence de la comtesse Sibille, assistée de son jeune fils Bauduin, un procès intéressant l'abbaye de Saint-Vaast. — Arras, en la chambre de l'abbé, 1148.

..... Ego Sibilla comitissa..... Charissimo itaque domino et marito meo, venerabili Flandrensium comite Theoderico, et domno Alviso, Atrebatensi episcopo, in Jerosolimitano exercitu Dei, cum laudabili rege Francie Ludovico, profectis, ego Sibilla, cum filio Balduino, jam in comitem designato, de totius gubernatione comitatus sollicita.....,

(1) Le sénéchal de Flandre, alors suzerain du seigneur d'Hennin.

(2) Bernard Le Vacque, seigneur d'une partie d'Hennin.

(3) Bauduin et Liétard, fils desdits Bauduin Becket et Gerberge.

cun decenti comitatu Atrebatum veni. Et perveniens, ecclesiam beati Vedasti miserabiliter aggravari a quodam milite suo, Heluino...., audivi et merito dolui. Quapropter curiam meorum et ecclesie virorum..... convocavi..... Ego igitur Sibilla, Dei gratia Flandrie comitissa, adjuratis *baronibus meis*, et abbas suis, precepi ut, quid abbati et ecclesie, quid Heluino, facere deberem, studiosissime judicarent..... Ego igitur...., ex authoritate carissimi domni et mariti mei, honestissimi comitis Theoderici, et filii nostri Balduini, jam in comitem designati, hoc judicium confirmavi..... et nomina judicum..... subjungi decrevi :

Signum Balduini pueri, in comitem designati.

(*S. des abbés et des archidiacres*).....

S. Anselmi dapiferi. S. Ratzonis pincerne. S. Theoderici camerarii. S. Michaelis constabilis. S. Gotsuini de Odingehem. S. Arnulfi de Orscam. S. Gualteri, castellani de Duaco. S. Gisleberti de Nivella. S. Guillelmi de Bundu.

Homines sancti Vedasti : Werinfridus de Atrebato.....

Van Drival, *Cartul. de Guiman*, Arras, 1875, in-8o p. 185. — *Mém. de l'Acad. d'Arras*, XXXI, pp. 434-436, Arras, 1859, in-8.

XXVIII bis.

Le châtelain Wautier II témoin de la charte du comte Thierry exemptant du droit de gavène ***les maisons qui seront construites à Baudimont, terre de Saint-Vaast d'Arras. — 1150*** (*à Arras?*).

..... Ego Theodoricus, Flandriarum comes.....

..... Legitimis subsignatis testibus :

Signum Sibille comitisse. Signum Philippi comitis. Signum uxoris ejus Elisabeth. Signum Roberti, advocati de Betunia. Signum Rogerii, castellani de Courtrai. Signum Walteri, castellani de Sancto Audomaro. Signum Reinaldi, castellani de Insula. Signum WALTERI, CASTELLANI DE DUACO. Signum Hugonis, castellani de Batpalmis. Signum Baldewini, castellani de Atrebato. Signum Alardi de Spinoit. Signum Henrici de Borbure. Signum Balduini de Baillol et Balduini filii ejus. Signum Bernardi de Resbais. Signum Eustachii de Graminiis. Signum Elberti de Carenci. Signum Warnerii et Guuiffridi de Hamelincurt. Signum Walteri de Noella.

. . . . . .

Annuente Rogero de Wavrin et filio ejus Hellino, qui ipsum gavelum a comite Flandrie tenebat in feodum.

Le chanoine Van Drival, *Cartulaire de Guiman*, Arras, 1875, in-8°, p. 326 ; d'après la charte originale conservée aux arch. départ. d'Arras, fonds de Saint-Vaast.

XXIX.

Le châtelain Wautier II et son parent Simon, châtelain de Cambrai, sire ou baron d'Oisy, assistent aux noces du comte de Saint-Pol et d'Ide d'Avesnes, célébrées à La Fère, vers 1150, *en présence du comte Thierry et de son fils Philippe.*

Ego Theodoricus, Flandrensis comes, et Philippus, filius meus. Notum facimus tam præsentibus quam futuris curiæ Flandrensis baronibus, negocium Ingerranni, comitis Sancti Pauli, et Nicolai de Avesnis, in præsentia nostra consummatum.....

Ingerrano et Nicolao, cum amicis et proximis suis, apud Fares, in nostro conspectu convenientibus, Ingerranus, consilio et cura Rogeri, dapiferi Flandriarum, filiam Nicolai obtinuit in sponsam sibi..... Ego et filius meus plegiæ fuimus.....

Præterea adfuerunt testes et plegiæ :

Castellanus Insulensis. CASTELLANUS DUACENSIS. Ilbertus de Carenci. SIMON DE OISY. Robertus, advocatus Bethuniæ.

Le Mire et Foppens, I, p. 704, attribuent, par erreur, la date de 1160 environ à cet acte anténuptial. Le P. Thomas Turpin la rectifie, p. 76 de son histoire des comtes de Saint-Pol, *Comitum Tervanensium... Annales historici*, Douai, Derbaix, 1731, in-8°. — Cf. Du Chesne, *Hist. généalog. de la maison de Béthune* (Paris, 1639, in-4°), *Preuves*, p. 28.

XXX.

Le châtelain Wautier II témoin, avec les barons de Flandre, de la charte du comte Thierry, par laquelle celui-ci règle les droits et les devoirs du prévôt héréditaire de la ville de Saint-Amand, vassal de l'abbé. — Arras, 1154.

..... Ego..... scriptum presens sigilli mei impressione signari jussi et *baronum meorum* qui interfuerunt nomina subter annotari.

S. Sibille, Flandrie comitisse. S. Philippi, filii mei. S. Henrici de Broburc, conestabuli. S. Rogeri de Wavrin. S. Rogeri, castelli de Curtrai. S. Rogeri de Cyson. S. Hugonis de Bapalmes. S. Stephani de Landast. S. Amulrici de Landast. S. GUALTERI, CASTELLANI DE DUACO.

Actum apud Attrebatum, anno d^ni^ m^o^ c^o^ liiij^o^.

Liber albus S. Amandi, fo 17 vo, aux Archives départementales.

XXXI.

Le châtelain Wautier II témoin, avec les barons de Flandre, d'une charte du comte Thierry, par laquelle il est interdit d'élever un château fort à Courcelles-le-Comte, contre la volonté de l'abbé d'Eaucourt. — A Bapaume, 1156.

Ego Theodoricus, Dei gratia, Flandrensium comes.....

Inter Aiulcurtensem ecclesiam et quendam militem, Stephanum nomine, querela..... Miles, in villa que dicitur Corcellis comitis, firmitatem quandam, contra vetitum ecclesie, facere temptavit.....

Judicio *baronum meorum* declaratum simul est atque sancitum, quod in tota potestate ejusdem ville, nulli munitionem aliquam, absque voluntate et licentia ejusdem ecclesie, facere licebat.....

Baronum meorum, qui interfuerunt, attestatione.....

S. Rogeri dapiferi et Hellini, filii ejus. S. Eustachii camerarii. S. Arnulfi pincerne. S. Anselli de Hosden et Roberti, filii ejus. S. Hugonis, castellani de Bathpalmis. S. Walteri, castellani de Duaco. S. Guarneri de Hamelaincurt. S. Guisfridi de Hamelaincurt. S. Johannis de Walencurt. S. Wagonis de Novavilla. S. Alardi de Croisiles.....

Actum Bathpalmis..... 1156, ind. vj.

Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol, 68, fo 82; copie tirée des archives de l'abbaye d'Eaucourt.

XXXII.

Roger, frère cadet du châtelain Michel, figure avec d'autres barons de Flandre dans une charte du comte Thierry. —(Vers 1160).

Ego Theodoricus, Dei gª comes Flandrensium, et Philippus, filius meus.....

(*Don ou vente de la dîme de* Buniastra, *au profit de l'abbaye d'Anchin.*)

Legitimorum virorum..... nomina : Rogerus de Landast. Guifridus de Hamalaincurt. Hugo de Barncurt. ROGERUS, FRATER MICHAHELIS, CASTELLANI DUACENSIS. Godescalcus de Buniastra. Symon, frater ejus. Gerardus Truia. Theodoricus, filius comitis Theoderici (1). Walterus de Hainau.

Arch. départ., fonds d'Anchin.

XXXIII.

Le châtelain Michel et son frère Hugues, prévôt de Saint-Pierre de Douai, assistent à un acte du comte Thierry relatif aux possessions qu'avait à Vitry l'abbaye de Saint-Aubert. — 1161.

..... Ego Theodericus, Dei miseratione Flandrensium comes..... Predecessor meus, memorandæ memoriæ comes Robertus...., fratribus æcclesiæ sancti Auberti.....

(1) Paraît être un bâtard du comte de Flandre.

hoc largitus est donum. In villa Vitriaco, de censu comitatus iiij modios frumenti, ad mensuram comitis, et iij modios avenæ, ad augmentum ususfructus eorum, quotannis recipiendos, constituit..... Ego igitur...., ut obtentu temporanæ pacis, pacis Jhrl[m] perfruar bono...., corroboro. Insuper iij curtilia, in procinctu *domus castellani Vitriacensis* (1) consistentia, quæ annuali censu V solidorum redimuntur, in infinitum pace non finita tenenda confirmo, sigilli quoque mei impressione et subsignatorum testium astipulatione perpetualiter astipulo.

S. mei ipsius qui huic scripto manum apposui. S. filiorum meorum, comitum Philippi et Mathei. S. Rogeri de Wavrin. S. Hellini, filii ipsius. S. Michaelis constabularii. S. Symonis, castellani de Oisi. S. Hugonis, castellani de Pulchro Manso. S. Michaelis, castellani de Duaco. S. Hugonis de Inci. S. Rogeri de Chisonio. S. Goiffridi de Hamlencurt.

S. Martini, abbatis de Sancto Vedasto. S. Hugonis, abbatis de Sancto Amando. S. Gossuini, abbatis Aquiscincti. S. Desiderii, prepositi Sancti Amati. S. Hugonis, preposiri Sancti Petri Duacensis. .

Arch. départ., fonds de Saint-Aubert de Cambrai, original scellé.

XXXIV.

Le châtelain Michel, le prévôt Gérard Ier, Simon, sire d'Oisy, châtelain de Cambrai, et d'autres membres de la maison de Douai assistent, en qualité de barons du comté de Flandre, à la cession du gavène *de Sailly en Ostrevant,*

(1) Le manoir du châtelain de Vitry, c'est-à-dire le château fort de ce lieu, dont la garde appartenait au châtelain de Douai.

village appartenant à l'abbaye de Marchiennes; ladite cession faite à l'abbaye par les chevaliers Hugues de Saint-Aubin et Wautier d'Auby. — A Douai, au cloître Saint-Amé, 1162.

1°. Ego Theodericus, Dei gratia comes Flandrensium.....

Hugo de Sancto Albino gavlum de Sali, villa sancte Rictrudis, quod tenebat in feodo de Waltero de Albi, et Walterus de me, jure hereditario, in presentia mea et filiorum meorum, Philippi et Mathei, et procerum meorum, ipse Hugo de Sançto Albino reddidit Waltero de Albi et Walterus michi.....

(*Le comte transporte ce bien à l'abbaye de Marchiennes.*)

.... Sigilli mei et filii mei Philippi impressione et testium annotatione corroboravi.

S. Mathei, comitis Bolonie. S. Symonis de Oisi. S. Bernardi de Sancto Walerico. S. Eustachii camerarii. S. Hugonis de Ulmo. S. Rogeri, castellani Curtracensis. S. Rogeri dapiferi. S. Michahelis, castellani Duacensis. S. Rogeri de Cison. S. Walteri de Rasci. S. Gerardi, prepositi Duacensis. S. Hugonis, fratris Walteri de Albi.

.... Duaci, in claustro sancti Amati.....

2° .... Godescalcus, Attrebatensis episcopus.....

Il confirme la cession précédente, qui a été faite en présence des grands)..... presentibus *principibus*: Matheo, comite Bolonie, Symone de Oysi, Bernardo de Sancto Walerico, Rogero, castellano Curtracensi, Rogero dapifero, Gerardo, preposito Duacensi, Waltero, castellano de Rascia, Michahele, castellano Duacensi, Hugone de Albi, Hugone de Ulmo.....

.... Secundum petitionem ejusdem Hugonis, sub anathemate prohibemus.....

1163, die festivitatis sancti Martini, iij° id. nov. Actum Aquicincti.....

Arch. départ., fonds de Marchiennes, originaux.

Dans le Répertoire de Marchiennes, inventaire des titres de l'abbaye dressé au XVIIe siècle, les chartes de 1162 et 1163 sont indiquées comme relatives au « fief des gavènes de Sailly en Ostrevant », *gavlum de Sali.*]

XXXV.

Le châtelain Michel témoin d'une charte du comte de Flandre en faveur de l'abbaye d'Hennin-Liétard.—Maele, 1169.

..... Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes.....

Ecclesiam de Hennin ea libertate dono, quam ei pater meus Theodericus (1) et predecessor ejus, honeste memorie comes Karolus, concesserunt....

Subscriptorum testimonio confirmo :

Roberti, ecclesie sancti Audomari prepositi, et Haket, Brugensis decani, et Lamberti notarii.

Et de : Willelmi de Domo (? *Sco Audomaro* ?), et castellani Brugensis Cononis, et camerarii Eustachii, Rodberti advocati, Hellini dapiferi, Alardi de Spinoi, MICHAELIS DE DUAI, Eustachii, castellani de Lens, Balduini de Rosbec.

. . . . . .

Dancoisne, *Recherches hist. sur Hénin-Liétard*, Douai, 1847, in-8°, p. 221.

(1) Charte de 1146, où figure le châtelain Wautier III. *Preuves*, n° XXVII.

XXXV *bis*.

Le châtelain Michel est témoin d'une charte du comte Philippe au profit de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras et relative à la terre de Biache, voisine de Vitry. — 1174 (*à Arras* ?).

..... Philippus, Dei gratia, Flandrie atque Viromandie comes..... In presentia *baronum meorum* et totius curie frequentia..... Testibus qui presentes approbaverunt ex nomine subsignatis.....

Signum Phylippi, Flandrie atque Viromandie comitis incliti. Signum Elizabeth comitisse.

Signum Roberti, electi Cameracensis et cancellarii Flandrie.

Signum Hellini dapiferi. Signum Roberti advocati. Signum Walteri de Locris. Signum Henrici de Morsella (*Formosella* ?). Signum MICHAELIS CASTELLANI DE DUACO. Signum Walteri de Atrebato. Signum Johannis de Waencourt. Signum Guiffridi de Hamelencourt.

. . . . . .

Le chanoine Van Drival, *Cartulaire de Guiman*, Arras, 1875, in-8o, p. 414; d'après la charte originale reposant aux arch. départ. d'Arras, fonds de Saint-Vaast.

XXXVI.

Le châtelain Michel et Gérard II, prévôt de Douai, témoins d'un traité conclu entre l'évêque d'Arras Frumaldus *et le comte de Flandre.* — 1177 (*à Arras* ?).

..... Ad sopiendas contentiones que emergere

.... Secundum petitionem ejusdem Hugonis, sub anathemate prohibemus.....

1163, die festivitatis sancti Martini, iij° id. nov. Actum Aquicincti.....

Arch. départ., fonds de Marchiennes, originaux.

Dans le Répertoire de Marchiennes, inventaire des titres de l'abbaye dressé au XVIIe siècle, les chartes de 1162 et 1163 sont indiquées comme relatives au « fief des gavènes de Sailly en Ostrevant », *gavlum de Sali.*]

XXXV.

Le châtelain Michel témoin d'une charte du comte de Flandre en faveur de l'abbaye d'Hennin-Liétard.—Maele, 1169.

..... Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes.....

Ecclesiam de Hennin ea libertate dono, quam ei pater meus Theodericus (1) et predecessor ejus, honeste memorie comes Karolus, concesserunt....

Subscriptorum testimonio confirmo :

Roberti, ecclesie sancti Audomari prepositi, et Haket, Brugensis decani, et Lamberti notarii.

Et de : Willelmi de Domo (? *Sco Audomaro* ?), et castellani Brugensis Cononis, et camerarii Eustachii, Rodberti advocati, Hellini dapiferi, Alardi de Spinoi, Michaelis de Duai, Eustachii, castellani de Lens, Balduini de Rosbec.

. . . . . .

Dancoisne, *Recherches hist. sur Hénin-Liétard*, Douai, 1847, in-8°, p. 221.

(1) Charte de 1146, où figure le châtelain Wautier III. *Preuves*, n° XXVII.

XXXV *bis*.

Le châtelain Michel est témoin d'une charte du comte Philippe au profit de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras et relative à la terre de Biache, voisine de Vitry. — 1174 (*à Arras* ?).

..... Philippus, Dei gratia, Flandrie atque Viromandie comes..... In presentia *baronum meorum* et totius curie frequentia..... Testibus qui presentes approbaverunt ex nomine subsignatis.....

Signum Phylippi, Flandrie atque Viromandie comitis incliti. Signum Elizabeth comitisse.

Signum Roberti, electi Cameracensis et cancellarii Flandrie.

Signum Hellini dapiferi. Signum Roberti advocati. Signum Walteri de Locris. Signum Henrici de Morsella (*Formosella* ?). Signum MICHAELIS CASTELLANI DE DUACO. Signum Walteri de Atrebato. Signum Johannis de Waencourt. Signum Guiffridi de Hamelencourt.

. . . . . .

Le chanoine Van Drival, *Cartulaire de Guiman*, Arras, 1875, in-8o, p. 414; d'après la charte originale reposant aux arch. départ. d'Arras, fonds de Saint-Vaast.

XXXVI.

Le châtelain Michel et Gérard II, prévôt de Douai, témoins d'un traité conclu entre l'évêque d'Arras Frumaldus *et le comte de Flandre.* — 1177 (*à Arras* ?).

..... Ad sopiendas contentiones que emergere

ecclesie jus observare et ejus indempnitati, prout nostri interest officii, in posterum providere volentes, recognitionem istam, ordine legitimo celebratam, scripto, sigilli nostri protectione munito, annotare et testibus qui presentes fuerunt duximus roborare.

S. mei ipsius. S. Roberti decani. S. magistri Elberti. S. Assonis, presbiteri de Vitri. S. Thome de Sancto Albino. S. Reinaldi, fratris decani. S. Aumandi de Golesin. S. Leonis d'Ercin. S. Wissonis de Sin. S. Theobaldi de Streies. S. Thiessonis, capellani Thome de Sancto Albino.

Actum anno Domini m°.c°.lxxx°iiij°.

Légende du sceau : *Sigill. Rad.... ...hidiaconi Ostrevansis* (cf. Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 6095).
Arch. départ., fonds de Saint-Aubert de Cambrai.

XXXIX.

Le châtelain Michel juge en la cour féodale d'Oisy, avec les hommes liges de son parent Hugues d'Oisy, châtelain de Cambrai, un procès entre l'abbaye du Mont-Saint-Eloy et le seigneur d'Escoives. — Au château d'Oisy, 1187.

Ego Hugo, castellanus Cameracensis et dominus de Oisi.....

Progenitores mei quicquid juris in villa de Monte sancti Eligii habebant, bannum videlicet, sanguinem, latronem, molnagium, servitia, coroias, totamque justitiam , quieti et tranquillitati et paci fratrum ibidem Deo servientium providentes, pro sua suorumque salute, eisdem fratribus libere et absolute reddiderunt. Quam ego donationem et

concessionem ratam habens, scripto meo roboravi et sigillo confirmavi.....

(Depuis lors, procès s'étant élevé entre l'abbé et Jean, seigneur d'Escoives (*de Squaviis*), qui prétendait que les sujets de l'abbaye devaient venir moudre à son moulin, à raison du fief qu'il tenait du châtelain d'Arras, vassal lui-même, en cette partie, du sire d'Oisy ; la cour du comte de Flandre s'étant déclarée incompétente et renvoi ayant été fait à la cour du sire d'Oisy, le châtelain d'Arras condamna, devant ses pairs d'Oisy, la prétention du seigneur d'Escoives.)

Actum est hoc in domo mea apud Oisi, presentibus hominibus meis qui hujus cognitionis et facti testes sunt.... :

Michael, castellanus Duacensis. Stephanus de Lambres. Alardus de Salci. Alardus de Paluel. Landricus d'Allues. Robertus de Oisi, advocatus de Rumalcort. Eustachius d'Ahilcort. Petrus Canis. Arnulfus Bucars. Stephanus d'Ahilcort. Hugo Papelart. Nicholaus Berthimers.

Johannes, abbas de Monte sancti Eligii..... *etc.*

Grand sceau équestre, bouclier au lion. Contre-sceau aux armes. Bibl. nation., collection Moreau, vol. 89, f° 224 ; copie tirée des archives de l'abbaye du Mont-Saint-Eloy.

XL.

Le châtelain Michel est témoin, avec plusieurs barons du comte Philippe, de la charte de celui-ci, contenant un traité avec l'évêque d'Arras, au sujet de l'Estrée, entre Arras et Cité, au sujet de Vitry, etc. — A Arras, 1187.

..... S. S., abbatis Acquicin^{s}..... S. J., prepositi Duacensis.

S. R., Atrebatensis advocati. S. J., castellani Insulensis.

S. M., CASTELLANI DUACENSIS. S. B., castellani Atrebatensis. S. C. de Aria. S. B. de Robais.

Actum Atrebati.....

Collection Moreau, vol. 90. f° 175, copie tirée des archives de l'évêché d'Arras.

XLI.

Compte du domaine de Douai, rendu à Ypres, en l'hôtel du comte de Flandre. — Il y est question de la Vieille tour, de la Neuve tour, de la mairie de Douai, de la mairie et du gavle *de Deuyeul, de la monnaie, du tonlieu et du forage de Douai, etc., du châtelain, du prévôt, du chevalier Pierre de Douai, gouverneur et bailli de la ville, etc. — 1187 (mercredi 3 juin).*

DUACUM.

Anno m° c° lxxx° vij°. R(ati)o Lanvini, Ypris, in domo co(mit)is, eodem die, ex eodem anno.

Caput ejus tr(itici). lj. mo(dios). v. r(asieras) .j. coupp(am). Ex portar(io) nichil h(oc) anno. Ex novo molino, tr. .vj. m°. Totum : lvij. m°. v. r. j. coupp(am).

Caput av(enæ). xc m° v 1/2 r. j coupp. Ex inc(re)m(en)to j. m° iij r. Ex portar(io) iiij r. hoc anno. Totum av. xcij coupp.

Caput mouth(uragii) lxxx. m°. Ex portar(io) mouth(uragii) nichil hoc anno.

Caput nummor(um). Ex justicia Duaci. xx. l(ibras). Datum PETRO, in feodo, ad custodiendum novam t(ur)ri(m).

Ex justicia Duaculi. ix. l. Ex theloneo Duaci xiiij. l. Ex preposito Duaci .xviij. l. Ex moneta .x. l. Ex scensu Sin .x. l. ix s. Ex p(ra)tis Sancti Albini .iiij. l. et cappon(es) .lxxx. Ex p(on)tagio .j. l. Ex gabalo Duaculi. xvj. s. Ex h(er)bagio. viij. s. Ex foragio .xiij. l. Datum PETRO, in feodo, ad custodiam nove turris.

[Nota hoc pertinere ad officium de Orchies: Ex placitis de Sin. xiiij s. vij 1/2. d. Ibidem cappones cccc 1/2. Ex hoc pertinere ad officium d'Orchies : Ex coquina Duaci xxx viij capones.]

Totum nummor. cj. l. vij s. vij 1/2 d.

In domo, tr. iij. m°. Datum ad custodiam veteris turris, tr. x m°. Datum PETRO, ad custodiam nove turris. vj. m°. For(is). S(uper) Alfridum, i(n)p(er)at..... ij. m°. Totum datum et insin. tr. xxj. m°.

R(ation)em sub eo tr. xxx. vj m°. v. r. j. couppam. Hoc est : cv. l.

In domo, av(enæ) xvij. m°. ij couppas. For(is).S(upe)r monachos Goi. vij. m°. S(uper) villicos. j 1/2 m°, i(n)p(er)at. Totum av. dat. et insin. xxv 1/2. m° j couppam.

R(ation)em sub eo av(enæ) lxvj 1/2 m° p(lus). ij. couppas. Hoc est : lij. l. xv s.

Mouth(uragium) sub eo. Hoc est : lvij l.

Datum ad conficiendum sacrificium altaris. Sanctæ Mariæ Tornacensi. ij. l. Sancto Amando. iij l. Monachis de Marchines. iij. l. Sancto Amato Duaci. xxv s. Monachis de Aquicinio. iij. l. Sancto Petro Duaci (1). xxv s. Totum hujus elem(osinæ) : xiij 1/2 l.

(1) Ces communautés religieuses de Douai et des environs sont rangées suivant l'ordre de l'antiquité de leur fondation; la collégiale de Saint-

Capellano veteris turris. x. l.

For(is). S(upe)r monetam. x. l. S(uper) justiciam Duaci. xx. l. S(uper) foragium. xiij. l. S(uper) gabalum Duaculi. xvj s. S(uper) h(er)bagium. viij. s. S(uper) cast(e)ll(anu)m, ex censu Sin .iiij. s. i(n)p(er)at. S(uper) gabalum de Goy. vj s. S(uper) scabinos de Sin .iij. s. [Mota de Orchies : Monachis de Marchines, pro veteri turre .v. s.] S(uper) capellam de Dichi ij. s. Totum datum et insin. lx viij. l. xiiij. s.

R(ation)em sub eo ex nummis : xxxij. l. xiij s. vij 1/2 d.

Capones sub eo : [Mota de Orchies : p(lus) iiij. s(upe)r capellam de Dichi.] lxxx. Hoc est : xliiij. s. iiij. d.

Tot(um) q(uo)d debet co(mit)i .cc. xlix l. p(lus) .viij d. Inde datum comiti c. vad, c. xj l. R(ation)em sub eo .c. xxxviij 1/2 l. p(lus) viij d. Q(uo)d totum solvit.

Fragment de *rotulus* en parchemin, écrit des deux côtés, trouvé dans un carton numéroté : *anno* 1300. Arch. départ.. supplément de la Chambre des comptes.

Ce document fort curieux est un résumé des comptes qui furent rendus à Ypres, en la chambre du comte de Flandre, au mois de juin 1187; il est divisé par chapitres ou offices, et chacun de ceux-ci porte, comme intitulé, un nom de localité. Au recto, le commenment manque; on n'aperçoit que le milieu ou la fin d'un chapitre où il est question des localités suivantes : « *Condescura. Fleterna. Hasebroch. Stegerbroch. Stenvorde.* » Suivent les chapitres ou offices intitulés :

« *Aria. R(ati)o Will(elm)i Berengarii.* »

« *Dvacvm.* »

« *Sclvsa. R(ati)o* Petri de Duaco. *Ypris, in domo comitis, feria vta post sanctorum Marcelleni et Petri.* » C'est le jeudi 4 juin ; il s'agit de Lécluse près Douai, dont le chevalier Pierre de Douai était bailli ou gouverneur.

« *Bapalmis. R(ati)o Balduini Pastes.* »

Pierre de Douai vient après l'abbaye d'Anchin ; or, celle-ci ayant été fondée en 1079, il s'ensuit que l'érection de Saint-Pierre en collégiale ne saurait être antérieure à 1080, sous le comte de Flandre Robert le Frison.

« *Covdescvra. R(ati)o Sigeri.* »

« *Hasabroch. R(ati)o Radulfi.* »

« *Lilerivm.* »

« *Watva. R(ati)o Gelini.* »

« *Lens. R(ati)o Rogeri.* » Nous avons remarqué ces mentions:

....« *Ex maeria. Ex moneta.* »

« *Dvnsa. R(ati)o Henrici.* »

« *Hesdinvm. R(ati)o Gerardi. Feria vjta post sanctorum Marcellini et Petri.* » C'est le vendredi 5 juin. — Ce chapitre finit le recto du *rotulus*.

Le verso commence au milieu d'un long chapitre où il est question de beaucoup de maisons religieuses de Gand et de Bruges. Parmi les articles de dépenses, il y a celui-ci : « *Comitisse de Moriana, c. l.* » Gertrude de Flandre, ex-comtesse de Maurienne, était la sœur du comte de Flandre Philippe.

« *Belris. R(ati)o Egidii.* »

« *Furnis. (Rati)o Erembaldi Mosin.* »

« *Furnis. R(ati)o Guill(elm)i, ex lardrio.* »

« *Furnis. R(ati)o Guidonis. Feria iija ante Barnabe apostoli.* » Mardi 9 juin 1187.

« *Furnis. R(ati)o Leonii.* »

« *Ypris. R(ati)o Henrici de Paskendale.* »

« *Orchies. R(ati)o Pitini.* » Il y a, dans le compte de cet office, plusieurs indications concernant Douai : « *Ex Sin .xiiij. s. vij 1/2 d. — Ex hospitibus de Duaci .xij. d. — Ex p(on)tagio Raisa .xxvij. d. — Ex hospitibus Duaci .ij. capones. — Ex Sin, caponum cccc 1/2;* » cet article de recette est rayé, quoiqu'il figure dans le total de la recette en chapons. — « *Ex coquina Duaci .xxxviij capones. — Tritici viij raserias, datas* PETRO DE DUACO *ad custodiam novæ turris. — Datum monachis de Marchines pro veteri turre .v. s. — For(is). Caponum. S(upe)r capellam de Dichi .iiij* »; cet article de dépense est rayé, bien qu'il soit compté dans la dépense.

Ce précieux document du XIIe siècle est d'une lecture facile; mais le sens est souvent difficile à saisir, à cause des nombreuses abréviations.

On nommait « les renenghes de Flandres », cette vérification générale des comptes des différents domaines du prince, laquelle se fit, cette année-là, au commencement de juin et à Ypres, où le comte se trouvait probablement. Plus tard, des assises et un siége fixes ont été attribués aux « renenghes »; le mois de juillet et la ville de Lille leur furent, pendant longtemps, assignés ; c'est ce qui avait encore lieu au commencement du XVIe siècle.

XLII.

Le châtelain Wautier III, étant à Lille, avec le comte Bauduin de Constantinople, assiste à la délivrance d'une charte en faveur de l'abbaye de Loos.

Ego Balduinus, Flandrie et Hainoie comes...., eandem libertatem, quam predecessores mei, videlicet : comes Theodericus et pie memorie dominus et avunculus meus, comes Philippus, ecclesie beate Marie de Los contulerunt, et ego simili modo concedo..... Presentem paginam sigilli mei impressione et testium annotatione confirmavi.

Testes : Castellanus de Duaco. Polo de Vileirs. Robertus, avunculus de Sengin.

. . . . . .

Arch. départ., fonds de l'abbaye de Loos, original scellé.

Il y a, dans le même fonds, une autre charte de la même date et absolument semblable à celle-ci, mais où le comte s'institule seulement : *Balduinus, Flandrie comes* ; le sceau manque. Bauduin de Constantinople fut comte de Flandre, après sa mère, en novembre 1194, et comte de Flandre et de Hainaut après la mort de son père, en décembre 1195.

XLIII.

Le châtelain Wautier III signe l'alliance conclue contre la France par le roi d'Angleterre et le comte de Flandre et de Hainaut. — Au château de La Roche-Andelys, 18 août 1199.

..... Hoc est fedus et conventio inter Johannem, regem Anglie, et Balduinum, comitem Flandr. et Hanon.,

consanguineum suum..... Hoc fedus et hanc conventionem bona fide tenendam juravit predictus B., comes Flandr. et Hayn., manu propria in animam suam.

Et alii, quorum nomina subscripta sunt, juraverunt in animas suas, idem fedus et eandem conventionem bona fide tenendam pro ipso comite, videlicet :

Henricus, frater comitis. Willelmus, avunculus comitis. Saherus, castellanus de Gant. Hugo de Sancto (Amando) Auberto (1). Renerus de Trit. Reginaldus de Aria. Guillelmus, castellanus de Bellomonte. Daniel de Curtraco. Prepositus de Bruges. Balduinus de Cumines. Henricus de Bailliol. Terricus de Beverne. Gerardus de Rodes. Walterus de Sotenghien. Bokardus de Burgellis. WALTERUS, CASTELLANUS DE DUACO. Osto de Arbre.

Acta sunt ista, coram ipso rege Anglie, apud castrum de Ruppe Andeliaci, xviij° die augusti, regni sui anno primo.

Arch. départ., Ch. des comptes, premier cartulaire de Hainaut, reg. B 1582, page 327, pièce clxj.

XLIV.

Le châtelain Wautier III ratifie et augmente la fondation pieuse faite par le châtelain Michel, son père, en faveur de la chapelle de la vieille tour, en la paroisse Saint-Amé. Passé en présence des chevaliers Wautier d'Auberchicourt et Bauduin de Marquette, ses oncles, du chevalier Wagon de Saint-Aubin, etc. — 1199, 1er octobre.

(1) Il y a dans le texte : *Hugo de Sancto Amando Auberto.* Supprimez : *Amando.* Il s'agit du puissant baron de Hainaut, Hugues de Saint-Aubert.

WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, omnibus tam futuris quam presentibus imperpetuum. Noverit universitas vestra quod MICHAEL, CASTELLANUS DUACENSIS, PATER MEUS, dum suum ordinaret testamentum, capellarie veteris turris Duaci, duos modios tritici ad grangiam de Cawentin, et duodecim anseres apud Brellon totidemque capones apud Duacum, singulis annis accipiendos, imperpetuum assignavit.

Ego autem, post decessum ipsius, in presentia decani et capituli Sancti Amati constitutus, eandem elemosinam recognovi et concessi.

Procedente vero tempore, triticum quod ad grangiam de Cawentin erat sumendum, illud ad redditus tritici mei de Syn accipiendum imperpetuum assignavi. Quia autem triticum reddituum meorum de Syn longe melius est tritico grangie de Cawentin, ego, assensu Stephani, predicte capellarie capellani, stabilivi quod capellanus de veteri turre, in qua prefata est capellaria, decano Sancti Amati duodecim nummos et duos capones, pro camba Walteri clerici, ex parte castellani, singulis annis persolvet.

Ad tutelam igitur prenominate elemosine fortiorem, ego ipsam, in presentia decani et capituli Sancti Amati, denuo recognoscens, presenti pagine sigilli mei apposui munimentum. Capitulum etiam Sancti Amati eandem paginam sigillo suo feci roborare, ut duplici munimine roborata veritas firmior permaneret.

Eos autem qui presentes affuerunt suis nominibus dignum duxi exprimendos. Bernardus, decanus Sancti Amati. Thomas thesaurarius. Bernardus senior. Thomas, filius Adonis. Robertus de Gondecort, canonici. Stephanus, jam dicte capellarie capellanus. Michael, Sancti Amati

presbiter parrochialis. Werricus, Lambertus, presbiteri et Sancti Amati vicarii.

Henricus de Mausni. WALTERUS DE OBRECHICORT. BALDEUINUS, FRATER EJUS. WAGO DE SANCTO ALBINO, milites, et Boidinus de Guelesin. Hii omnes presentes affuerunt.

Actum ab incarnatione Dni anno millesimo centesimo nonagesimo nono, kl. octobris.

Le premier à gauche, sceau équestre brisé; sur le contre-sceau on entrevoit le chef d'hermines. Le second sceau, posé à droite, est celui de la collégiale, représentant le buste de saint Amé. — Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

Dans un acte de l'an 1698, il est question « d'une rasière de terre labourable, au terroir de Sin-le-Noble, appartenant à la chapelle foraine de la vieille tour, jointe à la prébende des enfants de chœur de Saint-Amé, tenant au chemin des Allemands, à celui menant de Sin à Férin et à une rasière du sr de Jumelles ».

XLV.

Le châtelain Wautier III et d'autres membres de sa maison siégent au château de Mons, parmi les seigneurs du comté de Hainaut assemblés pour la rédaction des coutumes féodales de la cour de Mons, sous la présidence du comte Bauduin. — 1200, 28 juillet.

Cest li declarations des lois en le court et contet de Hayn., par le kemun consentement, conseil et deliberation, et saine recordance des homes nobles et ministrans (*ministerialium*), à la contet de Hayn. appartenans, plus desiretement (*discretius*) escrites, et des sayaux (*sigillis*) et sairemens (*juramentis*) Mgr Bauduin, conte de Flandres et de Hayn., et de ses fiaubles (*fidelium*) homes, à le contet et domination de Hayn. appartenans, à perpetuel observation confremée.....

Et me sires li cuens Bauduins de Flandres et de Hayn., et si foyable home, c'est assavoir :

Phelippes, marcis de Namur, frere germain audit conte. Henri, aussi de celui conte freres germains.

Watier de Avesnes. Alars de Chismay. Rasse de Gawre. Gerars de Jauche. Nicolas de Barbençon. Wistasses dou Rues. Willaumes, oncles dudit Mgr le conte. Willaumes de Kievy. Reniers de Trit. Nicolas de Rumigny. Watiers de Kievraing. Gilles de Trasegnies. Englebert d'Enghien. Henris, oncle audit Mgr le conte. Gerars de Saint-Obiert. Willes de Haussi. Adam de Walincourt. Gilles de Bierlaimont. Ernouls d'Audenarde. Watiers de Sotenghien. Ostes de Waudripont. Watiers de Villes. Nicoles de Condet. Gilles de Brayne. Henri, castelains de Binch. GERARS, PREVOS DE DOUAY. WATTIER, CASTELLAINS DE DOUAY. PIERES DE DOUAY. Gerars, senescaus de Bouchaing. Estievenes de Denaing. Ernouls de Kievraing. Hues de Saint-Obiert. Willes de Gomignies. Ghillains, castellains de Biaumont. Henris, castellains de Mons. Ostes d'Arbres. Hues de Gaige. Renaus d'Estrepi. Hacars de Verli. Hues de Crois et pluseur autres. Toutes ces coses, touchiés les saints (*tactis sacrosanctis*), jurerent à warder.....

Delattre, *Chartes du Hainaut*, Mons, 1822, in-8°.

XLVI.

Le châtelain Wautier III, assisté de plusieurs chevaliers, ses parents ou amis, reconnaît que l'abbaye de Saint-Aubert a, à Vitry, une rente en blé et en avoine. — (A Vitry), mai 1204.

Ego WALTERUS, DUACENSIS CASTELLANUS..... Ecclesie

sancti Auberti Cameracensis teneor solvere, et heres meus...., quatuor modios frumenti et tres modios avene, de censu comitatus Vitriaci..... Memorate ecclesie litteras meas dedi sigilli mei caractere et testium annotatione roboratas.

S. magistri Assonis, canonici Atrebatensis. Stephani, presbiteri de Victriaco. Nicholai, capellani ejus.

Signum Petri de Duaco. Hugonis Cervi. Nicholai. Henrici de Mauni, militum.

S. Aufridi, scabini de Victriaco. Willoul. Hugonis, prepositi dni Atrebatensis electi.

Sceau équestre, bouclier au chef très-effacé; contre-sceau : un chef d'hermines. Arch. départ., fonds de Saint-Aubert.
Cf. la charte du comte, 1161; *Preuves*, nº XXXIII.

XLVII.

Les fondations d'obits à Saint-Amé, faites par feu les châtelains Wautier III et Michel son père, avec affectation sur la seigneurie de Cantin, sont approuvées par Raoul, évêque d'Arras, à la prière du chevalier Bauduin de Marquette, oncle paternel, et du châtelain d'Arras, frère de Wautier IV. — 1208.

R., divina permissione Atrebatensis ecclesie sacerdos humilis, omnibus presentem paginam inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Galterus, castellanus Duacensis, cum in extremis laboraret, assignavit in elemosinam ecclesie sancti Amati Duacensis, ad faciendum obitum suum, unam marcam accipiendam super omnia que habebat apud Cauentin et ab herede suo, qui tenebit Cauentin, annis singulis, ad festum sancti Remigii,

in perpetuum persolvendam. Recognovit etiam quod MICHAEL, *pater suus*, assignaverat eidem ecclesie dimidiam marcham, ad obitum suum faciendum, accipiendam similiter annuatim ad Cauentin et ad eundem terminum persolvendam. Nos itaque premissam elemosinam gratam habentes et ratam, ad petitionem tam *amicorum castellani* quam ecclesie, eam presentis scripti patrocinio et sigilli nostri appensione duximus roborandam et testium nomina subscribenda. Testes autem his fuerunt : Stephanus, presbiter de Viteri, BALDEUINUS *miles* DE MARKETA, *patruus ipsius castellani*, et *castellanus Atrebatensis, frater ipsius*. Actum anno ab incarnatione Dni. m°. cc°. octavo.

Sceau de l'évêque. Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

XLVIII.

Agnès de Beaumez, veuve du châtelain Wautier III, châtelaine douairière de Douai.—Actes relatifs à son douaire, dans lesquels interviennent plusieurs membres de la maison de Douai. — 1200 environ et 1209.

Jou PIERES DE DOUAY fas savoir à tous chiaus qui sont et qui avenir sont, que jou fui presens, si comme baillius à madame le roine Mehaut, feme de tres noble homme Philippon, jadis conte de Flandres, u WAUTIERS, mes nies, CASTELAINS DE DOUAY, dowa *Agnes*, fille le castelain de Bapaumes, entirement de toute le castelerie de Douay, et de le vies tour de Douay et de toutes les choses qui appartienent à le castelerie et à le vies tour de Douay, en Douay et hors, sil est assavoir : de x muis de fourment de rente qui sont pris à le noeuve tour de Douay, del euuaige, et de toutes les

rentes en Douay appartenans à le castelerie et à le vies tour devant dite, de xx muis davaine en Pevele, de xv lb. douisiens et du pont de Raisse et de toutes les autres rentes de Pevele. Ensement il doua celi meismes *Agnes*, de Brillon, avoec toutes les appendances. En sur que tout et de tous waiges et aques que leur vinrent ensamble. Ichieus douaires fuis fais et loés devant hommes me dame le royne Mehaut, feme de tres noble homme Philippon, jadis conte de Flandres, sil est assavoir devant : mons^r^ Bauduin de Marquete, men frere, Gossuin de Saint Aubin, Huon de Lambres, Estevenon d'Aubenchuél, Alard de Gheulesin, Robert l'oncle de Wauering, Pieron du Maisnil. Ensement devant le castelain de Bapaumes et devant Robert de Montigni (*vers 1200*).

Jou reconnut tel douaire, puis que jou repairoi de Constantinoble, devant le royne Mehaut, contesse de Flandres, et devant ses hommes , sil est assavoir : Bauduin, mon frere de Markete, et ses ij fius Gillon et Pieron, Grart d'Auelin, Nicholon d'Armentieres, Robert de Montigni, Wautier de Remi. Et ensement devant ij prestres , sil est assavoir : Pieron, capelain de le vies tour de Douay, et Bauduin de Gand, capelain de Saint Amé. De rekief je reconnut tel douaire devant mes neveus Henri de Mausni, Wautier de Aubrechicourt et Jehan, men fil. Ensement devant mons^r^ Nicholon de Bruile, arched^e^ de Cambray, et devant pluiseurs autres. Et pour ce que chis fais par pruchés de tans (1) ne puist estre empeechiés, icelui, si comme il fu fais, jou le fis mander en lettres et estre enforchier de warnissement de men seel. Ce fut fait en lan del incarnation notre Signeur m. cc et ix.

(1) *Processu temporis.*

Archives départ., troisième cartulaire de Flandre, sur papier, du commencement du XIVe siècle, pièce 99, fos 22 vo et 23, sous cette rubrique : « C. Agnes, fille le chastelain de Bapaumes. »

Dans le même cartulaire se trouvent plusieurs chartes latines, ce qui nous fait croire que la nôtre n'est pas une traduction.

XLIX.

Le châtelain Wautier IV donne à une chapelle de Saint-Amé, fondée par son grand-oncle, le chevalier Pierre de Douai, une rente de deux muids de blé sur sa terre de Vitry qu'il tenait de l'évêque d'Arras. — 1216 (v. st.), mars.

R., divina permissione Attrebatensis ecclesie sacerdos humilis. Omnibus quibus litteras istas videre contigerit in Dno salutem. Noverit universitas vestra quod WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, concessit in elemosinam cuidam capellanie ecclesie sancti Amati Duacensis, quam instituit PETRUS DE DUACO, MILES, duos modios bladi, de tali quale est bladum decime, super omnia que habet apud Vitriacum, reddendos singulis annis in festo omnium sanctorum, Duaci, ad opus capellanie memorate. Ita tamen quod censa nostra primo nobis reddetur, et de decima quadam, que erat dicti castellani, in eodem territorio, et de residuo cense solventur duo modii supradicti, quamdiu idem castellanus vel heredes sui censam habebunt. Actum anno dominice incarnationis. m°. cc°. xvj°. mense martio, quinta feria post Oculi mei.

Original, sceau perdu, et vidimus scellé de l'évêque Asson, 1240, avril, *feria tercia post Quasimodo.* Archives départ., fonds de Saint-Amé.

L.

Le châtelain Wautier IV, avec sa mère Agnès de Beaumez et sa femme Hawit, vend une rente de deux muids de blé à l'abbaye des Prés.—Il assigne en garantie d'une dette le revenu de son Pontenage de Rache. — 1221.

1o..... Ego WALTERUS, CASTELANUS DE DUACO, et *Havidis*, uxor mea, dedimus....., per glebam et ramum super altare, duos modios frumenti de redditu, quos debebat nobis Bartholomeus miles de Aubi..... (1). Ego vero uxori mee, pro altero modiorum quod ad dotem suam pertinebat, sexaginta libras parisienses promisi me daturum, nisi ipsi modium frumenti de pagamento ab instanti festo sancti Remigii in annum ad libitum suum emissem. Et erga ipsam super hoc me plegiarunt: dus PETRUS DE DUACO et filius ipsius PETRUS, clericus, et Henricus de Mauni et WALTOLDUS DE OBRICICORT, milites..... (*1221*).

Grand sceau équestre et contre-sceau armorial.

2°. S., divina permissione archidiaconus Ostrevans.....

GALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, ob anime sue ac predecessorum et successorum suorum salutem, duos modios frumenti, quos nobilis vir Bartholomeus, dus de Prouvi (*sic*), et ejus heredes ei debebant....., dedit in elemosinam..... Preter hec idem castellanus assignavit eandem ecclesiam de centum libris alborum, quas ei debebat, ad proventum tra-

(1) En 1242, le chevalier Aléaume d'Aubi, fils de Barthélemy, s'acquitta de cette rente envers l'abbaye, au moyen d'un échange. Voir ci-après, no LVII 1o. La rente grevait le vivier de Rache.

versi sui de ponte de Rasse, ab instanti festo beati Remigii infra quatuor annos accipiendas.....

Nobilis vero mulier *Agnes* castellana, mater ejus, que presens fuit....., in quibus dotalicium jurem habebat, creantavit..... Interfuerunt : magister Robertus de Duaco, scholasticus et officialis. Galterus de Gasnain, canonicus Attrebatensis. Johannes de Lens, clericus. Werin Mules, laïcus. Elissendis, abbatissa de Pratis. Usilia et ELIZABETH (1), ejusdem loci sanctimoniales.

Actum Attrebati..... (*1220*), decimo kl. aprilis.....

Sceau de l'archidiacre Simon.

5° (*Charte confirmative de la comtesse Jeanne.*)

..... WALTERUS, CASTELANUS DUACENSIS, et *Havidis*, uxor ejus....., dederunt in elemosinam monasterio de Pratis juxta Duacum duos modios frumenti, quos Bartholomeus de Aubi, miles, debebat ei, hereditarie possidendos.....

(*1220*), mense martii.....

Arch. départ., fonds de l'abbaye des Prés de Douai, originaux.

LI.

La châtelaine douairière, Agnès de Beaumez, donne à l'abbaye des Prés, dont sa fille Isabeau était abbesse, une terre sise à Flecquières-lez-Cantin, qui avait appartenu à Hugues de Douai, élu évêque de Cambrai.— 1225, 23 juin.

..... Ego *Agnes*, *castellana Duacensis*, pro salute

(1) Isabeau, sœur du châtelain, abbesse en 1225.

anime mee et antecessorum et successorum meorum, dedi in elemosinam Deo et ecclesie beate Marie de Pratis juxta Duacum, totam terram meam de Flekieres, que fuit *bone memorie* HUGONIS, *quondam Cameracensis electi* (1), acquisita ab ipso HUGONE, in qua sunt quatuor et dimidia circiter modiate terre, ad mensuram Duacensem, que d^no^ WALTERO, QUONDAM CASTELLANO DUACENSI, *marito meo*, et michi similiter ejus uxori, a FRATRIBUS IPSIUS ELECTI et ejus heredibus, est concessa, de mutuo eorum assensu, et post mortem dicti mariti mei ad me ex toto, secundum legem patrie, devoluta. Hanc autem elemosinam feci eidem ecclesie, in primis propter Deum, et quia ELYSABETH, filie mee, que erat abbatissa loci illius, et ipsi ecclesie contulerat omnia que habebat, subtracte fuerant, de hiis que sibi assignata erant de maritagium suum, plus quam sexcente libre alborum..... In vigilia sancti Johannis Baptiste.

Grand sceau ovale à la légende : S' *Agnetis castellane Duacen.*; figuré à la p. 75 du t. II, no 5525, de l'*Inventaire des sceaux de la Fl.* de M. Demay, Paris, 1873, in-4o. Contre-sceau armorial fruste. — Arch. départ., fonds de l'abbaye des Prés de Douai.

Dans le cartul. de l'abbaye, pièce 46, se trouve la traduction de cette charte : « *Agnies*, castelaine de Douai, » donne à l'abbaye sa terre de Fleskieres, « ki fu seigneur HUON, eslit de Cambrai, en laquele il a quatre muies de terre et demi à le mesure de Douai, liquele terre eschai et fu otroié, des FRERES L'ESLIT, AU CASTELAIN, men baron, et à mi apres, selon le loi de pays ». Guilmot, Extraits mss., I, p. 527, aux archives municipales.

(1) Hugues, élu évêque de Cambrai, 1197-1199, était fils du châtelain Wautier II et oncle de Wautier III ; il avait été précédemment prévôt de l'église Saint-Pierre de Douai.

LII.

Le châtelain Wautier IV se charge de la garde de sa vieille tour de Douai, au lieu de sa mère Agnès, châtelaine douairière ; il fait hommage au comte et lui promet fidélité, sous les peines de droit. — 1229 (v. st.), janvier.

Ego WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS. Omnibus notum facio presentes litteras inspecturis quod cum nobilis vir Fernandus, Fland. et Hain. comes, d^us^ meus, et karissima d^na^ mea Johanna, Fland. et Hain. comitissa, uxor ejus, ad preces et ad instantiam meam, dilectam matrem meam *Agnetem*, castellanam Duacensem, a custodia prisonum de Duaco, quos ratione dotis sue, ex parte ipsorum comitis et comitisse, custodire tenebatur, et etiam ab omni servitio quod ipsa eis inde debebat, quitaverint ex toto. Ego, de custodia et servitio antedictis, erga dictos comitem et comitissam obligo me faciendis et ad me inde se debent tenere. Et si aliquo casu contingente, de custodia et servitio antedictis in aliquo deficerem, volo et concedo spontanee quod dicti comes et comitissa se teneant ad me et ad omnia feoda que de ipsis teneo, donec hoc plenius fuerit emendatum. In cujus rei memoriam et munimen presentes litteras sigillo meo duxi roborandas.

Actum anno domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense januario.

Au dos, d'une écriture postérieure : *De quitatione custodie* Agnetis, *castellane Duacensis.*

Sceau enlevé. Arch. départ., Chambre des comptes.

LIII.

Le châtelain Wautier IV, seigneur en partie de Cantin, restitue à l'église une part de la dîme de Cantin. — 1236 (vieux style), janvier.

(*Charte confirmative de la comtesse Jeanne.*)

..... WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, et Gozuinus de Jauche, prepositus Sancti Amandi, servitium et homagium in quo tenebatur eis Johannes Parens pro decima quam tenebat de ipsis, in parochia de Cawentin, coram suis hominibus, qui super hoc judicare habebant, Johanni..... quictaverunt..... Cum ipsa decima de feodo nostro descenderet, quem tenent de nobis *milites* supra dicti.....

(*Ledit Jean Parent cède la dîme à l'abbaye d'Anchin*), in cujus personatu jacebat.....

Biblioth. nationale, Collection Moreau, vol. 152, f° 93. Extrait du cartul. d'Anchin, XIIIe siècle, f°s 20 et 21.

LIV.

Le châtelain Wautier IV, du consentement de sa femme Hawit, et de ses enfants, vend à l'abbaye des Prés une terre sise à Flesquières-lez-Cantin. — La châtelaine ratifie la vente devant l'évêque d'Arras. — 1237, août et décembre.

1°. Jou WAUTIERS, CHEVALIERS, CASTELAINS DE DOWAI, fac savoir à tous ceus ki sunt et ki avenir sunt, que jou, par lasentement et par le volenté de *Hawit, me feme*, et de *mes*

enfans, ai vendut bien et loialment à leglise N^re^ Dame des Preis dencosté Dowai, del ordene de Cysteaus, cinc muis de tere, pau plus pau mains, ki gist el teroir de Flechieres, lequele tere on tient del abeesse de Mauboege,ki se justice par leschevinage d'Ercin. Et il est à savoir que jou, Wautiers, castelains devant dis, et Hawis, me feme, et *mi enfant ki lor eage unt*, avomes werpi et quite clameit perpetuelment cesti tere devant dite à leglise des Preis ki devant est nomée. Et li eglise est mise et entrée en ceste tere, par no volenté, bien et loialment par loi. Et sil avenoit cose, ke jà naviegne, ke li eglise des Preis, ki devant est dite, avoit en aucun tans paine ne coust ne damage dendroit le vendage et le werpissement de cesti tere, par mi u par Hawit, me feme, u par mes oirs u par autrui de le noe partie, jou et li miens li seriens tenut à rendre et à restorer tous les cous et tous les damages que ele i auroit par locoison de nous, en quele maniere ke ce fust.

Toute cesti covenence ai jou encovenent bien et loialment à tenir à leglise ki deseure est nomée. Et pour cou que je voel que tout cou soit à tostans mais bien et fermement tenut et de mi et de mes oirs, jou ai ceste presente cartre confermée de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre segneur. mil ans et cc. et trente et set ans, el mois de aoust.

2°. A., divina miseratione, Attrebatensis ecclesie minister humilis.....

Nobilis mulier Hawidis, uxor WALTERI, CASTELLANI DUACENSIS, recognovit personaliter coram nobis, quod maritus suus, ipsa..... prebente assensum, vendiderat bene ac legitime..... quinque modios terre, parum plus vel

minus, site in territorio de Flekieres, que tenetur ab abbatissa de Malbodio..... Insuper spontanea fidem dedit corporaliter et juravit quod, nomine dotis vel alias, constante matrimonio vel soluto, in dictam terram nichil omnino de cetero reclamabat..... Renuntians omni consuetudini locali sive communi, juri canonico et civili, in favorem sexus aut dotis tam specialiter quam generaliter introductis. Ad petitionem autem ipsius, has nostras litteras, perhibentes testimonium evidens de premissis, ecclesie dedimus antedicte. Datum anno D^ni^. m°. cc°. xxx° vij°. mense decembri.

A chacune des deux chartes, le sceau est perdu. Arch. départ., fonds de l'abbaye des Prés.

LV.

Le châtelain Wautier IV, de concert avec son fils aîné Wautier, crée le fief du Vieil-Châtel d'Hamblaing, à tenir du châtelain de Douai au relief de sept sols six deniers parisis, avec service de plaids en sa cour trois fois l'an. Il se réserve la justice vicomtière. — 1238, juin.

Ego WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, et WALTERUS, FILIUS MEUS MAJOR NATU. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos concessimus in feodum Egidio Castelet, civi Attrebatensi, ab eo et heredibus suis perpetuo et pacifice possidendam, aquam et omnes proventus aque de Hamblaing, a loco qui dicitur vadum de Exclusa usque ad Sailli et ad Hamblaing, retenta nobis sanguinis et latronis justitia. Concessimus etiam ei, quod navis sua libere currat per totam aquam nostram, usque ad Vi-

triacum et ad Stancam de Byarc. Hoc autem concessimus, cum manso suo, sito apud Hamblaing, quod dicitur Castrum, tanquam capite hujus feodi, eidem E. libere et absolute, pro septem solidis et dimidio de relevio, et ter venire ad placita nostra in anno, si per pares sues citatus fuerit in eodem manso. Si vero citatus non venerit, hoc nobis tenetur emendare dictus E. per decem solidos, si ita fuerit a paribus suis judicatum. Nec aliquid amplius possumus requirere, occasione dicti feodi, a dicto Egidio vel heredibus suis.

Si autem dictum Egidium aut heredes ejus submoneremus aut in causam traheremus, aut super ipsos clamum faceremus, per nos vel per aliquem justitiarium ex parte nostra, pro aliquo forisfacto, ad nos, occasione dicti feodi, pertinente, seu occasione pudoris corporis nostri seu alia quacumque causa, et super hoc dictus Egidius vel heres ejus, post decessum ipsius, in aliquod delictum inciderent vel etiam incidissent, quiti debent remanere per decem solidos parisienses, si a paribus eorum judicaretur esse forisfactum.

Hoc autem homagium et ista conventio facta fuit coram hominibus nostris, quam conventionem creantavimus dicto E. et heredibus suis usque in perpetuum legitime tenendam et possidendam. Ut autem hec omnia predicta rata et stabilia usque in perpetuum permaneant, presentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno verbi incarnati, millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense junio.

Deux sceaux en partie brisés : 1o grand sceau équestre, cavalier galopant à gauche, bouclier au chef d'hermines, contre-sceau armorial; 2o sceau armorial au chef d'hermines brisé d'un lambel de plusieurs pendants. Archives de la ville, no 41 de la *Table*.

LVI.

Le châtelain Wautier IV, du consentement de son fils aîné Wautier, cède à l'abbaye d'Anchin une terre sise à Cantin, pour laquelle il consent à devenir vassal de l'abbaye. — 1241, décembre.

1°. Ego WALTERUS, CASTELLANUS DUACENSIS, miles, ...duas modiatas terre mee, in territorio de Cauentin, juxta viam Molendinariam..., quam terram abbas et conventus mihi et heredibus meis solummodo *castellanis Duac.*, ad liegem homagium, secundum usum Flandrie, hereditarie in feodum reddiderunt.....

Sceau équestre, brisé.

2°. Ego WALTERUS, PRIMOGENITUS FILIUS CASTELLANI DUACENSIS.... VIR NOBILIS W., PATER MEUS, CASTELLANUS DUACENSIS, per assensum meum.....

Sceau armorial, au chef d'hermines et au lambel de cinq pendants. No 5526 de l'*Invent. des sceaux de la Flandre*, par M. Demay, Paris, 1873, in-4°, t. II.
Originaux dans le fonds d'Anchin, aux arch. départementales.

3°. Jou GOSSEWINS DE SAINT AUBIN, chl[r];..... Je fui à Douai, devant le balliu de Douai, com hom le conte, là où WATIERS, LI FIELS LE CASTELAIN DE DOUAI, rendit en le main ledit balliu ij muis de terre à Cantin, leq[le] terre ledit ballius rendit audit W., por faire se volenté.....

Bibliothèque nationale; collection Moreau, vol. 159, f° 97. Extrait du cartul. d'Anchin, XIIIe siècle, f° 142.

4°. « Feria proxima ante Quasimodo », 1241 (6 avril), à Douai. Le comte Thomas autorise son cher et féal W., CHATELAIN DE DOUAI, à faire à sa volonté de deux muids de terre à *Cawentin*, du fief qu'il y tient de lui.

5°. « Dominica post Quasimodo » , 1241 (14 avril), à Douai. La comtesse Jeanne donne semblable autorisation.

Originaux dans le fonds d'Anchin.

LVII.

Le châtelain Wautier IV et le chevalier Gossuin de Saint-Aubin témoins d'une charte du comte de Flandre en faveur de l'abbaye des Prés. — 1243 (v. st.), février.

1°. Jou Aleaumes de Aubi, chevaliers, et jou Hellins d'Aubi, ses fiuls, chevaliers, et nos Alars et Bertouls, fil mon segneur Aleaume d'Aubi....., avons quite clameit tout frankement..... toute le rente entirement ke li eglise devant dite nos devoit pour le piece de tere là u li abeie des Preis siet, liquele piece de tere tient viiij rasieres de tere, pau plus pau mains, et pour celi tere nos devoit li eglise devant nomée, cascun an, de rente xviij rasieres de bleit et viiij rasieres davaine..... Et si avons clamé quite al eglise devant dite vj coupes de bleit ke ele nos devoit par an de rente sour iij coupes de tere, pau plus pau mains, ki gist entre Doregni et les Matounières. Et avoec tout cou, nos avons clameit quite à cele meisme eglise des Preis vj coupes davaine et ij capons ke ele nos devoit par an de rente sour une rasiere de tere ki fu Bauduin Porcelet, ki gist devant les Matonières. Si est à savoir ke nos avons

quite clamées toutes ces rentes devant dites à tost ans mais, al eglise ki ci devant est nomée, pour escange de rente ke nos deviens cascun an à celi meisme eglise, en tele maniere ke ele a clameit quite nos et nos oirs, à tous jors mais, de ij m° de bleit ke nos li deviens par an de rente sour le vivier de Raissce et sour toutes les apendances del vivier et sour tous les tenemens sour que nos les soloiens devoir LE CASTELAIN DE DOWAI (1), à qui li eglise devant nomée acata les ij m° de bleid deseure nomeis.

Le quitance et le werpissement de toutes ces rentes avons fait et otroiet bien et loiaument al eglise des Preis qui sovent est devant nomée, devant les homes le conte de Flandres, cest à savoir : mon segneur GOSSUIN DE SAINT AUBIN et mon segneur PIERON DE DOWAI, chevalier.....

Jou Alleaumes d'Aubi, ch^rs, devant dis, por mi et por tous mes fiuls devant nomeis ki navoient nul propre seel, à leur requeste et à leur pryere, ai ceste presente carte confermée de men seel.....

1242, el mois de setembre.

Sceau armorial : un écu en abîme, avec un bâton en bande brochant sur le tout. Contre-sceau, mêmes armes. Cf. Demay, *Sceaux de la Fl.*, n° 451. — Le même acte en latin, *mense novembri.* — *Alelmus d'Aubi....., Bertulphus,* etc.

2°. (*Charte des comtes Thomas et Jeanne.*)..... Cum abbatissa et conventus de Pratis..... tenerentur d^no Alelmo d'Aubi, militi, in octodecim raseriis bladi et novem avene, que a nobis tenebat dictus A. de feodo suo, et idem miles deberet predictis abbatisse et conventui duos modios

(1) La rente de deux muids de blé sur le vivier de Rache était due primitivement au châtelain de Douai qui, en 1221, la vendit à l'abbaye. *Preuves*, n° L.

duri bladi. Coram nobis et hominibus nostris, videlicet: WALTERO, CASTELLANO DUACENSI, et GOSSUINO DE SANCTO ALBINO, milite, dicti abbatissa et conventus, ex une parte, et predictus A., miles, ex altera....., excambium fecerunt..... Prefatus autem miles dictum excambium de duobus modiis duri bladi a nobis in feodum recepit cum alio feodo quod tenebat de nobis..... *1243*, mense febr°.

Deux sceaux du comte et de la comtesse. Originaux aux arch. départ., fonds de l'abbaye des Prés de Douai.

LVIII.

La châtelaine douairière Hawit, veuve de Wautier IV, approuve une donation faite à l'abbaye de Sin. — 1254 (v. st.), février.

..... Soror Margareta, filia quondam Walteri dicti Juvenis de Sin, et Gheberga, relicta quondam Walteri le Clerc..... (*Elles donnent à l'abbaye*) duo managia insimul tenentia apud Syn, in vico dicto del Buhot sita, et unum quarterium terre in territorio de Syn.....

Ego *Havydis*, relicta quondam WALTERI, CASTELLANI DE DUACO, militis, laudo..... (*à la charge de rente et de relief*) decem cupas et quartam partem cupe bladi, et unum caponem et dimidium. Si abbatissam..... ab officio suo removeri seu etiam mori contigit,..... pro relevagio iiij denarios Duacensis monete.....

Ego H. predicta, ut dotem meam teneo et de cetero usque ad decessum meum tenebo.....

Le sceau manque. Original dans le fonds de Sin, aux arch. départementales.

Dans le « cœuilloir » des rentes de l'abbaye, XIIIe siècle, seconde moitié, on trouve cette mention : « *Au castelain de Douai*, six coupes de blet et un quaregnon, pour no cortil dou Buhot. »

L'un des fiefs que les châtelains de Douai possédaient de haute antiquité à Sin, était tenu du seigneur de Montigny; il fut aliéné vers 1360, lors de la décadence de cette maison; il passa ensuite aux Audefroy de Douai et aux d'Aoust de Jumelles.

LIX.

Hugues de Douai, fils de la châtelaine douairière Hawit et frère du châtelain Wautier V, est arrêté dans le château de sa mère à Vitry, par ordre du roi de France et pour raison de guerre. — 1257, juillet.

(*Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Arras,* dominus Attrebatensis, *c'est-à-dire tuteur du jeune Robert II, comte d'Artois, fait une déclaration de non-préjudice pour la juridiction de l'évêque d'Arras à Vitry*).

..... Noverit universitas vestra quod cum, in villa de Vitriaco, que est episcopi Attrebatensis, in domo in qua moratur *castellana de Duaco*, quam tenet ad censam a dicto episcopo, HUGONEM, *filium dicte castellane*, ceperimus et de terra ipsius episcopi eduxerimus. Hec fecimus ratione guerre et de precepto illustris regis Francorum, non ratione dominii vel justicie alicujus, que ad episcopum Attrebatensem pertinere noscuntur..... *1257*, in die beate Marie Magdalene.....

Bibl. nat., collection Moreau, vol 179, fo 69. Copie tirée des archives de l'évêché d'Arras.

LX.

Le châtelain Wautier V fonde, en l'église Saint-Amé, un obit pour lui et Jeanne, sa femme; il assigne à cet effet une rente de vingt sols sur le fief de la châtellenie. — 1259 (v. st.)., janvier.

Jou WATIERS, CHEVALIERS, CASTELAINS DE DOUAY, faic à savoir à tous ciaus ki ces letres verront et oront, ke je doins. XX. s de par[e] à le glise saint Amé de Douay, por faire lobit, cascun an, de mi et de *Jehenain, me feme, castelaine de Douay*, cascun an, à paier au Nouel, cele rente à prendre à men oir ki tenra le castelerie de Douay, à lui u au sien, par tout u ke il lait, à tous jors de rente, apriès men deciès, à prendre au termine devant dit. Et pour cou que ce soit ferme cose et estable et bien tenue, je ai ces presentes letres saielées de men saiel. Ce fu fait lan del incarnacion nostre signor. m. cc. l et nuef, el mois de jenvier.

Sceau manque. Petite charte en parchemin, aux arch. départ., fonds de Saint-Amé.

LXI.

Le châtelain Wautier V cède au chapitre de Saint-Amé une parcelle de son manoir de la Vieille tour, pour agrandir l'école Saint-Amé. — 1260, mai.

Jou WAUTIERS, CASTELAINS DE DOUAY, chevaliers, fach savoir à tous chiaus ki cest escrit veront et oront ke jou ai dounet et otryet à le glise de saint Amet de Douay, por

Dieu et en aumosne , à tenir iretaulement, une pieche de tere deles me vies tor de Douay, devers latre, liquele estoit dou tenement de me tòr devant dite. Cest à savoir de larestel de le maison Rikart Taion, sor latre, en lonc et en le ensi cou il est bousné et li glise la enclos. En tele maniere ke li glise devant dite doit faire, de lensaigne devers le fontaine à larestel de le maison devant dite, à ligne .j. mur de piere u de tere de .ix. piés u .x. de haut deseure tere, sans huis , sans fenestre , sans nule veue, sans salie, sans basecambre et sans nokiere , par devers le tor devant dite, par quoi li ewe de le nokiere kiece sor me tere. Ne si ne puet li glise faire voie, au les par devers le fontaine et lewe, ne salie, ne basecambre, ne nokiere, par quoi li ewe de le nokiere kiece sor me tere, ne veue ki nait .xij. piés de haut de laire de lescole. Et doit estre cele vue devers le fontaine et le ewe. Et celui mur, si cou il est enclos, doivent cil de saint Amet retenir à leur cost, ne abaisier il ne le puent, mais haucier à leur volonté. Sauf cou ke je doi faire une porte, en quel lieu ke je vaurai en ce mur, le premiere fie , et là doit ele demourer à tous dis, tant cou jou et mi oir vauront avoir porte en celui mur, por aler et por venir parmi latre, à karete u autrement. Et si doi avoir .j. puestic en celui mur au les pardevers le maison Rikart devant dite, por aler et por venir parmi latre , et si doit cieus puestis là demourer tant cou jou ne mi oir vaurons avoir puestic en celui mur. Et cele piece de tere, ensi cou ele est deseure devisée, doune jou et otroie à le glise devant dite, et li cuitons jou et mi oir tout le droit ke nous i avons, ne ke nous j poons avoir en le tere enclose devant dite, parmi .ij. mars diretage ke li glise devant dite et li segneur du capitle me doivent rendre cascun an au marc. Et sil avenoit cose ke jou u aucuns de mes oirs, en aucun

tans, alisciemes contre le don et le cuitance devant dite, jou otrie ke li doiens et li capitles de le glise devant dite puiscent demander à mi ou à men oir .c. lib. de pair. de bone dete et loial, avoec le convenence devant dite. Et tout cou ai jou promis à tenir et à warder par fiance, comme loiaus chevaliers, sauf cou ke cou soit grés le signieur de cui je tieng le tenement de le tor devant dite. Et sil avenoit cose ke jou castelains devant dis ne mi oir aviemes, en aucun tans, coust ne damage par le defaute de le glise de saint Amet devant dite, ne des signeurs du capitle devant dis, kil ne reteniscent bien et loiaument cou ke deseure est devisé, et paiascent le rente, il me renderoient tous cous et tous damages ke jou i aroie en quele maniere ke ce fust, avoec le convenence devant dite, par le dit de predommes. Et por cou ke ce soit ferme cose et estaule à tous dis, jai ces presentes letres dounées au doien et au capitle devant dis seelées de men seel. Et ce fu fait en len de lincarnation nostre signeur .m. cc. et sexante, el mois de mai.

Sceau équestre, cavalier galopant à gauche, bouclier et caparaçon aux armes; contre-sceau armorial, au chef d'hermines.

Au dos : *Littere castellani Duacensis de terra juxta turrim, et comitisse Flandrie.* Idem : *Littera castellani Duacensis pro domo et muro scolarum Sancti Amati.*

La « lettre » confirmative de la comtesse est du mois de juin.

Arch. départ., fonds de St-Amé.

LXII.

Le châtelain Wautier V autorise l'abbaye d'Hasnon à amener en franchise, par eau, dans Douai, les bois, fagots, etc., à l'usage des religieux. — 1261, juin.

Jou WAUTIERS, CHASTELAIN DE DOUAI, chlr....., donne à l'eglise d'Hasnon, qu'elle puist amener à Douai franque-

ment, en se propre nef, chacun an, sept millier de faissaulx et v^c de raime, pour faire se volenté, sans vendre. Si poeult amener mairien pour sen maisoner, si comme à Douai, à Monchy, à Tregolt et à Courrieres, et pour ces lieux à retenir. It. Tel droit que jou ay ès droitures de l'ewe de l'Escarp, de me partye.....

Collection Moreau, vol. 184, f° 117, à la Bibl. nationale. Extrait d'un cartul. de l'abbaye d'Hasnon, fo 83.

LXIII.

La châtelaine douairière Hawit, veuve de Wautier IV, avec son fils, le chevalier Gille de Brillon, et autres, cautionne l'abbé de Saint-Aubert envers le chapelain du castel de Vitry, à raison des revenus de la chapellenie. — 1262, mardi 30 mai.

.... Jou *Havis*, *castelaine de Douai*, dame de Viteri et de Montegni, mesires Gilles de Brillon, chevaliers, mesire Thiebaus de Builli (1), chevaliers. Engrebrans Fremeri d'Oupi, Engherrans, ses fieus. Jakemes Boukiaus d'Oupi. Robiers Becons de Fraisne. Nicholes de Fraisnoi et Mikieus Jolis, ses freres, et Pieres delAubiel de Mauvile. Plegoumes et faisoumes no dete de .xl. livres de paresis pour mon signeur Thieson de Fraisne, enviers mon signeur labé de Saint Obiert de Cambrai et enviers le couvent. En tele maniere ke sil avenoit cose ke me sire Thieses li devant dis esmouvoit plait ne traisist en cause mon signeur labé..... de soufisance demander de la capelerie dou castiel de Viteri,

(1) Carpentier, *Hist. de Cambray*, II, pp. 336 et 507, a lu sur la charte : *Buissy*.

plus kil nest en nombre. Il est à savoir. xviij menkaus de de blé et les .ij. pars dun menkaut, et .x. menkaus davaine, à le mesure de Douai, et toutes les oblations de lautel, et .xx. saus de paresis, et toutes les dismes dou pourpris dou castiel et .ij. autres mansions hors dou castiel, et tous les aumones et les eskances kon donra à le capelerie, et en tel maniere ke li ancisseur les ont tenues dou don labé de Saint Obiert et le couvent.

Et jou Havis et tout li plege devant dit soumes tenu de rendre ces .xl. livres de paresis devant noumées à mon segneur labé....., pour metre en acroisement de le capelerie devant dite. Et si doit li abés et li couvens retenir le canciel de celi capelerie devant dite de couverture et refaire sil caoit. Et sil estoit ensi ke mesire Thieses..... ne les enplaide ne ne trait en cause pour le soufisance devant dite, mesire li abés ne li couvens devans dis ne pueent nule cose demander à me dame le castelaine ne as pleges devant noumés.

A ceste plegerie furent comme eskievin de Viteri, Willaume Beugars..... (*Sept noms d'échevins.*)

Et pour cou ke ce soit ferme cose et estaule, jou Havis devant noumée ai ces presentes letres seelées de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre signeur Jhesu Cris mil et . cc. et lxij. el mois de mai, le demars de le Pentecouste.

Sceau brisé de la châtelaine ; il représente une dame tenant une branche ou un rameau de la main droite, la main gauche appuyée contre la poitrine; pas de contre-sceau. — Au dos du titre : *Pro suffragio capellaniæ de Vitriaco.*

Arch. départ., fonds de Saint-Aubert de Cambrai.

La comparaison entre cette charte et l'analyse qu'en donne Carpentier, pages 336 et 507 du tome II de son *Hist. de Cambray*, offre l'un des très-nombreux exemples du parti pris de cet auteur

de falsifier les documents qui lui passaient sous les yeux : grâce à lui, tous les *pleges* de l'acte de 1262 deviennent des chevaliers ou des écuyers, jusqu'à « Thiesson de Fraisne, » le chapelain de Vitry, tandis qu'évidemment tous ces gens « d'Oupi, de Fraisne, de Mauvile », c'est-à-dire d'Oppy, de Fresnes-Montauban, de Mauville (village détruit, dépendant aujourd'hui de Fresnes), localités voisines de Vitry, étaient des tenanciers de la châtelaine.

A la page 507, Carpentier cite une autre charte de Saint-Aubert, de l'an 1261, que nous n'avons pas trouvée dans le fonds de cette abbaye aux archives départementales; il y serait question de la châtelaine, de ses fils et de plusieurs individus, que Carpentier dit être des gentilshommes du pays d'Artois.

LXIV.

Le châtelain Wautier V, du consentement de sa femme, Jeanne de Roisin, vend à la ville ses menus tonlieux, excepté ceux qu'il percevait sur la Scarpe.—Détail des marchandises vendues par les éculiers, vaniers, hugiers, etc., et soumises à des redevances dont la moitié appartenait au châtelain et l'autre moitié à l'Eculier-le-comte. — 1263, décembre.

Nous Watiers, chastelains de Douai, chevaliers, et *Jehane*, se feme, faisons savoir à tous caus ki ces lettres veront et oront, ke nous avons vendu bien et loiaument, et par droit pris dont nos nos tenons à paié, pour no grant pourfi, par le gré et lotroi de no chiere dame Margritain, contesse de Flandres et de Hainau, as eschievins de Douai, aoes (1) le communité de le vile devant dite, tous nos menus tonlius, fors de liauwe, ke nos aviens et poiens avoir et demander en le vile et el pooir de le vile de Douai devant dite, ke nos tenions en fief de no dame devant dite.

(1) Au profit de. — Nous avons vu quelque part faire dériver ce mot du latin *avus*, aïeul: c'était dans un travail généalogique, et l'on obtenait ainsi une ou deux générations de plus. *Aoes* figure dans tous les dictionnaires de la langue romane avec sa vraie signification.

Cest à savoir en hanas de madre et de fust, en escueles, en tailes, en platius, en pos, quel kil soient. En mais, en aubes, en palius, en peles, en cournespeles, en fourkies, en retines, en ramons, en coerbisons, en panieres, en vans, en coerbilles, en barisiaus, quel kil soient. En estandars, en taules, en berlens, en eskieles, en chivieres, en brouetes, en espois, quel kil soient. En verghes, en fauchilles, en voiles, en lanternes, en pignes et en toutes fustailles. Et quankes nos aviens et poiens avoir destalages à merchiers, à esculiers, à potiers, à vaniers, à mairouniers, à hugiers, à kestiers et à quel ke soit estaliers ki à ces choses apartienent, et en totes les apartenances de toutes les choses devant dites.

Tout le droit ke nos aviens et poiens avoir en cel tonliu, tout ces estalages et en toutes ces choses devant dites, nos avons porté et mis en le main de Thibaut de Le Vincort, ki baillius estoit adont de Douai, et ki pour cesti chose estoit el liu de no dame le contesse devant dite, aoes les eschievins et le communité de le vile devant dite, par devant les homes no dame le contesse devant nomée, ki no per et jugeur sunt de ces choses, ki disent, par le conjurement du bailliu devant dit, ke nos estiens issu de ces tonlius, de ces estalages et de toutes les choses devant dites, bien et par loy, et jamais riens, ne nos hoirs, ni poiens demander. Et li devant dis baillius les rendi et raporta, devant les homes devant dis, en le main des eschievins, aoes le communité de le vile devant dite, pour deus deniers dowisiens de cens et de rente cascun an, ke li communités de le vile de Douai devera au segneur de Flandres, à paier, cascun an, à sen bailliu de Douai, le jour saint Remi. Et son ne paioit ceste rente cascun an, le jour saint Remi, on en

deveroit double rente, cest à savoir quatre deniers dowisiens de celi anée con en defaurroit.

Et si est à savoir ke je Watiers devant només ai en covent ke se Jehane, me feme devant nomée, u ame de le sive partie, traioit en aucun tans à cel tonliu, à ces estalages et à ces choses devant dites, en tout u en partie, pour locoison de sen dowaire, je et mes hoirs seriens tenu, dont jai assené et assenne les eschievins de Douai, aoes le communité devant dite, sour tout chou ke je tieng à Douai en fief de me dame le contesse deseure dite, de rendre quatre livres de par^{s} de rente par an, et ke li esch^{s} devant dit les aient et prengent, cascun an, sour celui fief, tant longement ke Jehane, me feme deseure dite, vivera. Et cest assenement ai jou gréé et loé et fait par devant le bailliu et les homes me dame le contesse devant nomée, ki deseure sunt dit, mes pers, liquel home, sour ce conjuré dou bailliu devant dit, disent ke li assenemens devant només est bien et à loi fais.

Toutes les covenences deseure devisées, nos Watiers et Jehane devant nomé avons en covent bien et loiaument, par foi et par seremens de nos cors prope, en tout en partie à tenir. Et pour ce ke ce soit ferme chose et bien tenue de nos et no hoirs, jou Watiers devant només ai ces presentes lettres seelées de men seel. Données lan del incarnation nostre segneur mil .cc. sexante et trois, el mois de decembre.

Grand et beau sceau équestre; cavalier galopant à gauche; bouclier et caparaçon au chef d hermines. Pas de contre-sceau. No 5527 de l'*Invent. des sceaux de la Fl.*, par M. Demay.

Archives de la ville, no 136 de la *Table chronologique*.

LXV.

Le châtelain Wautier V et Jeanne de Roisin, sa femme, terminent une contestation qui s'était élevée entre eux et l'abbaye de Saint-Aubert, au sujet d'une rente sur leur domaine de Vitry. — 1269, décembre.

Jou WATIERS, chevaliers, CASTELAINS DE DOUAI, et jou *Jehane de Roisin*, femme mon segneur Watier devant dit..... Comme debas fust entre nous, dune part, et labbé et leglise de saint Obiert de Cambrai, d'autre part. Sour cou ke nous disiens ke le rente de blet et davaine ke nous devons à leglize de saint Obiert devant dite, pour li et pour le priestre parrochial de le parroche de Nostre Dame de no maizon de no castiel de Viteri, à prendre en no grange dou castiel de Viteri, ke nous nen devons ke quatre muis de blet et trois muis davaine. Si com il est contenu en le carte le conte Thieri (1) ke li eglize devant dite warde, à le mesure le conte, ki adont estoit quant li carte fu faite, et ki encor est et keurt encore en pluseurs lius ou pays. Et est asses plus petite ke li mesure ki ore est à Viteri. Et dautre part, sour chou ke li abbet et li eglize devant dite de saint Obiert disoient et demandoient ciunquante et sis rasieres de blet et trente rasieres davaine....., à le grant mesure ki ore keurt, et ensi ke no anciestre leur ont adies paiet cascun an, par ciunquante ans et plus, de si lonc com il puet souvenir. Et ciunc sol. de douesiens, ki sont contenu en le carte le conte Thieri.

En le pardefin, pour bien de pais et pour concorde, pour

(1) En 1161. Voir no XXXIII.

chou ke nous amons labbé et leglize devant dis, et pour chou ke nous ne leur vorriens nul tort faire, ne ke leur bien fussent amenusiet par nous.... Nous, pour Diu proprement et pour aumosne, volons..... ke li abbés et li eglize..... aient à tous jours et rechoivent, à le grant mesure de Viteri ki ore est, trente siet rasieres et les deus pars de demie rasiere de blet et vint rasières davaine, cascun an dedens Noel, et ciunc sols de douesiens au Noel à paier. Et li priestres et li parroche devant dite de no maizon de Viteri, dise wit rasieres et demie, et le tierce part de demie rasiere de blet et dis rasieres davaine, cascun an dedens Noel, à le mesure devant dite à paier.....

Et prions et requerons à no reverent pere le evesque d'Arras, par ces propres letres, kil voelle et conferme ces coses devant dites, si comme sires et si com ordenaires dou liu, et en doingne ses letres à leglize devant dite, teles com il sara ke boin iert.

Et sest à savoir ke li abbés et li eglise de saint Obiert devant dit doivent retenir le canchiel de le parroche devant dite de no maizon de Viteri, comme patron dou liu, en tele maniere com il retienent les canchiaus des autres parroches kil dounent.

..... mil ans deux cens et sissante nuef, el mois de decembre.

1o Beau sceau équestre, avec contre-sceau; 2o sceau de forme ovale représentant un écu au chef d'hermines ; no 5528 de l'*Invent. des sceaux de la Fl.*, par M. Demay.
Arch. départ., fonds de Saint-Aubert de Cambrai.

LXVI.

Le châtelain Wautier V et Jeanne de Roisin, sa femme, fondent une chapellenie en la Vieille tour de Douai ; le chapelain, chargé de chanter messe chaque jour, sera nommé par les fondateurs et par l'aîné de leurs enfants, futur châtelain ; après eux la collation de la chapellenie appartiendra au chapitre de Saint-Amé.— 1273, octobre.

Jou Watiers, chevaliers, castelains de Douay, faic à savoir à tous chiaus ki ces letres veront u oront, ke jou ai douné perpetuelment pour lame de mi et de me feme et de mes enfans et de men pere et de me mere et dou singneur de Roisin et de le dame de Roisin, ki pere et mere furent *Jehanain*, me feme, .j. mui de me tiere ki siet entre Douai et Wasiers, con tient dou provost de le glise saint Amet de Douay, pour faire une capelerie ke on desiervira en me mason à Douay, en le vies tour. Saus chou ke Jakemes Raskes de Wasiers et se feme en tenront iiij. rasieres de ce mui devant dit, toutes leur .ij. vies , et apriès le dechiés de Jakemon et de se feme devant dit, cel iiij. rasieres de tiere de ce mui devant noumé venront à le capelerie devant dite. Et les autres viij rasieres de tiere de ce mui devant dit, li capelains, ki desiervira le capelerie devant dite, en sera ore et perpetuelment tenans et prendans, par ensi ke il paiera le rente ke li tiere doit. Cest à savoir pour cascune rasiere de tiere dou mui devant dit, de quoi il sera tenans et prendans .iij. coupes davaine cascun an, au provost de le glise saint Amet devant dit, et les coustumes et les droitures ke li tiere doit. Et si doune ij rasieres de tiere, l.

vregieles mains, ke jai, ki sieent ou tieroir de Wasiers, ke jou Watiers, chevaliers, castelains de Douay, tenoie del abé et de le glise de Marchienes, as us et as coustumes ke li tiere doit, les keules .ij. rasieres .l. vregieles mains, li capelains, ki desiervira le capelerie devant noumée, sera ore et perpetuelment tenans et prendans, et ces ij rasieres de terre .l. vregieles mains, tient li capelains devant dis à rente del abé et de le glise de Marchienes, parmi .iij. s. de douesiens kil doit par an de rente à le glise de Marchienes devant noumée, ki li capelains devant dis paiera cascun an. Et sil avenoit ke ces xiiij rasieres de tiere devant dites ne valoient .xvj. lb. de par^e par an, apriès le dechiès Jakemon et se feme, jou u mi oir, se de mi estoit defailli, i devons metre .xl. s. de par^e par an, pour parfaire les xvj.lib. devant dites, se li tiere ne le valoit, se tant i couvenoit metre apriès chou ke de Jakemon et de se feme seroit defailli. Et de ceste capelerie avons nous le don, jou et Jehane, me femme, et nos premiers oirs ki tenra le castelerie apriès nous. Et apriès le dechiès de nous trois, li doiens et li capiteles de saint Amet devant dit donrront le capelerie devant dite. Et si sont toutes les offrandes ke on offerra à le messe ou liu devant dit, au capelain ki le capelerie tenrra, saus ce ke li glise saint Amet de Douay ara les offrandes des iiij. nataus de lan. Et doit li capelains desiervir par lui u par autrui le capelerie et chanter messe cascun jour en me mason à le vies tour à Douay. Et doit li capelains livrer clerc à sen coust, ki li aidera à chanter. Et sil avenoit ki li capelains ki tenroit le capelerie, ne le desiervoit ne ne fasoit ce ke deseure est devisé, li doiens et li capiteles de Saint Amet devant dit le pugniroient par saisine des biens de le capelerie devant dite, selonc chou ke il afferroit, et le feroit on desiervir, ensi ke deseure est devisé, des biens de le capele-

rie. Et sil avenoit ke li capelains ki tenroit le capelerie ne peust goir de le tiere devant dite, li doiens et li capiteles de saint Amet ne serroient de nulle chose tenut au capelain, ne ne seroient mie tenut de faire desiervir le capelerie, duskes adont ke jou u mi oir ariemes restauli autre, tant ke li tiere devant dite vaurroit, de quoi li capelains aroit damage. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule et bien tenue, jou Watiers, chevaliers, castelains de Douay devant dis, ai ces presentes letres saelées de men saiel. Et à me priere et à me requeste, li doiens et li capiteles de saint Amet devant dit ont mis leur saiel aveuc le mien. Ce fu fait en lan del incarnation notre signeur. m. et cc. et lxxiij, el mois doctembre.

1o Sceau équestre avec contre-sceau; 2° sceau représentant le buste de saint Amé.

Au dos : « Lre du castellain de Douay de le cappelle de le viese tour. »

Y infixé un chirographe, de la même date, passé devant Amourri Mourot, maire, devant *jucheurs* (juges cotiers) de l'abbé de Marchiennes, constatant la donation faite par le châtelain « à la capelerie ke il a estorée à se mason à Douay de le vies tour », de sa terre de « Wasiers, entre les Hauwis, ke il tenoit de labé ».

Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

LXVII.

La châtelaine douairière, Jeanne de Roisin, veuve de Wautier V, donne des lettres de non-préjudice à l'évêque d'Arras, au sujet du château de Vitry qu'elle habitait. — 1286, 23 mai.

(*Chirographe passé devant échevins de Vitry*), le jour de le sainte Assention.

..... Medame *Jehane de Roisin*, castelaine de Douai, a connu pardevant eskievins de Viteri ke ele doit vidier, à la venue Mgr levesque d'Arras, quant il vient à Viteri....., toute le maison quele tient de Mgr leveske, ki se juge par eskievins de Viteri....., et toutes les offechines de celi maison, de toutes les choses. Et pour cou ke aucunes de ses choses estoient demourées à la première venue de Mgr leveske Willaume d'Arras....., elle pria à Mgr ke de grasce les choses qui y estoient y demouraissent.....

Collection Moréau, vol. 208, fo 130, à la Bibl. nationale. Copie tirée des archives de l'évêché d'Arras.

LXVIII.

Le châtelain Wautier VI sera indemnisé en Flandre pour la perte de sa terre de Vitry en Artois, confisquée par le roi de France, à cause de la guerre. — 1296 (v. st.), mars.

Nous Willaumes, fieus au conte de Flandres, faisons savoir à tous ke nous, à notre chier et amé Watier, castelain de Douay, ou à ses hoirs, pour se tiere ke il a à Viteri ou ailleurs, hors de le tiere de Flandres, de lequelle il est dessaisis ou poroit estre dessaisis, pour loccoison du sierviche ke il fait ou a fait en ceste wiere, ke li rois de Franche a meut contre nostre chier singneur et pere. Avons en couvent à rendre la value en deniers, en le tiere de Flandres, de autretant de tiere comme se ditte tiere de Viteri ou ke il a alleurs, hors de le tiere de Flandres, vaut par an, par loial pris, avoec tous muebles et cateus, dont il a eu ou poroit avoir damage, juskes à dont ke lis dis castelains

ou si hoir raront leur ditte tiere de Viteri ou ke il ont ailleurs, hors de le tiere de Flandres, en leur mains pasiulement. Sil avenoit ke li contées de Flandres meskait.

En tesmoing de laquel chose, jou ai ces presentes lettres saiellés de men sayel, ki furent faites en lan de grasce mil dues cens et quatre vins et seze, el mois de march.

Fragment de sceau équestre, le bouclier au lion de Flandre, et pour brisure un bâton posé en bande et brochant; caparaçon aux armes; contre-sceau armorial, aux mêmes armes.

Archives de la ville, layette aux anciens priviléges, no 207 de la *Table chronologique*.

Le châtelain avait dû obtenir du comte et de son fils aîné d'autres promesses de garantie: sinon l'obligation de Willaume de Flandre, fils cadet du comte Guy, eût été sans valeur, puisque ce prince ne s'engageait envers Wautier VI, que pour le cas, très-peu probable, où il deviendrait comte de Flandre : « S'il avenoit ke li contées de Flandres m'eskaist. » Quoiqu'elle soit muette à cet égard, la charte de Willaume de Flandre était destinée à corroborer quelque autre promesse de son père ou de son frère aîné.

LXIX.

Le châtelain Wautier VI est en contestation avec le chapitre Saint-Amé au sujet de l'interprétation du contrat passé au mois de mai 1260, entre feu son père Wautier V et le chapitre, touchant le mur de grès qui séparait le manoir de la Vieille tour et l'école Saint-Amé. — 1300 (v. st.), février.

Jou Watiers, castellains de Douay, fai savoir à tous chiaus ki ces presentes lettres verront et oront. Com debas soit entre mi et discrés homes le capitle del eglise saint Amé de Douay, dendroit le refaiture dune porte, qui est en un mur de piere qui siet entre me vies tour et lattre saint Amé devant dit. Car jou di que, par le vertu dune orde-

nance qui fu faite lan. m. cc. et lx. el mois de may (1), entre MON CHIER PÈRE WATIER, ch^r, JADIS CASTELLAIN DE DOUAY, et le capitle saint Amé devant dit, de coi lettres sont parlans de le dite ordenance mot à mot, seelées dou seel mon dit pere, li dis capitles doit refaire le porte à sen coust. Et li dis capitles dist quil niest mie tenus. Or est ordené, del assentement des dites parties, pour bien de pays, sans us et sans coustumes, ke li dis capitles doit prester les deniers de refaire le dite porte, ceste premiere fie. Sans cou que on doit, toutes les fois que li dis capitles vaurra, par preudommes qui à cou seront deputé de mi et dou dit capitle, u par jugement de chiaus qui jugier le doivent, certefyer et esclaroir le lettre deseure dite parlans de le dite ordenance. A ceste fin que sil apert, par le dit des preudommes ou par le jugement devant nommet, que jou soie tenus de refaire le porte deseure dite, jou oblege mi, le mien, mes hoirs et mes successeurs à rendre et à restablir audit capitle cou quil pora monstrer par raison quil a mis en le dite porte refaire, de dont en avant jou serai tenus de le dite porte refaire. Et sil apert que li dis capitles i soit tenus à droit, par les lettres qui sont seelées dou seel dou capitle, il la faite refaire et en est tenus dore en avant dou refaire.

Et est asavoir que si tost que li esclairemens ert fais, que ceste lettre ert de nulle valeur.

Et pour cou que cou soit ferme cose, estable et bien tenue, jou Watiers, ch^r, castellains de Douay, ay ces presentes lettres seellées de men sayel. Données lan de grasce. m. ccc. el moys de fevrier.

(1) Voir n° LXI.

Sceau équestre élégant, bouclier et caparaçon aux armes; en partie brisé; pas de contre-sceau.

Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

LXX.

Le châtelain Gilles Ier, au service du roi Philippe le Bel, dans la guerre contre les Flamands, reçoit une gratification, par ordre d'Enguerrand de Marigni. — 1314, 14 septembre.

Je Gilles, chrs, chastelains de Douay, ai eu et receu de Regn. Buhure, clerc des arbal. notre s. le roy, par la main François de Lospital, en don, du commandement monsr de Maregni, outre la somme de mes gages et mes genz, deservis en lestablie de Douay, soixante quinze lb. sept sol. six deniers tor. Donn. à Douay. xiiij jours de sept. lan iijc quatorze.

Le sceau, qui pendait à simple queue de parchemin, a été enlevé.

Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds de Clairembault, titres scellés, vol. 41, p. 3087.

LXXI.

Le châtelain Jean vend sa châtellenie à Mahaut de Le Vingne, sa future épouse. — 1368, 14 juillet.

A tous cheulx qui ches presentes lettres verront ou orront. Tristrans du Bos, sires de Faumechon et de Raincheval, chirs le roy noss., gouverneres et baillius de Douay, et souverains baillius de Lille, de Douay et des appartenances. Salut. Sacent tout que pardevant nous, come bailliu et jus-

tice pour ce faire qui sensuit, et pardevant les hommes de fief du roy notre dit seigneur de son chastel de Douai, chi après nommés, est assavoir : Jehan Caron dit Le Merchier, Willaume Boinnebrocque, fil de feu Watier, Simon de Bruille et Jaque Le Watier. Sont venu et personnelment comparu :

Nobles homs messire JEHANS, CHASTELLAINS DE DOUAY, ch^lrs^, dune part. Et demiselle *Mehauls de Le Vingne*, dautre part. Liquelz chastellains recongnut..... que..... il avoit et a vendu, quitté et werpy bien loialment et à tous jours, parmi certain et juste pris de deniers, est assavoir pour le somme de deux mil florins dor con dis frans, dou quing et forge du roy noss., que pour ce il en a eu et receu comptant et dont il sest tenus et tient pour contens, absolz et bien payés, si quil a dit et recogneu.

A ladite demoiselle Mehault, tout son fief et chastellerie de Douay, que il tenoit du roy noss. de son chastel de Douay, à dix livres de relief, avoeuc toutes les appendances, membres, revenues et appartenances dudit fief et chastellerie, en quelconques chose, explois, seignourie, value ou revenue que ce soit ou puist estre, ne comment que on le sace ou puisse nommer, sans riens retenir, excepter ne mettre hors, mais que tant seullement les proffis, emoluments et revenues dudit fief et chastellerie audit chastellain, tout le cours de se vie durant, avoeuc aucunes querques chi après declarées. Pour de tout ledit fief et chastellerie, entirement et closement, et de toutes les appendances, membres, revenues, explois, seignourie, hommages et appertenances dicelli, avoir, tenir, goir et possesser, lever, percevoir et emporter par ladite demoiselle, ses hoirs, successeurs ou ayans cause....., tantost après le dechès dudit vendeur et nient

anchois, as querques et empeechemens dont chi desoubz est faitte mencions, se avant le trespas dudit chastellain li dis fiefs et chastellerie nen estoit desquerquié.....

Et recognut, jura et fiancha lidis castellains, par le foy de sen corps, mise et fianchié corporelment en notre main, present les dis hommes, que sur ledit fief et chastellerie..... il ne savoit ne avoit fait about, assenement, couvenenche, vendage ne empeechement aucun, autre que cestui present vendage et werp, et les choses et parties qui sensuient.

Est assavoir. Un vendage par lui fait à Jehan Caron dit Le Merchier, de six muis et dix rasieres de bled de rente par an, tout le cours des vies dudit Jehan Le Merchier et de demis. Marie Daghenet, se femme, et du darrain vivant diaulx deux, que il prendent et rechoivent, chascun an, en et sour noeuf muis et onse couppes de bled deus par an audit chastellain, à cause de ladite chastellerie, sour le gavene de Douay, appartenant à noble demiselle demis. Marie de Meleun, prevoste de Douay. Et les autres vint huit rasieres trois couppes, pour le parfait des noeuf muis et onse couppes de blet dessus dit, tiennent, goent et possessent li hoir ou ayant cause de feu Jehan Catel (1).

Item. Une obligacion et debte de noeuf cens et dix florins dor à l'escut Johannes, dont et en quoy il chastellains estoit et est lyés et obligiés envers ledit feu Jehan Catel, par lettres de baillie, et pour lequel chose, par certainne commission et sergant, li mains du roy notre s. avoit esté et estoit mise et assise à tout ledit fief et chastellerie. Liquelle mains, par le gré, accord et consentement de Watier Picquette, ou

(1) Voir 6e chapitre, art. IV 2e.

nom et comme porteur desdites lettres de baillie, fu levée et ostée en jugement, present les dis hommes, de tout ledit fief et chastellerie, excepté le fons et propriété des noeuf muis et onse couppes de blet de rente deus sour ledis gavene, à quoy ladite mains demeure mise et assise, à le conservacion de la dite obligacion, et par condicion que li dis chastellains et tous li siens demeure obligiés en ladite debte. Et voeult et accorde li dis chastellains que chose qui, par le dit porteur des dites lettres, ait esté accordé de la dite main lever, ne face ou porte novacion, empirement ne prejudice au contenu des dites lettres obligatoires, ne as hoirs ou ayans cause dudit feu Jehan Catel.

Et les proffis et emolumens du wynnage du pont de Raisse, que tiennent et doivent possesser nobles homs messire d'Esquencourt et ma dame sa feme, le cours de leurs vies durant et le darrain vivant diaulx deux.....

En tesmoing des choses dessus dites, nous avons ces presentes lettres seelées dou seel de le baillie de Douay, saulf tous drois. Si prions et requerons as hommes de fief dessus nommés, que en approbacion de vérité des coses dessus dites, voeullent mettre leurs seaulx à ces presentes lettres, avoeuc le scel de ledite baillie. Et nous li homme de fief dessus nommé, qui as choses dessus dites faire, dire et recognoistre, fumes present et avons esté appellé comme home de fief du roy notre s., et qui les jugemens en feismes, au conjurement de no chier et amé seigneur mons. le gouverneur dessus nommé, avons, à se pryere et requeste, en approuvant les choses dessus dites, mis nos seaulx à ces presentes lettres avoeuc le seel de le dite baillie. Che fu fait le quatorsime jour dou mois de jullé lan de grace mil trois cens soixante et huyt.

(Sur le repli :) Seel de le baillie de Douay (sceau en cire verte, brisé). S. Jehan Caron dit Le Merchier (trois ruches). S. Simon de Bruille (manque). S. Jaque Le Watier (trois roses sous un chef au lion issant; cf. Demay, no 2427). S. Will° Boinebroq., fil de feu Watier (manque).

Arch. de la ville, no 546 de la *Table chronologique*.

LXXII.

Le châtelain Jean sert au comte de Flandre le dénombrement de la châtellenie de la ville de Douai. — 1369, 15 août.

Chest li rappors que jou Jehan de Douay, ch^ir^s et castellain de ledite ville, fay à hault, noble et poissant et exelent prince mon très chier et redoubté seigneur M^sr^ de Flandre, duch de Brebant, conte de Neviers, de Retiers, et seigneur de Mallines, de me dessus dite castelenie de Douay et des appartenances et dependances dicelle que je adveue à tenir de men dessus dit seigneur en fief et en honmage, dont ly grandeur dessus dit fief sensuit.

Preumiers. Le manoir que jou ay seant en ledite ville de Douay, les iiij cors et le moyllon, ensy que il siet et sestent, ouquel manoir siet une tours que anciennement est appellée le viese tours. Et ay au droit de me castelerye appertenans à men droit, que toutes les personnes qui par le bailly ou sergant de mendit seygneur ou wette de nuit sont prises, doivent estre amenées, par les dessus dis arressteur ou par lun diaus, pardevant vos eschevins de Douay, sans recreanche fayre, et yceus amenés par devant eschevins, se ly eschevins ordennet que il soient menet en prison, amener les doivent li bailly ou sergans en me prisont en le viese tour,

sans recreanche aucune faire, comme dit est, se pour cas civil sont arresté. Et ce cest pour cas criminel, venir doivent doy eschevin, avoeuqs le bailly ou sergant qui les mainent et doivent aydier à mettre en prisont freumé chiaus qui envoiet y sont, en fers, en buies, en cep ou en carcan, si fort que je men tiengne, ou mes tourreis, pour bien aseurés. Et warder les doy à mes prieus, jusques adonc que, par vosdis eschevins, soient remandé. Et à mes prius, leurs puis eslargir leur prisont. Et quant il sont remandé, il paient v deniers et maille parisis et les fres que fait ont en ledite prisont, en acquitant le tourier qui les prisons warde.

Et doy avoir en ledite ville iiij sergans, portans blanques verghes, qui, par vous ou par vo bailly et par my, font serment à warder vo droit et le mien, sour le warescais de le ville de Douay et oudit eschevinage et en le rivière mouvans dou pont que on dist le Castellain, en allant tout parmi le riviere, jusques au liu que on dist Ou Queviron.

Itemp. Aige de men droit, par tout le warescais de ledite ville et eschevinage dicelle, que se aucuns pourciaus ou pluiseurs sont treuvés ès warescais de ledite ville et eschevinage, sans estre anelet, jay, pour cascun pourciel, iij s. de douisiens. Et cascune brebys qui est trouvée ès pasturage et warescais dessus dis, de gens de forain, iij s. douisiens. Et ossy, se aucuns hons ou femme, qui ne soient bourgoys ou manant de ledite ville, mainet bestes quelconques ès pasturage et warescais de ledite ville et eschevinage, cascune beste est à iij s. douisiens. Et ne peut on prendre tierre, savelon, cron ne vason ès warescais de ledite ville et eschevinage, sans le congiet de my ou de men lieutenant, sour le fourfait de l. s. douisiens, à cascune fois que on y

fouroit, et le harnas, baquet, car ou brouette perdut et tout aultre harnas.

Item. Ne peut aucuns faire ne mettre en le riviere aucun empeccement de plantis ne en autre maniere. Et se par mes sergant sont trouvet en ledite riviere, ne osy sour les warescais dessus dis, rapporter les doivent pardevant my ou men lieutenant et pardevant vos eschevins, et à le requeste de mi ou de mes gens, ly eschevin doivent aler fayre veue sour le lius, et le veue fette, se ly enpeccement sont tel, que de forche doivent estre ostet, li eschevin le doivent dire. Tant pour vo droit warder et le mien et le droit de le ville, à me requeste , vous ou vos bailly et li eschevin avoeuques vous, et ossy li communautés de le ville, deves venir avoeucques my sour les lius où ly empeccement sont, et deves ferir le prumier cop ou vos bailly, et je doy ferir le second, et après le quemuns abat et met tout au nient ce que trouvet y est dempeccement, et le profit qui de ce istera appartient à mi comme chastellain, avec amende de lx. s. Et ce que dit est , me deves vous faire toutes fois que ly cas sy offre.

Item. Se aucuns voelt navier en le riviere aval, pour ramener faissiau ne laingne, il convient que, par devers my ou men lieutenant, il maiche se nef en euage pour certain feur dargent qui sour ce est ordennées, et che doit estre fait au jour saint Jehan Baptiste, auquel jour tout bourgois sont receut de le ville de Douay, cely jour et lan aval. Et ly de forain, se il voeilt mettre nés ou baqués euage, il faut quil viengne le jour saint Jehan et baille plegs de bourgois, ou aultrement je ne sui tenus du rechevoir, et ledit jour passé, je ne recoip, tout lan aval, nul de forain en euage par pleges ne autrement, se ille ne me plest. Et se par mi ou mes sergans ad ce comis saucunne nés ou baqués, qui ait

plus d'une ais de fons, sont trouvée en ledite riviere, entre ledit pont et ledit Queviron, qui ne soit en ewage, il est acquis à my et à me droit. Et se aucunne nés ou bacqués est effondré, soit quil soit mis en ewage, et il soit trouvés ou tirwée, arrester le puis ou mes gens, et apliquier à men droit, proeucq que ly vaissiaus ait esté an et jour en le riviere arestez.

Aige cel droit, en ledite riviere de Douay, entre le dessus dit pont et Kuieviron, que se aucuns pesquierez pesque de harnas qui ait autre maille que le maille que on soloit dire *le maille du roy*, ly harnas est confiquiés à my. Et ce fu ordonné par vos devanchiers, comtes ou comtesses de Flandre, pour ce que ly dite riviere fust plus peuplée de pisson. Et ossy, se ly pesqueur font tentes en ledite riviere, et il tendent nasses, jou ou mi sergant poons les naces lever et les tentes et hug[s], et est tout confiquiet à my, et ly pissons qui pris y est, et ly pesquiers à lx. s. damende.

Item. Le jour saint Jehan que ly anée doit recommenchier, tout cil qui ont mis vaissiaus en euage, comme dessus est dit, doivent venir compter à my ou à men lieutenant en ledite viese tour, et là me doivent payer le droit qui à my appartient comme dessus est dit. Et se ils ne viennent payer audit jour, je puis oster le hamestocq, et tenir en ce point, tant que satisfactions me sera fette.

Item. Aige en ledite riviere franquise telle que ly prevos de Douay, ne se justiche, ne sy poient embatre pour faire arrest ne saisinne aucune, mais son voelt avoir droit daucuns biens ou daucune personne, qui soient sour ledite riviere, il convient que chius qui en voelt avoir droit le prenge par my o par mes gens. Et là, en aide de droit, je le doy mettre en le main de le justice.

Item. Aige, en ledite riviere, le winage de faissiel, de ramme, de sel, dongnons, daus, de puns, de tous fruis et dautre cose, qui declairiez sont plus plainement en une maisiere et parroit qui est en le halle de vostre ville de Gand, seloncq lequel escript mi devanciers et jou lavons recepu, et declaré, se mestiers est, par un certain rolle sur che fet.

Item. Aige ix muis et xj couppes de fourment à prendre sur le gavene de Douay.

Item. xiij sols parisis de cens, que li hoirs Jehan Picquette doivent cascun an, pour xiij rasieres de terre quil tiennent de my, sen soit on iij sols dissue et iij sols dentrée. Item. xxiij capons vj sols douisiens de rentes sur pluiseurs terres, manoir et hiretages que pluiseurs gens doivent.

Item. Aige, en le riviere de Douay, les clains et repeus et amende de lx sols j denier de douisiens.

Item. Ne poeut nulz tendre as oisiaus ou marés de Rasse, as oissiaulx de riviere ne à quelconques aultre volille, se nest par le congiet de my ou de men bailly.

Item. Aige ix hommes de fief qui tiennent de my certain heritages en fief, à certain relief, ly aucun à lx sols et li autre à vij sols et demi de parisis.

Item. Aige en rentes de douisiens xvj livres iiij sols et iiij deniers de douisiens. Sen doit li pruvoz de Douay xiiij libres, de quoy il est hons liege à my, de le basse justice. Et les aultres xliiij sols et iiij deniers. Doit Jak^{n} de Goy, fieus Jaquemon de Goy, sur se maison à Dewioel, qui fu le Monne de Mons, sy ay le justiche, se doit les xl sols. Et Mehaus Pietdargent doit ij sols, sour se maison du Pont à lierbe, se le tient Bietremieux Durdeniers. Et xxviij deniers de doui-

siens, sur une maison en parosse saint Amet, et fu maistre Simon de Rousaucourt, sy demoura li tresoriers de saint Amet.

Et sy doit li capitles de saint Amet, cascun an, ij mars (1).

Item. Me doit messires Ricars Pourchiaus, pour xj rasieres de terre qui sieuent deseure le pire des Bougres, xxij deniers parisis.

Item. Aige sur le justice des cordewaniers lx sols parisis cascun an, et xxviij perre de sollers de vaque au jour saint Simon et saint Jude.

Et le warde des faux sentiers. Et qui y va, il est en lamende de iij sols douisiens, et en doit on fayre le ban tous les ans. Et quiconque pesque en ledite riviere batel, bourgois de Douay, il doit v sols de douisiens, au jour saint Jehan Baptiste. Et quiconque pesque, de forain, qui ne soit bourgois, il doit v sols parisis à my, au dessus dit jour.

Chy après ly declarations des hommes de fief que je ay pour me castelenie de Douay, dont dessus est fette mention.

Et premiers , ly pruvost de Douay, dont ad present le demiselle de Melun, est mes hons.

Li dame de Monmort, qui fu seur monsieur Allart de Briffeul, pour lvij rasieres de tiere quelle tient en liege.

Li Vacque de Roucourt, hons lieges, pour terre quil tient à Roucourt.

Me sires Ricars Pourchiaus, mes hons liege, de tiere ahanable quil tient de my, qui gist entre Douay et le Gibet.

Pieres de P^nat^ pour iiij rasieres de terre seans au senteron que on dist au mont de Dury, à lx sols de relief.

(1) Rente créée en 1260. Voir no LX.

Jehans Cornache, mes hons, à vij sols et demy, pour iij rasiere de tierre.

Heuvins de Goy, fius Wibert, pour le justiche des cordewaniers de Douay, dont dessus est fette mentions, lyquels a ses eschevins qui connoissent des cordewaniers de clains et de repeus.

Heuvin de Goy, fils Heuvin.

Colars de Courcelles, fil Jaquemon.

Sur lesquels fief jay telle justice que à visconte poeut et doit appartenir. Et puis faire bailly pardevant mes hommes de fief ou par men seellet.

Laquelle terre poeut valloir em pris jusques à le somme de cxxj livres de terre ou environ, aus pris de lequelle je goi le cours de me vie durant, resservé le bled dont dessus est faite mentions, que je ay vendut durant le vie de certaines personnes. Et après mon decès, ly dessus dite castelenie et ly appartenance dicelle appartient à me femme, lequelle en fu adheritée et vestie avant que je lespousase. Et ossy aige, après le trespas de LE DAME D'ESQUENCOURT, me seur, le moitié des proffis du pont de Raisse, desquels proffis elle goi ad present. Et cascun raport fayge, avouant à tenir de men dessus dit seigneur, en lieget, à dix libres de relief, en tamps passé on le paioit au maistre dou Temple. Protestation que se jo miech plus ou mains que il en fust trouvé par juste pris, si laveue jeu à tenir de men très chier et redoubté seigneur dessus nommé. Desquelles coses dessus declairez, my devanchier en ont esté en saisine et possession, à tenir de leurs chiers et redoubtez seigneurs et dames contes ou contesse de Flandre, vos devanchier, jusques à tant que lidite ville de Douay fu, par vos devanchier, mise en le main du roy, et depuis my devanchier et jou

lavons tenue du roy, jusques que ledite ville fu remise en vo main, et avons goy et possessé paisiulement, sans callenge et sans contredit. En temoing de ce, jay ce present raport seellet de mon seel, qui fu fais et escris à lenseignement de Jehan Capperon, seigneur de Wendin, à present vo bailly, le merquedy jour Notre Dame mi aoust, qui fu lan mil ccc iij^c soixante et noef.

Copie sur papier, de la fin du XIVe siècle, portant au dos cette mention : « Pour la chastelenie de Douay » ; trouvée par nous dans les Archives de l'ancien parlem. de Flandres et classée dans le fonds des dénombrements, terriers, etc.

LXXIII.

Le châtelain Jean présent, avec les officiers du prince et les échevins de Douai, quand on crie le ban du haut de la Longue-Borne, Bonne de Germignies ou pierre au Quéviron. — 1380, mercredi 4 juillet.

Ban renouvelé sur le piere dou Quieviron, le mercredi iiij^e jour de julle, lan mil ccc et iiij^xx, presens mons. Grard de Rassenghien, chl^r, gouv^r de Lille, de Douai, d'Orchies et des appertenances, Ricouard de Hauterive, escuier, bailliu de Douay, mons. Jehan, chastellain dudit lieu, eschevins viez et nouviaux et pluseurs autres leurs acompaigniez.

Archives de la ville, cartul. OO, f° 37.

Cf. la Chronique de Douai par Jacques Lhoste, du XVIe siècle, publiée, avec beaucoup d'additions et de changements, dans l'*Annuaire* Céret pour 1860, p. 12. Cette chronique commet plusieurs

inexactitudes : elle place la visite en l'année 1379, sans indication de jour, et elle appelle le gouverneur, Gilles du Chasteau.

La Longue-Borne avait été plantée le 29 mai 1288, sur la rive gauche de la Scarpe, à la limite des terroirs de Flines et de Marchiennes, à un endroit où la rivière faisait un coude, que les titres de Marchiennes désignent sous le nom de « Coude du Gascon », *Wasconis curva*. Elle servait à limiter les juridictions respectives qu'avaient sur la Scarpe la ville de Douai et l'abbaye de Marchiennes.

Les échevins étaient dans l'usage de visiter, chaque année, la rivière jusqu'à la Longue-Borne ; ils s'y rendaient dans un bateau construit à cet effet. Là, un sergent à verge ou sergent de ville montait sur la borne et *criait* le ban relatif à la pêche. Au départ et au retour, c'étaient des libations et des banquets, à la mode flamande, que les échevins offraient aux officiers du prince et à eux-mêmes, aux frais de la ville. (*Brassart, Hist. et généalogie des comtes de Lalaing*, Douai, 1854, in-8o, pp. ij, iij, 113 et 114.)

C'est à tort que dans la « Notice historique sur la ville de Douai » insérée dans l'*Annuaire* Céret de 1859 (voir p. 13), on place la borne au Keviron « à peu près vers l'endroit où se trouve aujourd'hui le fort de Scarpe ». Sa situation est du reste très-clairement indiquée, dans le compte de la ville, de 1576-1577 (fo ciiijxx x vo), à propos du voyage fait « à la bonne au Queviron, gisant au Maret de Six villes, au lieu que l'on dict de Germignies, près la riviere navigable d'Escarpe fluant de ceste dite ville à Tournay, pour maintenir les droictz et jurisdictions de ceste dite ville, qu'elle a en ladite riviere jusques à ladite bonne, où furent faitz les bans et et publications ordinaires et accoustumées ».

Nous avons rencontré, dans le registre aux Mémoires de l'échevinage de 1740-1750, au fo 162, la mention que le « ban de la longue borne » fut encore publié en cet endroit, le 3 juillet 1747, devant deux échevins; la formule du ban y est transcrite, mais défigurée; ainsi la longue borne *au Queviron* devient : la longue borne *a qu'environ*.

LXXIV.

Extraits du compte du domaine de la ville de Douai, de la Toussaint 1697 à 1698, contenant des renseignements sur certaines sources de revenus provenant d'antiques concessions ou d'aliénations faites au profit de la commune par le prince, le châtelain, etc.

Revenus provenant du domaine du prince.

Etalage des boucheries, 41 florins. — Le droit est d'un patard par semaine pour chaque étal de la grande boucherie.

Étalage des toiles et pelleteries, 27 florins. — De chaque grand étal, 20 sols et 20 deniers parisis. Pour un demi-étal, 10 sols et 10 deniers parisis. Item. Pour les étalages hors des halles, les pelletiers et tailleurs doivent 10 sols 10 deniers par an, et pour un marchand forain tout étal doit 4 deniers par jour.

Étalage des merciers, orfèvres, wantiers (*gantiers*) et autres boutiques, 113 florins. — De chaque mercier, orfèvre et de tous autres tenant boutique, pour chaque étalage, 20 sols 20 deniers, et pour un démi-étalage, 10 sols 10 deniers. De chaque mercier forain tenant étalage ès halles, 4 deniers parisis pour chaque jour, et pour un demi-étalage, 2 deniers. Item. De toutes personnes qui tiendront étal le jeudi, vendant lin, 2 deniers parisis par jour, et vendant esguillettes, 2 deniers.

Étalage des tanneurs, 7 florins. — De chaque cordonnier, 5 patars.

Étalage des halles au drap, 8 florins.—De toutes personnes tenant étal en la basse halle et des vendeurs en cette ville et échevinage, pour chaque étalage, 32 sols parisis, et pour un demi-étalage, 16 sols, et pour un quart, 8 sols.

Étalage du pain, 7 florins.—5 deniers sur tout bourgeois et forain vendant pain.

[En 1250, ces droits sur les étalages, établis autour des halles, appartenaient déjà à la ville : dans une énuméra-

tion des articles du domaine de la commune figurent : « les halles et les estalages de la ville ». (Cartulaire 00, f° 46.)

Comme il n'appartenait qu'au prince d'établir ces sortes de foires ou marchés permanents, nul doute que ce ne soit là une aliénation du domaine du souverain.]

Egards du baston des porcs, 80 florins. — De chaque porc ayant tenu étape au marché, et depuis vendu en tel lieu que ce soit, 8 deniers flandres, combien qu'il ne soit esgardé.

Les quatre offices d'égard du poisson de mer.

Droitures et profits du Mincq, 1300 florins. — Sur le poisson de mer, hareng frais, merlan, morue, alose, saumon frais et autres poissons vendus au Mincq ou par priserie, de chacune somme de marée ou poisson de mer, 3 gros. Ledit droit à prendre sur les marchands, et au surplus de prendre de tous poissons, morue, hareng frais et salé, qui se vendront au Mincq, un poisson de mer. Selon qu'il est déclaré au Brief de la ville.

Egards de la chaux, 66 florins 10 patars. — De chaque muid de chaux 12 deniers.

Droit de 16 deniers à la somme de marée, 15 florins.

Le droit du poisson salé, consistant en 16 deniers au tonneau de morue et saumon, 12 florins.

Droiture le la saye. — Ne se passe plus.

[Même ordre d'idées que ci-dessus; il s'agit de marchés périodiques ; les égards ou surveillants du marché percevaient les droits de la ville. Le Mincq est l'endroit où l'on vend encore aujourd'hui le poisson à la criée.]

Coulteries des bleds et laines. — Ne se passent plus.

Les quatre coulteries des chevaux et vives bestes.

Coulterie d'argent. — Ne se passe plus.

Coultage et aunage des draps.

Coulterie de charroi avec rouage et charrette de vin. — Le droit est que tout vin vendu en gros par tonneaux et queues, en la ville, le coultier prend 12 deniers parisis de chaque tonneau et 6 deniers de chaque queue grande et petite. Et au regard du charroi, est dû, sur chaque chariot emmenant drap hors de la ville, 12 deniers, et de chaque charrette, 6 deniers. Item. De chaque chariot emmenant bled ou avoine hors la ville, 4 deniers, et de chaque sacq de laine d'Angleterre ou d'Ecosse, en quelque endroit qu'il fut mené, 4 deniers; d'une charrette, 2 deniers. Lesdites marchandises étant prises pour voiturer faisant profit à payer par le voiturier et pour le coultage du charroi de chaque marché fait à Douai, en présence ou absence du coultier, de chaque chariot, 12 deniers et de chaque charrette, 6 deniers.

Coultage et aulnage des toiles.—Sur chaque cent aulnes de toiles ou quenevas vendus en cette ville par non bourgeois et manans en icelle, 12 deniers parisis, et ainsi à l'advenant du plus ou moins.

Tonlieu du marché au bled, 800 florins. — De chaque chariot chargé de grain, et de chaque charrette chargée de laisne et de foin, 1 denier, et de 3 muids de grain vendu, 1 denier.

Droits du tonlieu des vaches, et celui à chaque 4 aulnes de drap teint. — Ne se passent plus.

[Ces renseignements se rapportent au *grand tonlieu de Douai* ou *tonlieu du marché*, antique impôt indirect levé

originairement pour le prince, et que la ville acquit en l'an 1212. — *Coultage*, *coultier*, aujourd'hui courtage, courtier.]

L'ancienne assise du vin et gros de l'écu. Il en revient un quart au domaine du roi. Idem, du boire bouilli. Idem, du bray.

L'ancienne assise et le recru du petit bled; un quart audit domaine.

Le boutehors des grains.

Le recru du vin. Idem, du boire bouilli. Idem, du blé. On prend de chaque muid de blé, seigle, scorion et autres grains, 3 deniers, et de l'avoine, la moitié.

[L'*assise*, c'est notre *octroi* moderne; le *recru*, c'est un accroissement d'*assise*. Pour subvenir à certaines charges communales, le prince autorisa, très-anciennement, l'imposition de certaines *assises*, puis de *recrus*, en réservant à son domaine une portion des profits de ces impôts.]

Droits d'escars et de boutehors, tel que du 10e denier.

Le droit de scel, de 2 sols à chaque scel et de la moitié au contre-scel.

Droit de ferme, qui se qualifie droit seigneurial, duquel deux tiers aux échevins et un tiers au domaine de la ville.

[Le droit d'*escars* et de *boutehors*, dit ailleurs d'*entrée* et d'*issue*, ou de *lods* et ventes, était l'impôt de mutation perçu en cas de vente, don ou aliénation d'immeubles ; à Douai il était de 10 pour cent du prix ou de la valeur. Le droit de sceau était dû pour toute « lettre » échevinale ou contrat passé devant échevins de Douai. Enfin le droit de *ferme* (coffre) était perçu pour la garde du contrat dans les archives ou le chartrier de la ville; les échevins en tou-

chaient les deux tiers et laissaient le restant dans la caisse municipale.

Voilà encore des droits seigneuriaux auxquels le prince avait renoncé en faveur de la commune.]

Deniers provenant des amendes.

Les amendes qui se trouvaient ci-devant de l'office de la Basse-Perce sont présentement abolies.

[Le profit des amendes était un droit essentiel du seigneur. A Douai, le prince ne s'était réservé qu'une partie des « amendes de la mairie », dont il avait confié la recette à son bailli et qu'il aliéna au profit de ce dernier, l'an 1695, pour 500 livres.]

La maison des Moyes.

Prairies hors la porte Morelle, ci-devant louées. Occupées gratis par Mr le gouverneur, du consentement de Messieurs.

Trois coupes de prairies, hors la porte Morelle, abordantes à la Contrescarpe.

Six rasières à prairies, tenant à celles de l'Abbiette.

[Ce sont d'anciens marais cédés par le prince à la commune. La maison des *moyes* (meules), magasin aux fourrages, faisait partie de la pièce de terre appelée *Waskiés*, près du Temple, dont la cession fut opérée en 1265. Les terrains, derrière le Temple, entre la Scarpe et la chaussée de Douai à Rache, ont été cédés en 1269.]

Rentes sur 77 rasières entre le pont de Rache et Waziers, vendues.

Doivent les Révérends Pères Chartreux, pour une portion de terre contenant trois coupes, entre la rivière de l'Escarpe et trois rasières à eux appartenant, nommées le fief

Griffon (voir chapitre VI, article V 2°), tenant au Petit Marisson de Rache; à charge de laisser une voye pour passer les navieux (*bateliers*), et d'entretenir les fossés de neuf pieds de large. Par an 60 sols.

[Ce sont, avec les six rasières près de l'Abbiette, des parties de Frais-Marais, anciennement dit Marais de Rache, abandonné à la ville par le prince.]

Revenus provenant de la châtellenie.

Droitures des futailles, 12 florins 10 patards. — Le droit est tel qu'il appartient au fief de l'Esculier, de toutes futailles, hanaps, telles, escuelles, plateaux, pelles, ramons, paniers, vans, corbeilles, civières, lanternes, etc., et de toutes sortes de futailles, le fermier prend des marchands forains une pièce de chacune d'icelles, ni pire ni meilleure ; et des bourgeois et manans, seulement 3 pièces aux Pasques, Pentecoste et Noel ; supposant qu'elles soient d'une sorte, ils ne doivent qu'une pièce aux termes susdits.

[C'était ce qu'on appelait anciennement les « menus tonlieus ». Le châtelain, qui en avait la moitié à l'encontre de de l'Eculier-le-Comte (6e chapitre, article I), les avait vendus à la ville en 1263.

Ce droit-là, la ville l'afferma pour la dernière fois, le 28 octobre 1789, moyennant 28 florins. — Archives municipales, registre des fermes de 1789, cc 795.]

Droitures du boire bouilli, 61 florins. — De chaque brassin, 18 lots dudit boire ou la valeur.

[Le châtelain avait vendu à la ville, en 1268, ses forages des cervoises, « goudales » etc.]

Afforage des vins, 502 florins. — Le droit est de 2 lots à la pièce de vin.

Muiage des vins, 130 florins. — Droit de demi-lot à la pièce.

[C'étaient encore des droits aliénés par le châtelain, en 1284.—Le 30 octobre 1789, la ville affermait, pour la dernière fois, moyennant 300 florins, ses « afforages des vins », savoir: « les deux quatrièmes parties des afforages, vinaigre (*sic ; lisez :* vinage) de vin (*lisez :* des vins) vendus et broquetés en cette ville de Douay, se consistant en deux lots à la pièce et feuillette, à prendre sur les débitans et ceux qui font profit de leurs vins, les privilégiés exemptés ». Il n'est plus parlé de « muiage ». — Archives municipales, registre des fermes de 1789, cc 795, f° 49 v°.]

Vinage de l'Escarpe. — Ne se passe plus.

Droitures sur les nefs amenant bois et la livrance au Rivage, 90 florins. — Sur chaque navée de raisme ou fasceaux (*fagots*), 12 sols à la prisée, et de plus sur chaque navée sur ledit prix 12 sols, et pour la livrance au Rivage, on prend 6 deniers du cent de fasceaux pour les livrer sur la werpe (? *berge*), et pour les charger sur les chariots et charrettes 6 deniers, qui font 2 sols du cent de fasceaux, 25 fasceaux destoch ou de branche pour la charretée et 2 cents de picavets pour 300 autres.

Pontenage de Rache. — Moitié à cette ville et moitié au comte de Rache, consistant dans le passage dudit pont de toutes sortes de marchandises par chariots, charrettes, bestes chevalines chargées de fardeaux. Le tout plus amplement déclaré au registre, f°s 14 et 15. — Reçu 34 florins.

Tonlieu de la châtellenie, à prendre à l'encontre du comte de Berlaymont [le Gavenier de Douai en 1512 ; le seigneur de Lalaing en 1753, pour un tiers ;] 55 florins. — De chaque tonneau vendu à broque, est dû un setier de

vin ; de chaque navée de raisme, ou de tilleux, et verge ronde et de pieux, 3 bouges ; de chaque navée d'osiers non pelés, 3 deniers douisiens ; et de la navée de waide, garance, écorces, tillieu, vans, catoires et autres, 3 deniers ; de chacune navée de sel, 3 coupes ; du bacquet chargé d'oignons et autres denrées, de fruits, une coupe et demie; de la navée d'herbes, une bouge.

[Les deux tiers du « tonlieu de la châtellenie » furent affermés pour la dernière fois, par la ville, le 28 octobre 1789, moyennant 90 florins. — Archives municipales, registre des fermes de 1789, cc 795.

La valeur de la totalité de ce tonlieu ou vinage était donc alors de 135 florins de revenu annuel.]

Euwage (1) des nefs, 26 florins 13 patards 6 deniers. — Au jour saint Jean-Baptiste, en présence des échevins, bailli des eaux [anciennement le bailli du châtelain], receveurs de la ville et du gave (*Gavène*), auquel jour les bourgeois, manans et forains, voulant mettre leurs bacquets en euwage, sont tenus de se représenter et de donner pleige (*caution*) pour ledit droit, qui est de chaque muid de grain que la nef ou bacquet peut porter, 6 deniers monnaie de Flandres. Duquel droit, la moitié appartient à cette ville et l'autre moitié au comte de Lalaing (*Gavenier de Douai de 1547 à 1590*). Excepté des bacquets non bordés, dont le droit appartient seul à la ville. — Reçu deux tiers, l'autre tiers ayant été reçu par le receveur de Mr le vicomte d'Armuiden (*seigneur de Saint-Albin*).

[Le 24 juin 1790, la part de la ville dans l'Euwage fut encore affermée 81 florins.—Archives municipales, registre des fermes de 1789, cc 795, f° 62 v°.]

(1) « Ennouage » sur le registre.

Pêche de la rivière de l'Escarpe, 24 florins.

Justice des tanneurs, 46 florins — De chaque cordonnier, la meilleure paire de souliers de son étal, par chacun an. Item. De chacun qui veut tenir ledit métier, 4 lots de vin du commun prix. De plus le fermier doit donner à dîner, pour bien venue, aux échevins de la justice, le jour saint Simon et saint Jude. Encore de chaque cordonnier, 3 deniers parisis.

[Quand cette justice fut affermée, pour la dernière fois, le 28 octobre 1789, moyennant 100 florins, elle consistait, d'après le procès-verbal, « en une paire de souliers de quarante patars à chaque maître cordonnier et la moitié lorsqu'un savetier passe maître ». — Archives municipales, registre des fermes de 1789, cc 795, f° 60.

Tous les droits de navigation et de circulation, ceux sur le métier des cordonniers, etc., provenaient à la ville de l'achat qu'elle avait fait, en 1464, de l'office du châtelain de Douai.]

Archives municipales, reg. cc 407.

LXXV.

Dénombrement de la châtellenie servi au roi, lorsqu'elle appartenait à la ville de Douai. — 1764, 10 juillet.

C'est le rapport et dénombrement qu'à très haut, très puissant et très excellent prince Louis XV du nom, roy de France et de Navarre, fait et donne le procureur de la ville de Douay, pour et au nom de ladite ville, des bailly, échevins et conseil d'icelle, d'un certain fief et seigneurie appelé

la vièse tour et châtellenie dudit Douay....., que le dessus dit procureur, audit nom...., advoue tenir sans moyen (1) d'iceluy seigneur roy, notre sire, à cause de..... son château de Douay, en fief et hommage. Duquel fief..... la déclaration s'ensuit :

Primes. Se comprend icelui fief en un certain lieu manoir, étables, granges, celliers et jardin....., auquel manoir git certaine vièse maçonnerie d'une tour, que anciennement l'on appelle vièse tour. A cause duquel fief de ladite vièse tour, qui étoient les prisons de ladite ville, appartient le droit et autorité auxdits échevins de le maintenir à prison.....

[En 1560, les échevins avaient supprimé la prison de la vieille tour, pour en établir une autre, d'abord au Grand-Hacquebart (rue des Minimes n° 32, rang sud), puis, en 1708, à l'est du Beffroi (rue de la Mairie, rang sud). Voir Plouvain, *Souvenirs*, page 482. En 1574, la ville convertit l'ancien manoir du châtelain en maison pour les Orphelins. *Idem*, page 338. Or, il est à remarquer que, malgré des modifications aussi radicales, les dénombrements de la châtellenie continuaient à être servis comme si les prisons de la ville existaient encore à la vieille tour. Cette espèce d'immobilité, du reste plus apparente que réelle, était de l'essence du système féodal.]

Aussy de commettre sergens, qui s'appellent *sergens du chastelain*, lesquels peuvent, à l'instance des parties ou par enseignement et ordonnance desdits échevins, arrêter et empêcher les nefs, bacquets et autres vaissaux, marchandises et avoirs étant sur la grande rivière, depuis le pont que l'on dit le pont Chastelain jusques au lieu qu'on dit la borne

(1) Directement.

du Queviron. Lesquelles prises lesdits sergens sont tenus remettre ès mains du commis à l'exercice de la justice de la prévôté de ladite ville, pour d'icelles prises..... auxdits échevins en avoir la connaissance et judicature.

Item. Que tous pourcheaux pris et trouvés sur le warescais, sans être anelés (1) et pour chacune brebis trouvée ès paturages et waresquais, lesdites brebis appartenant à forains: pour le droit de prinse, appartient 3 sols douysiens..... (*Voir le dénombrement de 1369.*)

Item. Appartient encore, à cause d'icelle châtellenie, à ladite ville, que tous navires..... *etc.* (*Droit d'Euwage.*)

Item. Appartient au droit d'icelle châtellenie, le droit de winaige de faisselets, de ramures, de sel, d'ongnons, d'aulx, de pommes et de tous autres fruits, denrées et marchandises, plus au long déclarées ès lettres et chartes de ce faisant mention. (*Voir le tonlieu de la Scarpe, de l'an 1271.*)

Item..... N'est loisible, auxdits marais et pasturages, tendre à oiseaux de rivière....., suivant que les bans sont publiés chacun an sur le pont à Rache. Et quiconques, par grâce, pêcheroit par bacquet....., il doit....., chacun an, audit jour saint Jean-Baptiste, cinq sols parisis.

Item. A cause duquel fief et châtelenie, étoient par cydevant tenus et mouvans en hommage plusieurs fiefs, rentes seigneuriales, terres et seigneuries, chargés de droits seigneuriaux, de reliefs et d'hommage, vers ladite châtellenie. Tous lesquels fiefs ont été éclissés d'icelle châtellenie

(1) 1266, novembre. Ban sur les porcs. « On fait le ban que nul ne soit si hardi, qui mène ne fasse mener porciaux el Mares (le Marais-Douaisien, pâtures entre les portes Notre-Dame et Morelle), ni en la pâture de la ville, qui n'ait aniel (*anneau*) el musiel. Sur le forfait de 3 sols. Et le warde (*garde*) des pastures qui les porceaux arresteroit, ou autre qui les arresteroit, auroit de chacun porcel, 3 sols ». Arch. de la ville, cartul. oo, fo 40.

et réservés, en faisant l'achat par la ville....., pour dès lors en avant, le tenir en hommage à pur et à plain dudit seigneur roy et de ses nobles, hauts et puissants seigneurs successeurs....., à cause de sondit château de Douai..... A charge de bailler homme vivant et mourant et desservant, en faisant serment en tel cas pertinent, ès mains de M. le bailly de Douay, à la mort duquel homme, l'on est tenu payer droit de relief où il appartient, et un autre hommage et personnage que anciennement icelle ville, à cause de ladite chastellenie, a esté submise et tenue fournir. Sauf qu'il est en l'autorité d'iceux échevins, par tout l'enclos et échevinage d'icelle ville, chacune fois, où bon leur semblera, de construire et ériger autre et nouvelles prisons que ladite vièse tour, en laquelle prison les échevins auront semblables droits et autorité.....

Signé : Becquet du Pourchelet (*greffier*).

Archives de la ville, reg. aux dénomb. du bailliage, coté 1758-1777, fo 126 ro.

PRÉVOTÉ.

LXXVI.

Robert, prévôt de Douai, avant de prendre d'habit dans l'abbaye d'Anchin, avait donné à celle-ci une terre qu'il tenait en fief de l'abbé de Saint-Amand. — Ce dernier confirme la donation en 1166.

Ego secundus Hugo, abbas ecclesie sancti Amandi.....

ROBERTUS, DUACENSIS PREPOSITUS, monacus professus apud Aquicinctum, terram, quam de jure sancti Amandi possidebat, ecclesie Aquicinensi dedit.

Sed quia terram nostri juris, absque nostro consensu, retinere fratribus Aquicinensibus injustum visum est, placuit eis assensum nostrum requirere, quatinus terram ea ratione possiderent ut tamen decimam et terragium ex ea nobis persolverent.....

Archives départ., fonds d'Anchin. Au dos du titre : *De dono Roberti, prepositi Duacensis.* Cf. Demay, *Sceaux de la Flandre,* no 6786.

LXXVII.

Le prévôt Gérard 1er, témoin à une charte de Simon, sire d'Oisy, châtelain de Cambrai, comme lui de la maison de Douai, par laquelle ce châtelain affranchit du droit de tonlieu l'abbaye de Saint-Amand. — A Oisy, 1156.

Ego SYMON, CAMERACENSIS CASTELLANUS..... Ad petitio-

nem venerabilis Hugonis, abbatis ecclesie sancti Amandi. ., concesserim ut res ipsorum, que per terram nostram transitum habent, libere sint ab omni debito vectigalis transitus..... Uxor mea *Ada* et Gilius, filius meus, approbaverunt.....

S. *Ade*, uxoris mee. S. Gilii, filii mei. S. Hugonis, filii mei. S. Heldiardis, filie mee. S. Matheldis, filie mee.

S. Henrici presbiteri. S. Gualteri capellani.

S. Gualteri senescalci. S. Symonis, filii ejus. S. Hugonis de Lambres. S. Gerardi prepositi. S. Johannis Papelart. S. Alardi, filii Landrici. S. Alberici Bocel. S. Alardi, filii ejus. S. Helgoti de Banteuls. S. Hugonis.

Apud Oisi.....

Deux sceaux, le premier équestre, le second représentant une dame.

Collection Moreau, vol. 68, fo 69, à la Biblioth. nationale. Copié par dom Queinsert sur l'original, aux archives de l'abbaye de Saint-Amand.

LXXVIII.

Le prévôt Gérard III confirme un accord passé entre Gérard II, son père, et l'abbaye du Cateau-Cambrésis, au sujet de la terre de Cuincy-le-Prévôt. En présence de ses parents et amis, les chevaliers : Hugues de Lambres, Hugues de Ruet, Robert de Montigny, Bauduin de Cuincy, Bernier de Roucourt, etc. — 1187.

(*Charte de* Odo (*1182-1195*), *abbé de Saint-André* de Novo Castello.)

..... Conventio inter nos et GERARDUM, QUONDAM PREPOSITUM DUACENSEM, acta est.....

Filius ipsius patris G. equivocus, patre decedente hereditate paterna Deo volente potitus, laudavit.

..... Nos vero ejus benivolentia usi et uti volentes, xv libras Duacensis monete quas nobis debebat, alias quoque plures querelas ex elemosina sue matris emergentes, quas adversus eum habebamus, ei condonavimus ac remisimus.

Omnis posteritas eorum G., cum conjugibus ac liberis, in cymiterio ejusdem ecclesie nostre de Quinci sepelientur, nec alibi deferentur ad sepeliendum, si infra limites hujus regionis vel provintie ipsos decessisse contigerit.

Testes : S. Anselmi de Aigremont. Hugonis de Lambris. Hugonis de Ruet. Ingelranni de Nigella et Johannis Hastet, fratris ejus. Roberti de Montiniaco. Balduini de Quinci. Berneri de Roucort. Adam, dapiferi de Bolcegn. Florii de Bolcegn, militum.

. . . . . .

Sceau équestre de Gérard III, sans armoiries ni contre-sceau. Arch. départ., fonds de Saint-André du Cateau.
Charte renfermant des détails assez longs et très-intéressants pour l'histoire de Cuincy.

LXXIX.

Le prévôt Gérard III confirme la loi de Dechy et Férin, à cause des droits d'avouerie qu'il avait sur ces deux villages de l'Ostrevant. — 1205.

..... Ego Johannes, Dei permissione ecclesie sancti

Amandi minister humilis..... Homines de Dici et de Ferin, ad nostram jurisdictionem spectantes, cum legem non haberent, sed usu et consuetudine pro lege traherentur, et ideo proniores essent ad malum, presertim cum exinde cedes virorum et feminarum et alii enormes excessus, qui potius corrigendi sunt quam enumerandi, evenirent, legem a nobis acceperunt. Forma autem legis, quam eis sanximus et imposuimus, in hoc discrepat a Duacensi lege..... (1). Porro predicte emendationes (2) illis provenient quibus antea solebant provenire. In omnibus tamen jura *advocatorum* salvabuntur..... Verum huic legi quicquid ad meliorationem visum fuerit perficere, licebit nobis, consilio scabinorum et hominum nostrorum, salvo jure *advocatorum*, in omnibus adjicere, detrahere et mutare. Hec igitur lex a nobis data, a scabinis et hominibus ville nostre recepta, ut in posterum habeat firmamentum, sigilli nostri accepit robur et munimentum, et testium subscriptionem.

Ego Willelmus, domini comitis patruus et Hainonensis bailius, consensi et sigillum meum apposui (3).

Ego Gerardus, prepositus Duacensis, cum appentione sigilli mei, assensum prebui (4).

(1) Il s'agit ici de la loi pénale de la ville de Douai.

(2) Amendes.

(3) Le comte Bauduin de Constantinople étant alors à la croisade, le Hainaut était gouverné par Guillaume, *dit* l'oncle. C'était comme souverain de l'ancien comté d'Ostrevant que le comte avait des droits sur Dechy et Férin.

(4) D'après l'expression : *assensum prebui*, dont se sert notre prévôt, à l'instar de Guillaume l'oncle, de la comtesse Mahaut, etc., il est évident qu'il était l'un des avoués de Dechy et Férin, mentionnés à trois reprises dans la charte. Ces droits d'avouerie, il les tenait en fief du comte de Hainaut, souverain de l'Ostrevant.

Ego Matildis regina, comitissa Flandrie, precipue ac novissime assensi et sigillo meo corroboravi.

Ego Gerardus, prepositus de Brugis Flandrieque ballius (1), universis presentem paginam inspecturis vel audituris, notum facio, quod lex, quam Johannes, abbas ecclesie sancti Amandi, discretorum hominum consilio, nec non et *advocatorum* de Dici et de Ferin assensu et approbatione, hominibus jamdictarum villarum, que ad jurisdictionem ecclesie sancti Amandi spectant, imposuit et sanctivit discrete et utiliter, propter quasdam enormitates que cotidie contingebant in prefatis villis imposita est. Hanc eandem legem omnimodis approbo et mei munimento sigilli corroboro.

Arch. départ., cartul. de Saint-Amand, t. II, f° 222, pièce 292.

LXXX.

Le prévôt Gérard III confirme l'engagement d'une dîme sise à Marquette en Ostrevant, fait par son vassal et parent, le chevalier Hugues de Rueth. — 1207, mai (à Douai).

..... G., PREPOSITUS DE DUACO.....

Hugo de Rueth, miles....., ad concessionem meam, decimam de Markete, quam a me tenebat, invadiavit Thome, canonico Sancti Amati.....

Homines mei : Adam de Quinci. Simon de Hangemeri.

(1) L'abbaye de Saint-Amand dépendant du comté de Flandre, la charte devait être également confirmée par la comtesse douairière et par le régent de Flandre, en l'absence du comte Bauduin.

Wauto d'Estrees, milites. Fulcerus, homo meus. Bernerus de Rooucort. Robertus de Montegni. Hugo de Lambres, Hugo, filius m[s] (1), milites.

Testes : Bernardus de Castello. Robertus Porceles, scabini. Galterus Pilate, Gerardus frater ejus. B. de Castello. Garinus Major, burgenses Duacenses, et Vincentius d'Estrees prb[r].

Sceau équestre du prévôt, sans armoiries ni contre-sceau. Sceau armorial d'Hugues de Rueth : une roue à huit rais ; armes parlantes.

Arch. départ., fonds de Sainte-Croix de Cambrai.

LXXXI.

Le prévôt Gérard III confirme l'engagement, fait par un de ses vassaux, de dîmes perçues à Estrées et à Hamel; du consentement de sa femme Ida, de son gendre Alard, sire d'Antoing, et de sa fille Ida. — 1207, en la maison seigneuriale du prévôt de Douai, à Estrées.

Gerardus, prepositus Duacensis, et *Ida*, uxor ejus.....

Walcerus, miles, et Ada, uxor ejus, obligaverunt Vincentio, canonico Sancte Crucis Cameracensis, et Arnulfo de Dononio, presbiteris, decimas suas de Estrees et de Hamel, a nostra juridictione descendentes....

Apud Estrees, in domo nostra.....

Obsides et plegii : Baldeuinus miles de Aubencuel et Alardus de Antoig, gener noster, et Ida, uxor ejus.....

Homines nostri et alii : Willelmus de Hamel. Fulce-

(1) Lisez : *ejus*.

rus de Duaco. Willelmus de Placi. Robertus de Corbehem. Walterus Li Gros. Adam de Monte. Gerardus de Wasiers. Elizabeth de Nigella. Baldeuinus, decanus de Goi. Radulfus capellanus. Hugo de Lambres. Willelmus de Goi. Robe de Kieri. Ingelramus de Hamel. Petrus de Lambres et Hugo, frater ejus.....

Sceau équestre du prévôt, sans contre-sceau. Le sceau de la prévôte perdu.
Arch. départ., fonds de Sainte-Croix de Cambrai.

LXXXII.

Le prévôt Gérard III obtient du chapitre de Notre-Dame d'Arras, l'arrentement d'une terre et d'une dîme à Emerchicourt en Ostrevant. — 1212 (v. st.), février.

Gerardus, prepositus de Duaco..... Ecclesia Attrebatensis dedit ad firmam terram suam de Ermencicort, ad dotem ipsius ecclesie spectantem, et duas partes decime, sub annuo censu xviij^cto mencold. frumenti, medie estimationis, ad mensuram Duacensem. Que, apud Duacum, infra festum sancti Andree, jam dicte ecclesie Attrebatensi, ut censuarius ejus, persolvere teneor annuatim.....

Cartulaire de l'église d'Arras (chapitre de la cathédrale), XIIIe siècle, f° 71 r°. Ces lettres y sont barrées, avec la mention: *Vacat.* Bibl. nation., ms. du fonds latin, n° 9930 de l'Invent. de M. Delisle.

LXXXIII.

Le prévôt Gérard III, en présence de ses vassaux et de plusieurs seigneurs, confirme la vente d'une dîme à Estrées et Hamel.—1216, 26 et 30 décembre, au château de Cuincy-le-Prévôt et à Douai.

1°. — R., Attrebatensis episcopus.....

Phylippus de Buignecort decimam, quam habebat apud Estrees et apud Hamel, in manu nostra, ad opus ecclesie sancte crucis Cameracensis, libere resignavit.....

In manu Egidii de Castello, de quo ipse tenebat decimam..... Egidius, assensu uxoris, in manu domini sui, de quo ipse tenebat decimam, videlicet viri nobilis G., PREPOSITI DUACENSIS.....

Radulfus de Fonte, homo dicti E., et homines ipsius prepositi : Walterus Grossus. Petrus Frions. Thomas Borgheignons et Ibertus Leches. Habito prius consilio perinstructi a d^no^ Hellino de Wavrin avunculo, Hugone de Ruet et Jacobo, fratre suo, Balduino de Aubenchuel et Petro de Lambres, militibus. Apud Quinci, in domo prepositi, *1216*, X^br^, in die sancti Stephani.....

1216, X^br^, v kl. januarii.....

2°.—Ego GERARDUS, PREPOSITUS DUACENSIS.....

Presens adfui ubi Philippus de Boignicort decimam, quam habebat apud Estres et apud Hamel, assensu uxoris sue, werpivit, ad opus ecclesie sancte Crucis, in manu Egidii de Castello, de quo ipse tenebat decimam.....

Radulfus de Fonte, homo dicti E...

Homines mei : Walterus Grossus. Petrus Frions. Thomas Li Borgheignons et Ibertus Leches.

Habito prius consilio perinstructi a d^no^ Hellino de Wavrin, advunculo, Hugone de Roet, Jacobo, fratre ejusdem Hugonis, Baldewino de Aubencoel, Roberto de Monteigni, Petro de Lambres, Willelmo de Goi et JOHANNE DE DUACO, militibus, et multis aliis prudentibus et discretis viris..... Judicaverunt..... *1216*, mense X^bri,^ 3° kl. januarii. Duaci.....

Sceau équestre du prévôt, le même que précédemment ; contre-sceau armorial : un lion.

Originaux aux arch. départ., fonds de Ste-Croix de Cambrai.

LXXXIV.

Le prévôt Gérard III, du consentement d'Ida, son épouse, approuve la vente d'une dîme à Estrées et Hamel, tenue de lui en fief. — 1219 (v. st.), 16 janvier, à Estrées, en la chapelle du prévôt.

GERARDUS, PREPOSITUS DUACENSIS.....

Ada Groignes de Estrees decimam ad se jure hereditario devolutam, jacentem in territorio de Estrees et de Hamello, quam de me tenebat in feodum, de assensu meo et *Ide*, uxoris mee, ecclesie sancte Crucis vendidit..... Egidius, maritus ejus.....

Homines mei : Willelmus de Placi, miles. Thoma Bourgheignon, Walterus Le Gros et Petrus Frison.

Interfuerunt : Arnulfus, presbiter de Hamello. Matheus del Castel, Hugo Potins, milites. Aumannus. Johannes del

Gardin. Willelmus de Flekierres. Theobaldus del Pumier. Walterus Cokins.

Apud Estrees, in capella mea..... *1219*, *17* kl. februarii.....

Arch. départ., fonds de Sainte-Croix de Cambrai.

LXXXV.

Le prévôt autorise les religieuses des Prés à élever un moulin à vent. — Approbation de la comtesse Jeanne. — Approbation du sire d'Antoing. — 1234 (vieux style), janvier. — Confirmations de ce droit en 1241 et 1300.

1°. —Jo *Henris de Hondescote*, prevos de Doai,et Ide,me femme. Faisons savoir à tous cels ki ces letres veront, ke quant les nonains des Prés encosté Doai eurent comencié à faire un molin à vent en leur tere ki siet entre Doai et leur maison, nos contredesimes à faire cel molin, por ce ke nos disiemes ke on le faisoit encontre no droit et en no grevance, ne il ne loisoit ne à eles ne à autrui faire molin en cel teroir sans nos assens. Après, par le consel de preudomes ki no pais et no preu amoient, nos quitames as nonains devant dites à tous jors tot le droit ke nos disiemes ke nos aviemes en cel molin et en le deffense de cel molin, et consentimes et fu no volentes ke eles perfesiscent cel molin et usascent del molin en totes les manieres ke eles en seuscent faire leur preu. En tel maniere ke nos ne no oir ne porons jamais clamer nul droit en cel molin, ne deffendre ke les nonains devant dites nen facent leur preu et leur porfit à leur volonté, et co avons nos enconvent à tenir loiaument

de nos et de nos oirs à tous jors. Et si lavons reconu pardevant medame Jehane, contesse de Flandres et de Hainau, et pardevant ses homes, et ce fera ele tenir et warder loiaument si comme dame de le tere, se nos ne no oir voliemes en aucun tans aler encontre ces covenances, et co eut encovent li contesse devant nomée à faire tenir en pais par se cartre, à no pryere et à no requeste. Et por co ke ce soit fermement tenu et wardé à tous jors, nos avons ces letres confremées de nos seaus. Ce fut fait en lan del incarnation nostre segneur m. cc. et trente quatre, el mois de jenvier.

Deux sceaux : l'un équestre, avec contre-sceau armorial à l'écusson en abîme ; l'autre brisé, représentant une dame.

2°— Johanna, Flandrie et Hain^e^ comitissa. Notum facio universis quod cum controversia verteretur inter virum nobilem *Henricum*, prepositum Duacensem, et Ydam, uxorem ejus, ex una parte, et ecclesiam monialium de Pratis juxta Duacum, ex altera, super quodam molendino ad ventum, quod in propria terra sua inter Duacum et suam domum, fecerant moniales predicte, dicentibus eisdem Henrico et uxore sua, quod sine assensu eorum non possent ibi facere molendinum, nec in territorio adjacente, in prejudicium eorumdem. Et ipsis monialibus e contra dicentibus, quod hoc eis bene licebat, nec in hoc eis injuriam faciebant. Tandem, post multas altercationes et litigia et dies, pro bona pacis indultos, dicti prepositus et uxor sua eisdem monialibus in perpetuum quitaverunt omne jus quod in illo molendino et in ejus contradictione habebant, reclamabant vel reclamare sciebant aut poterant. Ita quod nec ipsis nec heredibus suis, in illo molendino jus aliquod retinebant, omnino inimo dicte moniales facere poterunt in

perpetuum de ipso molendino omnes aisientias suas, commoda vel profectus qui inde poterunt provenire. Ad has autem conventiones firmiter et inviolabiliter observandas, sepe dicti prepositus et uxor ejus, coram nobis et pluribus hominibus nostris, se et heredes suos in perpetuum astrinxerunt. Hec autem, tanquam domina terre, faciam observari si, quod absit, ipsi vel heredes eorùm vellent aliquando istis conventionibus contra ire. In cujus rei testimonium et munimen, ad instantiam eorumdem prepositi et uxoris sue, cartam presentem scribi feci et sigilli mei munimine roborari. Actum anno Dni millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense januario.

3°.—Ego *Hugo*, dominus *de Antoing*, notum facio universis quod ego laudavi, approbavi et ratam habui et habeo quam fecerunt *Henricus*, prepositus Duacensis, et Ida, uxor ejus, mater mea, monialibus de Pratis juxta Duacum, de molendino quod inter domum suam et Duacum dicte moniales fecerunt, secundum quod in carta ejusdem prepositi et matris mee plenius est expressum, et in carta dne comitisse Flandrie. In cujus rei testimonium et munimentum cartulam presentem meo feci roborari sigillo. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense januario.

Sceau équestre; contre-sceau armorial au lion.

4°.—Jou *Henris de Hondescote*, provos de Dowai, et jou Ide, se feme, provoste de Dowai..... Dendroit le content dun moelin à vent, et dautres quereles et dautres coses queles ke eles soient, de que debas et contens unt esteit entre nous et labeesse et le covent del eglise Notre Dame des Preis den costé Dowai. Nous et Willaumes, nos fiuls....,

avons relaissié et pardoné..... Devant preudommes, cest asavoir : Baude de Dewioel, Bernart Pilate, Wautier de Goy, Lanvin Pilate, Waubert I e Clerc, *Anseau*, *no serjant*, Huon Le Mahtier, frere Symon le convers et autres convers..... *1241*, el mois de jenvier, le samedi apres le Tiephane.....

Sceaux manquent.

5°. — Jou *Hues*, sires d'Espinoy et *d'Antoing*, et jou *Robiers d'Antoing*, ses fius, chevalier, prouvost de Douay. Faisons sçavoir à tous cheaus qui ches presentes lettres verront et orront, ke en lan de grasce mil et trois cens, li abbesse et li convens de l'abbeie des Prés deles Douay commenchierent à refaire un moulin à vent ki seoit en leur tiere, entre leur maison des Prés et la ville de Douay, liquels moulins avoit estet abatus ou tans de le wiere (1). Et si tost ke nous le seumes, nous leur deffendimes à refaire, pour cheu ke nous disiemes et mainteniemes ke nus na pooir de faire ne de refaire moulin en la ville de Douay ne en le banliuwe de celi ville, se che nestoit par no gré et par no volenté. Et apries chou, li abbeesse et partie de sen convent vinrent à une journée pardevant nous, et dirent ke nous naviemes droit au deffendre de refaire ledit moulin, car elles le faisoient sour leur hiretage où eles avoient eu moulin passet avoit sissante quatre ans ou plus, et saidoient dou droit coumun et de le saisine. Et avoec chou, elle aporterent lettres saines et entieres seelées de monsegneur *Henri de Hondescote*, jadis prouvost de Douay, et de medame Ydain, se femme, et lettres dou gré et del otroi *Huon*, segneur *d'Antoing*, fil et hoir ledite me dame Ydain, et

(1) Durant la guerre entre l oi Philippe le Bel et Guy de Dampierre.

lettres saielées dou seel medame Jehenne, contesse de Flandres et de Haynau, de confremanche. Lesqueles lettres des personnes devant dites parolent en ches mos ki sensivent.....

(*Suit la copie des trois titres de 1234.*)

Et quant nous eumes oy parler ladite abbesse, et veues les lettres devant dittes ki parloient en le maniere ke deseure est escrit, nous lesdites lettres veues et oïes diligamment et rewardées, greames, otriames et nous assentimes ke les lettres deseure dittes fuissent et soient fermement tenues de point en point, sans aler de riens encontre, et ke lidite eglise, puis ore en avant à tousjours hiretaument, puist faire et refaire ledit moulin toutes les fois ke besoin sera et ke eles vauront. Et se li dis moulins, ou eles le vaussissent abattre ou il arsit, si le pueent eles faire et refaire dore en avant et sans le congiet de nous, de nos hoirs ne de nos successeurs. Douquel moulin eles pueent et doivent faire toute leur volenté et leur preu et leur pourfit en quelconkes maniere ke ce soit. Par tele condition ke elles ne pueent maure ne faire maure audit moulin, chascun an, brais ke quarante et chuinc muis à le mesure de Douay, et tant en pueent elles maure cescun an à tousjours iretaulement. De lequelle soume de brais eles pueent et doivent faire toute leur volenté et leur pourfit dedans celi anée, en toutes les manieres ke il leur plaira, sans iestre redevaule de riens à nous, ne à nos hoirs ne à nos successeurs, de toutes ches choses deseure dittes, sauf chou ke eles ne pueent retenir dou brais moulu en lune anée sour lautre ke chuinc muis pour coumenchier à braser en lanée sivant. Toutes les choses deseure dittes furent et sont faites de no gré ot de no volenté, et nous les proumetons et avons encouvent à tenir

fermement et loiaument à tous jours enviers ledite abbeesse et le convent de ledite abbeie, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs. Et prions et requerons à tres exellent et no chier segneur le roy de Franche ke il, toutes ches choses deseure dittes, voelle faire tenir et aemplir, comme sires souverains (1), se nous aliemes de riens encontre, et ke il les voelle confremer par ses lettres pendans seelées de sen saiel. Et pour chou que toutes ches choses soient fermement tenues et loiaument wardées puis ore en avant à tous jours, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, nous avons ches presentes lettres seelées de nos propres seaux. Che fu fait en lan del incarnation nostre segneur mil et trois cens, el mois doctembre.

Deux sceaux. Celui de gauche, équestre; bouclier et caparaçon aux armes : un lion brochant sur un semé de croisettes; contre-sceau armorial : un lion. Celui de droite, joli sceau gothique, armorial : un lion sur un semé de croisettes, brisé d'un lambel de trois pendants; légende: ..... *ob't dAnt*..... *al'. fil. le segnevr. dAnthoing;* contre-sceau : mêmes armes; cf. Demay, *Invent des sceaux de la Fl.*, Paris, 1873, in-4°, II, n° 5317.

Originaux aux arch départ., fonds de l'abbaye des Prés.

Les titres de 1234 et de 1300 sont transcrits *in extenso* dans une sentence de la gouvernance de Douai, du 10 mai 1784, rendue entre le prévôt et l'abbaye, au sujet de l'exemption de banalité. Sur le vu des chartes produites par les dames des Prés, le prévôt fut débouté de ses prétentions. *Preuves*, n° XCV.

LXXXVI.

Le prévôt Hugues II, sire d'Antoing et d'Espinoy, fait son testament, de concert avec sa seconde femme, Isabeau de Béthune; il y nomme ses quatre fils : Hugues, Robert, Hellin et Colart d'Antoing, qu'il avait eus de son mariage avec Sibille de Wavrin. — 1284 (v. st.), janvier.

(1) Il n'est plus question du comte de Flandre; en effet, la ville de Douai était alors réunie à la couronne.

..... Jou *Hues*, sires d'Espinoit et *d'Antoing*, et jou Ysabiaus, se feme, dite dame d'Antoing et de Haponliu, avoueresse d'Usse....., faisons no devise et no teestament.....

Tout au coumencement, nos volons ke toutes nos detes, boines et loiaus, ke nous deverons au jour de nos trespas, u del un de nous deus, ke nous arons faites ensanle, soient paiés, tout avant, sour le no, u ke nous laions et arons, et tout no tort fait amendet, ausi ke nous arions fait ensanle, nos aumosnes paiiés ke nous avons fait ensanle. Chest à savoir, à nos mesnies (1), ki seront à nous au jour de nos trespas, u del un de nous deus, trente livres, à departir al un plus et lautre mains, par le consel de nos tiestamenteurs.

Et si dounons, pour Deu et en aumosne, as freres preecheurs de Douay, vint sols, as freres menus de Douai vint sols, as freres preecheurs d'Arras, vint solz, as freres menus d'Arras, vint solz, as freres menus de Lens, vint sols, as freres menus de Bietune, vint sols. A cascune maladrie de Douay, vingt sols, à cascune maladrie d'Arras, vint sols.....

Et pour tout chou faire et tenir et aemplir, metons nous, en le main de nos tiestamenteurs ki ci apriès seront noumet, tous nos biens....., hormis toutes les masons et les edefisses ki sont et seront, au jour de nos trespas, en le pourchiante de no mason d'Espinoit, ke cis ki sera sires d'Espinoit les ait sans parcon. Et tout le sourplus ki nous demourra deseure chou ke chi deseure est deviset, au jour de no trespassement, volons nous kil demeureche à *Huon d'Antoing*, à *Robiert*, sen frere, à Hellin, sen frere, et à Colart, sen frere, enfans monsigneur *Huon d'Antoing*, kil

(1) Serviteurs domestiques.

eut de me dame Sebile de Wavring, se femme, autant al un com al autre.....

Et sensi estoit ke jou, *Hues*, sires d'Espinoit et *d'Antoing*, deseure dis, trespassase devant medame Ysabiel, me feme devant noumée, se veul jou et otrie ke elle ait le tierche partie de tous les meules (1) ki demorroient, et mi enfant les deus pars, hors mis les masons et les edefisses d'Espinoit, ensi con devant est dit, ke cis ki sires sera d'Espinoit emportera sans parchon.

Et si veul ke tele devise, ke jai fait par eskievins de Douay, soit ferme et estaule.

Et si deffendons jou, *Hues* devant noumés, à mes hoirs et à mes successeurs, quel kil soient, et jou Ysabiaus, ausi à mes hoirs et à mes successeurs et à cascun daus, kil ne demangent, ne requirent u facent requerre, ne demander kose ki soit ne iestre puist, en prejudisse u en lenpeechement des coses devant dites.....

Et se prometons nous, *Hues* et Ysabiaus devant dit, par boine foi et par certain serement, ke nous avons fet, ke le devant dite ordenanche nous ne rapielerons, ne par nous ne par autrui. ...

Nos testamenteurs : monsigneur Jehan d'Antoing, segneur de Buri, monsigneur Jehan d'Antoing, archediakene d'Anviers, canone en leglise Notre Dame de Cambrai, monsigneur Iernoul d'Antoing, archediakene de Valenchienes, canone en leglise Notre Dame de Cambrai, monsegneur Gillon d'Antoing et Jehan de Rume, men neveut.....

Et prions et requerons à notre haut chier segneur, mon

(1) Meubles.

segneur le conte de Saint Pol, kil constregne nos hoirs et tous chiaus et toutes cheles ki encontre ceste devise iroient, comme boins sires.....

..... Nous avons ches lettres saielées de nos propres saiaus.....

..... Ou mois de genvier.....

Arch. départ., Ch. des comptes, B carton 219. Copie du temps, sur parchemin.

Cf. l'analyse défectueuse donnée par Saint-Genois, *Monum. anc.*, I, p. 725.

LXXXVII.

Règlements à observer par les justices, *sergents ou commis des seigneurs ayant à Douai une justice de* clains *et* respeux (*le prévôt, le seigneur de Saint-Albin, etc.*). — *Tarifs. — Arrestation des débiteurs. Régime des prisons pour dettes. — XIIIe siècle et temps postérieurs.*

A. *Ban sur les bornages.* — Bans des tennemens coument on les doit enclore..... Et se borgois u borgoise a à partir terre li uns enviers lautre, li carpentier et li machon de le vile, sairementé à le vile, le doivent partir bien et loialment, par le consel et par le tiesmoignage des preudoumes del visnage (1) ki en sacent. Et li justice doit estre avoec.....

Arch. municip., cartulaire L, fo ix vo ; XIIIe siècle.

B. *Limites des juridictions de la prévôté et de Saint-*

(1) Voisinage.

Albin. — Uns jugemens que eschevins fissent en lan lxiiij isme (1). Li eschevin dient dun meisme acort, por le miols quil sevent au jor de hui, que les justices coumunes dechà le pont à le Laingne ont le justice de clains et des respeus, dusques el moilon del pont à le Laingne, si avant que li meulons del fil del euwe le porte. Et les justices coumunes de Devioel ont le justice encontre, dusques el meulon del pont à le Laingne, si avant que li meulons del fil del euwe le porte (2). Lan lxiiij, deus jors devant l'entrée de march.

Cartul. 00, f° xviij v°; XIIIe siècle.
Le même ban se trouve au f° xix du cartul. L, où une main du XVe siècle a ajouté cet intitulé : « Des ij basses justices, ou pont à le Laigne. »

C. *Ban contre ceux qui violenteraient les* justices, *sergents ou commis des seigneurs* (*prévôt*, etc.).—De ciaus qui enforcent justice. Cils qui enforceroit justice qui arresteroit home par ensegnement de jugeurs seroit à lx lb. Et sest asavoir que on doit croire le justice de ij coses: lune, de lui enforcier, et lautre, ki claimme premiers.

Cartul. L, f° xj v°; XIIIe siècle.

D. *Tarif des justices de la prévôté et de Saint-Albin.*— Droictz compectens aux justices de prevosté et Saint-Albin. De chacun arrest sur quelque personne : ij patars.

Pour fonder le clain pardevant eschevins : ij p.

Pour entrée de prisons: iij p. et demi; pour sortie et issue : iij p. et d. : pour garde de jour : j p. ; pour garde de

(1) Année 1264.

(2) Addition du XIVe siècle : « de lor justichaueles ».

nuict : j p. ; pour giste, chacune nuict, s'il at lict et linceulx de la prevosté : ij p. ; pour la delivrance de tel arresté, sy en namptissant ou à caution : deux patars de la livre de gros ; et s'il est eslargi par appoinctement, sans baillier caution ne namptissement : riens.

De touttes saisinnes de biens moeubles ou argent : viij p. ; et Saint-Albin : xvj p. ; moiennant laquelle somme, il (*le seigneur*) doibt contenter son commis quil auroit fait ladite saisinne et fondé le clain, aussy bien l'une justice que l'aultre.

Pour la signification, sy c'est en Douai : v p. ; sy dehors, par taux (*taxe*) des eschevins, selon la distance du lieu.

Pour garde de tel bien saisi, estant en la possession de la justice : à la livre de gros, ij p.

Pour entrée de chevaulx et autres bestiaux arrestés, soit qu'il y en ait une seule beste ou plusieurs à une mesme personne : iij p. et d. ; pour issue : iij p. et d. ; pour garde de jour : j p. ; pour garde de nuict : 1 p. ; pour nouriture : se paye comme ès hosteleries de la ville ; pour la delivrance à caution : de la livre de gros, ij p. ; sy par appoinctement : rien.

Quant telles bestes ou meubles se vendent par justice, est deub : de la livre de gros, moiennant faire les deniers bons, ij p. ; pour la signification de telle vente : comme dessus.

Pour tous gaiges ou namptissemens : à la livre de gros, ij p. ; pour droict de vente et signification : comme dessus.

Pour saisinne faite à la requête des veuves pour recouvrement de leur douaire conventionnel, comprins la jour-

née de renonchiation (1) pardevant eschevins: xvj p.; à Saint-Albin : xxxij p.; pour journée de leur assigner la chambre estoffée : xvj p.; à Saint-Albin : xxxij p.

Pour journée d'estre present à inventorier lettraiges (*papiers*) ou moeubles des maisons mortuaires vacantes : aultant qu'un eschevin (2). De vente de moeubles de telle maison mortuaire vaccante : à la livre de gros, ij p.

De tous decretz volontaires et par justice des maisons et heritages, faitz aussy bien à la gouvernance comme eschevinage dudit Douay, gisans au district dudit eschevinage, sur les deniers du decret : à la livre de gros, j p. Et sur l'acheteur, s'il prend adheritance : vj deniers.

De touttes executions de sentences civilles rendues des eschevins soubz le contre-seel : ij p.

De touttes executoires en vertu d'obligations passées pardevant eschevins et soubz le seel aux causes : viij p.

De touttes ventes de moeubles, prinses et levées par execution : à la livre de gros, ij p.

De touttes ventes de moeubles des maisons mortuaires faites par sergens à verge (*huissiers des échevins*), après l'an expiré du trespas advenu : à la livre de gros, j p.

De touttes ventes volontaires faites par sergeant à verge : à la livre de gros, j p.

(1) On lit dans les dénombrements modernes de la prévôté : « A été fait et observé de tous temps et ancienneté, que notre dit officier (*sergent ou commis*) présent à la renonciation que fait une femme veuve aux biens et dettes de son défunt mari, présens échevins en nombre de deux pour le moins, icelle est tenue *deschaindre sa chinture* et la livrer à notre dit officier, lequel la retient à son profit ».

(2) « En tels actes de saisines de meubles ès maisons mortuaires délaissées vacantes, notre officier a toujours profité d'un voire (*verre*) à boire, s'il y en a en ladite maison, et ce à son choix et par prévention devant échevins et priseurs, lesquels font le semblable après notre dit officier ». (Dénombr. modernes de la prévôté.)

Arch. municip., 3e reg. aux Mémoires, fo 310 vo. Tarif sans date, inséré après un acte du 23 avril et avant une mention du 28 mai 1640.

Ce tarif est imprimé, mais défectueusement, à la p. 86 des *Coustumes de la ville*, Douai, 1720, pet. in-8o.

E. *Arrestation des débiteurs et régime des prisons pour dettes.* — Bans con ne claimme sor altrui de quoi il soit convencus par eskevins. On fait le ban que nus ne claimme sor altrui de dette, que il soit convencus par eskevins que cils ne li doive le dette sor qui on auroit clamé, que il rendera à celui le despens que il auera fait devers le justice. Et se il ne porsivoit loi, il li renderoit ausi le despens que il aueroit fait enviers le justice, et avoec, il amendera fause clameur, ensi con lois portera.

Et les justices,ne deçà laiue (*l'eau*) ne de Devioel, ne poront prendre louier de nului, ne dome ne de feme, sor le forfait de l. lb. et sour bannir de le vile, ne prendre deniers ne service por le warde de le prison, sor ce meisme forfait. Et les justices doivent les clains, que on fera devant als, faire venir devant eschevins, et se il ne li amenoit, il naroit nient dou clain, ne nient nen doit prendre.

Et tele viande et tel boire, con li hom et li feme ki sera en prison volra avoir, li justice li doit faire venir et livrer, se on ne li envoie et aporte. Et se on ne lui aporte ne livre, por sa povreté, li justice li doit faire avoir tele viande con cils volra avoir, selonc se povreté et à sen coust. Et si ne puet li justice prendre, de home ne de feme, pour metre en fiers, que vj deniers douissiens u ij artisiens, et al issir autant, et ce doit estre le fevre (*pour le ferronnier*). Et si ne puet prendre por son despens dou mignier (*manger*) que vj deniers artisiens, sor l. lb. et sor bannir de le vile.

Et ke li justice ne face avoir, à ses prisons ke il tenra, à

mangier autre cose ke pain et aigue (*eau*) à tous chiaus et à toutes celes qui ne volront faire (*observer*) le loy de le vile dusques al dit (*selon le jugement*) des eschevins. Et se il li faisoit autre cose avoir à despendre (*dépenser*), il li convenroit delivrer, al issir de le prison, tout quite, et cils ki aroit clamé (*le créancier*) seroit quites del despens.

Cartul. L, f° xj ro.

LXXXVIII.

Sentence des échevins de Douai, rendue entre le prévôt et le châtelain au sujet de leurs juridictions respectives sur les murs, les crêtes et les fossés de la vieille enceinte, sur les chemins de la banlieue, sur les cours d'eau, etc. — 1345, 13 juin.

Dun descort meu par devant eschevins de Douay, entre nobles et poissant hommes mons^r le visconte de Meleun, ad present prevost de Douay à cause de madame la viscontesse, sa femme, dune part. Et MONS^r LE CHASTELLAIN DE DOUAY, dautre part. Sour chou que lidis messire li prevos disoit et maintenoit à lui appartenir, à cause de ladite prevosté, tous les fossés et crestes dehors les vies murs de piere de le ville de Douay, et tout autour diceulz (1), avecques les

(1) Le prévôt ne put établir ses droits sur les crêtes, tout autour de l'ancienne enceinte; au contraire, les échevins reconnurent à un tiers la propriété de ces crêtes, depuis la vieille porte d'Arras jusqu'à la vieille porte d'Esquerchin et de là jusqu'au moulin de la Prairie, en suivant le canal qui passe derrière les maisons du rang est de la rue du Bloc. Dans tout ce parcours, les crêtes avaient appartenu originairement à la ville, qui les avait aliénées ensuite.

Le droit de propriété qu'avait eu la ville sur cette partie des crêtes est une forte preuve du concours qu'avaient donné les habitans à la construc-

proffis et les entrepresures qui y sont ou porroient estre trouvées, tant à lun lès comme à lautre (1). Et ensement, davoir le warde des pires, des chemins et des waresquiaux estans en leschevinage, au lès deseure, commenchans au pont au le laingne (2) et tout en alant vers Plachi (3), si avant que lidis eschevinages dure. Et aussi le warde del yauwe et riviere (4) comenchans audit pont, tout au lès deseure jusques à Biarch. Et de oster les empeccemens et les entrepresures qui seroient en yceulz, à sen proffit, et les amendes se aucunes en y avoit. Et tout jusquez au dit desdiz eschievins.

Ledit mons^r le castellain disant et maintenans au contraire, et que à lui, à cause de se castellenie, appartiennent li warde des wareskais, pasturages et rivieres dedens le ville de Douay, aveques les emolumens et proffis diceulz, et aussi li warde des wareskais et pasturages dehors le ville de Douay, estans en leschevinage, desouz et deseure (5), voies, chemins, pires et sentiers, prises et amendes pour cause des fourfaitures des dis waresquais, avecques les emolumens et profis diceux. Et tout au jugement et dit des dis eschevins.

tion du *castrum* ou ville fortifiée, ainsi que de la préexistence d'une bourgade, assise sur la rive gauche de la Scarpe et antérieure à la fondation de la ville forte qui s'étendit sur l'une et l'autre rive.

(1) Tant sur la rive droite que sur la rive gauche.

(2) Pont à le Laigne ou pont aux bois ou *pons lignorum, apud abacum ubi ligna venduntur* (p. 658); c'était là qu'on remisait les bois qu'un droit d'étape assurait à la ville (pp. 29-31). Aujourd'hui c'est le pont du Marché-au-poisson.

(3) Lieu dit, hors la porte St-Eloy ou de Paris. Le fief de Plachy était tenu du châtelain.

(4) La Scarpe, en remontant jusqu'à Biache, au-delà de Vitry.

(5) En remontant, comme en descendant le cours de la Scarpe.

Et es quels se rapporterent les dites parties pour ordener et declairier le droit que chascune dicelles parties avoient ès coses dessus dites. Et après veue faite sour les dis liux par les dessus dis prevost, CASTELLAIN et eschevins, apporterent par escript les dites parties leur demandes, et dont li teneurs, par especial de celle que li dis prevos bailla, senssuit.

Premiers. Demande li dis prevos. Dou mur dou gart du castiel (1) iusquez à le porte de Lannoy, et de le porte de Lannoy iusques à le porte St Nicolay et de le dite porte St Nicolay dessi à le porte au Chierf, et depuis celli porte au Chierf dessi à le porte dou Marquiet, et depuis le dite porte dou Marquiet dessi à le porte de Canteleu. Item. Depuis ledite porte de Canteleu dessi à le porte de le Noefville. Item. Depuis le porte de le Noefville dessi à le porte des Wées. Item. Depuis le porte des Wées dessi à le porte à l'Estanque et jusquez au Noef mollin (2).

Sour les quelles demandes, par les dis eschevins eu avis et grant deliberation de consel, et veu plus[e] lettres et bries (3) et tout ce que à ledite besoingne appartenoit à veir, dyent, declairent et sentencient par jugement li dit eschevin, que non obstant ce que li dis MESSIRE LI CASTELLAINS ait dit, demandé, proposé ne alleghiet contre les dites demandes, li dis prevos a droit en le warde des proffis des liux declairiés chi dessus, et jusques au lieu du dit Noef mollin, en le maniere accoustumée et jusques au dit des eschevins. Sauf et reservé le cours de le grande riviere qui

(1) Le Gart du castel; partie de la Bassecourt, derrière les premières maisons de la rue de Lannoy dite aujourd'hui quai du Petit-Bail.

(2) Ces indications, si précieuses pour l'ancienne topographie de Douai, ont été mises à profit, afin de rétablir la première enceinte de la ville forte ou *castrum* de la fin du IXe siècle.

(3) Chartes et écrits ou notes *en bref*.

ceurt parmi le porte des Ars (1), et les wareskais qui sont entre le dit mollin et le grande riviere devant dite.

Item. Quant à le demande que li dis prevos a fait, depuis ledit mollin jusques à le porte d'Esquerchin, des vies murs, et dycelli porte jusques à le porte d'Arras, des dis vies murs. Sour lequelle demande lidit eschevin ont eu avis et conseil, liquel dient et declairent par jugement que il appartient à mons^r^ ENGERRAN DE DEUWIOEL, chl^r^ (2), tant par boines chartres quil en a de ce faisant mention, comme par jugement sur ce donné autrefoys par eschevins qui pour le tamps estoient, et que en ce li dis prevos et CHASTELAINS nont aucun droit (3).

Item. Quant à le demande que li dis prevos a fait, depuis

(1) La porte des Arcs ou arches, sous laquelle coulait la Scarpe navigable, s'appuyait à droite et à gauche sur les vieux murs et reliait les fortifications des deux rives, en deçà du pont de Tournay actuel. Les bateaux ou « nefs escarpoises » passaient sous ses « arcs ». Elle servait à la défense de la ville sans empêcher la navigation.

Ce monument du moyen âge a été démoli au XVIe siècle.

(2) Le chevalier Enguerran de Deuwioel était de la maison de Douai. Sa fille Marie, épousa Enguerran Kiéret, chevalier, sire de Fransus, amiral de France, à qui elle porta les biens de la famille de Deuwioel. Les Quiéret ou Kiéret de Fransus sont connus à Douai ; ils ont donné leur nom à la petite rue de Fransus (par corruption : des Fransures).

(3) La partie de l'ancienne enceinte qui s'étendait de la vieille porte d'Arras au moulin de la Prairie, c'est-à-dire presque toute l'enceinte de la rive gauche, appartenait donc à un particulier ; c'était un bien de nature cotière ou roturière, à la différence de l'enceinte de la rive droite qui était tout entière une propriété de nature féodale.

En 1404, devant échevins, la famille Kiéret de Fransus vendit à des bourgeois « toutes les crestes qui sont sur l'anchienne forteresche de le ville, mouvans depuis le première porte d'Arras, allant de long en long jusqu'au ventelle du mollin à tan qu'on dist le noeuf mollin, avec les courans del iaue et le pesquerie dedens. » On voit dans l'acte que, tous les ans, la veille de la St-Jean, le 23 juin, « le vegille saint Jean Baptiste », le « pesquerie » était « commune », c'est-à-dire que tout le monde pouvait pêcher dans ce fossé. (Arch. de la ville, 9e liasse du cabinet, no 16. Guilmot, Invent., pp. 1138-1139.)

le pont de le porte d'Arras, des vies murs, jusques au touquet de le maison darraine vers le chastel, qui fu Thumas Pourchellet, en lequelle demeure ad present Robers Wasqués. Dient et declairent li dit eschevins que il appartient au droit du dit prevost, en le maniere que il est dit et scentencyet chi dessus des autres lieux declairiés.

Item. Quant à le demande que li dis prevos a fait davoir le warde de le riviere, tant del yauwe qui vient par les ventelles des Hours pour venir en Lannoyt, comme del yauwe qui vient parmi les ventelles den costé le foulenet que jadis tient Willoq' Des Liches, as Hours, pour venir à four des euwes. Dient et declairent li dit eschevins que il appartient audit prevost et non audit chastellain (1).

Item. Quant à le demande que li dis provos et chastellains font davoir le warde et oster les empeechemens del yauwe qui vient des nouviaus fossés deriere Barllet, par un ventelle, et par desous le pont de le rue Pepin et le ponchiel de Barllet, au fosset des Wez dehors le porte dou Marquiet. Dient et declairent lidis eschevins que riens nen appartient au dit prevost et chastellain (2).

Item. Quant à le demande que li dis prevos a fait de le warde avoir de le riviere mouvant dou mollin Tacquet jusques au pont sainte Marguerite, et du dit pont jusques au

(1) Le bras de rivière qui entrait en ville par les ventelles ou écluses des Hours pour venir en Lannoyt, c'est le canal actuel. Celui qui pénétrait par d'autres ventelles des Hours pour venir au Four-des-Eaux, c'est la branche de droite, dite des Wez parce qu'elle fait tourner le moulin de ce nom.

(2) L'eau qui vient de l'abreuvoir de Barlet et qui se rend, par un fossé de création moins ancienne que les autres, dans la branche des Wez, ne dépendait pas du système de fortification du *castrum ;* aussi ni le prévôt ni le châtelain n'y avaient-ils aucun droit : ce fossé appartenait à la ville.

pont Caffan. Dient et declairent li dit eschevin que au dit prevost appartient, en le maniere acoustummiée (1).

Item. Quant à le demande que li dis prevos a fait, depuis le ventelle qui fu vers le Trinité, qui alloit parmi le manoir qui fu singneur Symon Mallet, à lun lez et à lautre du fosset, dessi à le porte de le Noefville, et le creste toute devers le ville. Dient et declairent li dit eschevin que li dis prevos est warde du courant du dit fosset, et se aucuns empeechemens avoit ou cours du dit fosset, oster le deveroit jusques au dit des eschevins (2).

Item. Quant à le demande que lidis prevos a fait dou waresquais vers le fontaine sainte Roitrut, et depuis dessi au pont à lerbe. Dient et declairent lidit eschevins que li dis prevos est warde de le riviere desdis lieus, et se aucuns empeechemens y avoit, oster le deveroit li dis prevos jusques au dit des eschevins (3).

Item. Quant à le demande que lidis prevos a fait de estre warde des waresquais, des pires, des pasturages et des che-

(1) Branche qui faisait tourner le moulin Tacquet, lequel se trouvait dans la rue de la Verte-Porte (Plouvain, *Souvenirs*, p. 676); elle se détachait de la rivière sur les confins des rues St-Samson et de la Cloche, à l'endroit anciennement appelé Pont Caffan. Le pont Ste-Marguerite existe encore dans la rue St-Julien.

(2) Branche qui passe derrière les maisons du rang sud de la rue St-Jean. Elle est parallèle à celle qui vient de l'abreuvoir de Barlet; de même que cette dernière, elle ne dépendait pas du système de fortification du *castrum*. Le prévôt n'avait la garde que du courant, lequel fournit de l'eau au moulin des Wez. Quoiqu'il réclamât aussi la garde de la crête de la rive gauche « vers la ville », elle ne lui fut pas accordée; c'était vraisemblablement la propriété de la ville.

(3) La fontaine Ste-Rictrude se trouvait dans le voisinage du pont actuel des Augustins; un cours d'eau et une ruelle, qui longeaient le terrain des Dominicains, allaient de cet endroit jusqu'au pont à l'Herbe; la ruelle ou « waresquais » appartenait à la ville. Les travaux exécutés sur la Scarpe, au XVIIe siècle et au XIXe, ont très-sensiblement modifié l'état de ces lieux

mins qui sont depuis les ventelles dou Baille (1), en allant au deseure jusques à le Sauch bonnel (2) et ès lieus de environ estans en leschevinage. Desquelz veue a esté faite. Dont li dis CHASTELLAIN a dit et proposé pluis[s] raisons au contraire, et que à lui, à cause de se chastelerie, appartient, et non audit prevost. Sour lesquelles choses li dit eschevin ont oy pluis[s] tesmoings à yaulz administrés, les depositions desquels, avecques lettres et briés, et tout ce que à ledite besoingne appartenoit à veir, li dit eschevin ont veu par grant deliberation de conseil. Pour quoy dient et declairent li dit eschievin par jugement, que li warde des waresquais, des pires, des pasturages et des chemins dont dessus est faite mentions, appartient au roy noss. (3), à le ville et audit MONS[r] LE CHASTELAIN, en le maniere que plus plainement est contenu en certaines chartres et privileges faisant de ce mention, et non autrement (4).

Item. Quant à le demande que li dis prevos a faite de avoir le warde de le riviere monnant du pont à le laigne en allant au les deseure jusques à Biarch. Dient et declairent li dit eschievin que li warde de ledite riviere monnant et

(1) Avant les travaux de canalisation exécutés au commencement du XVIIe siècle, pour rendre la Scarpe navigable depuis Arras, l'écluse du Baille ou le Grand-Bail constituait la principale entrée de la Scarpe dans Douai. Là est aujourd'hui le bras gauche de la rivière passant derrière les maisons du rang est de la rue d'Arras.

(2) Saule borne. Il se trouvait, à droite de la Scarpe, sur la limite des terroirs de Douai et de Lambres.

(3) Le roi notre seigneur. Douai était alors réunie à la couronne; aussi n'est-il pas question ici du comte de Flandre.

(4) C'est le seul point sur lequel le châtelain gagna contre le prévôt.

Ces incertitudes, qui portaient sur un si grand nombre de points des juridictions respectives de ces deux officiers, sont encore une très-forte preuve de la préexistence d'un seul fief ou office féodal appartenant au châtelain ou vicomte de Douai, et de l'éclissement ou démembrement que subit l'office primitif pour la création de la prévôté ou office du prévôt de la ville.

finant ès lieus dessus dis, ainssi que li cours dycelle se porte, est et appartient audit mons^r le prevost, en le fourme et maniere que plus plainement est contenu ès briés des droitures du dit prevost de ce faisant mention (1).

Et sauf en toutes les choses dessus dites le droit dou roy noss., le jugement et congnoissance des eschievins, le droit de le ville et lautrui, en tout et par tout.

Dit et prononchiet par les eschevins....., le xiij^e jour du mois de juing lan mil ccc quarante chuincq.

Archives de la ville ; f^os xxxij v^o et xxxiij r^o du cartul. N, en parchemin, XIVe siècle.

Ce cartulaire, dont la rédaction a été commencée à la fin du XIIIe siècle, est intitulé: «Che sont li ban fait, criet et amendeit en lan mil deus cens lxxix. » Il est très-curieux pour l'histoire politique de la commune. On y a enregistré les mentions des serments prêtés à la ville par les baillis, gouverneurs, lieutenants etc. de Douai, depuis le milieu environ du XIVe siècle, jusqu'à l'annexion définitive à la France.

Une copie de la sentence échevinale de 1345, délivrée en 1494, porte qu'elle a été extraite « du grand livre en parchemin, couvert de rouges couvertures de cuir à aisellés, reposant en halle ». A la fin du XVIe siècle, on appelait encore ce cartulaire le « registre aux rouges couvertures ». Aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, les couvertures rouges ont disparu, et le cartul. N est relié en parchemin.

LXXXIX.

Dénombrement servi pour la prévôté de la ville de Douai, par Marie de Meleun, prévôte et Gavenière de Douai. — 1372.

Denombrement du fief de la prevosté et du gavene de

(1) La rivière coulant de Biache au pont à le Laigne ou pont du Marché-au-poisson, en passant derrière les maisons du rang est de la rue d'Arras, derrière celles du rang sud de la rue de la Massue : c'était alors la grande rivière ou le bras principal de la Scarpe.

Douay, qui se comprendent en deulx fiefz tenus de mons^r le conte de Flandres, lesquels fiefs appartinrent à deffuncte (1) demois. *Marie de Meleun*, prevoste et gaveniere de Douay en son temps, et sont tenus lesd. fiefs dudit conte de Flandres ad cause de son chastel de Douay.

Primes. Ung fief à dix livres de relief, à cause duquel le prevosté de Douay deppend, à cause duquel appartiennent à ladite prevosté pluiseurs droitures et entre aultres une maison et tenement seant sur le marquiet au bled, joingnant au tenement que on dist du Cauchon, dune part, et habouttans par derriere sur ung lez de le viese fortresse et daultre part au tenement que on dist des Pourchelez, parderiere habouttant à lautre lez à le rue Damaugut. A le querque de iiij l. parisis iij s. douis^s et iiij cappons deubz aux mallades saint Ladre de Douay, sur toutes rentes.

Item. Le justice, en ladite ville, de clains, de saisines et de respeux des actions civilles et personnelles en cas pecuniaire, les prouffis et amendes qui pour ce senssievent, le detempcion des prisonniers qui prins et arrestez sont pour cause desdites debtes, à estre et warder en ladite maison et sur rue, ainsi que le coustume de ladite ville porte. Et desquelz prisonniers ladite justice est tenue de rendre au crediteur le prisonnier, sur qui il aura clamé, ou largent pour lequel ledit clain ara esté fait, au quief des sept jours et sept nuys.

Item. Ad cause dudit fief a, en la ville de Douay, sur chacun estal, dechà leaue sur le ville, et non point delà leaue sur le parroisse saint Albin, là où on vend pain, chacun an au jour saint Remy, iiij s. vj d. douis^s. Et se

(1) Cette copie du dénombrement ne fut faite que vers 1460; c'est le copiste qui a ajouté les mots : *deffuncte*; *en son temps*, etc.

cellui qui tient estal est del cens saint Amé et sa femme aussi, on en rabat la moittié. Et se lomme est del cens saint Amé et le femme non, ou le homme ne ayt point de femme, on en rabat le quart tant seullement. Et pareillement se le femme est del cens saint Amé et le homme non, on en doit rabattre le quart, comme dessus est dit.

Item. De chacun estal de merchier vij d. douis[s] par an, et de chacun estal là où on vend pourre ou scieu ou oingt vij d. douis[s], et se lestal, de quoy que ce soit, nest hors de le maison plus de piet et demy, on nen doit neant. Et sy poeult ung homme et une femme vendre sur tant destaulx quil vouldra parmy ung seul estallage prenant, chacun an.

Item. Doit on, de chacun troncq de foullon estans en ladite ville, deulz deniers douis[s] par an, et du maistre troncq v d. douis[s].

Item. A chacune cuve (*lisez*: cambe) brassant, xij d. douis[s] à le saint Remy, pour leaue. Et se de ce on estoit en deffaulte de paier, on ne poeult prendre waige, fors le caudron ou le vaissel ou le pollye.

Item. Tous avoirs estraiers est au droit de le justice devant dite, à cause dudit fief, ès mettes dicellui fief et justice.

Item. A ladite justice, à cause de ladite prevosté, à faulz argent le tierch.

Item. Que les faulx poix, les faulses ballanches et les faulses mesures escheans et trouvées en ladite ville, en le justice dicelle, sont et appartiennent au droit de ladite justice, ad cause dicelle prevosté, quand on en fait justice dardoir, et aussi le tierche part du fourfait de le loy et le denier douis. qui est deseure.

Item. Que se aulcun arbre chiet ès pire, ou on le coppe, le justice le doit avoir.

Item. On doit, de chacun clain fait par le justice devant eschevins, xij d. douis^{s}, de chacune saisine où il y a eschevins et de chacun arrest fait present eschevins, xij d. douis^{s}. (*Note en marge* : Nota, il y a nouvelle ordon^{ce}.)

Item. Se aulcun homme ou femme est tenus de rendre deniers par loy et il ne acquitte le justice de son corps ou le debte paier, le justice en a xij s. douis^{s}. Et se celluy qui clayme ne vient à son jour, il est à iij. d. douis^{s} de chacun clain, et se cellui sur quy on clayme ne vient à son jour, il il est à iiij s. douis^{s} de chacun clain. (*Id.*)

Item. Et se celluy qui clayme jure et il se mesprend, il est à iij s. douis^{s} de chacun clain. (*Id.*)

Et se cellui sur qui on clayme mesprend, il est à x s. douis^{s} de chacun clain. Se prenne ayuwe à vij s. douis^{s} et ly aultres à iiij s. douis^{s} de chacun clain. (*Id.*) (1)

Item. Ne poeult on prendre wages de rentes ne dostaiges, puis que par loy ne le voeult sienyr, sans la justice de ladite prevosté à qui on se seroit traict.

Item. Et se doit le prevost garder, par le conseil des eschevins de Douay, le fortresse de ladite ville, les fossés et les yauwes dautour le ville et deseure jusques à Biach, excepté le garde ès viez fossez depuis le Noeuf mollin en allant jusques au pont de le porte d'Arras, le garde duquel lieu est à mons^{r} de Franssus (2), si que on dist. Et qui mesprend si comme des fortresses, il est à iij s. douis^{s}, sen a le prevost le tierch, le ville le tierch et a le fortresse le tierch.

(1) Cf. n° LXXXVII, D.

(2) Cf. n° LXXXVIII.

Et se on y fait plantis ne estacquemens ne aultres fourfais sans le congié des eschevins et le justice, il est à lx s. et j d. douisn. Et sest le fourfait au prevost sy comme des entrepresures de leaue, saulf ce que on en poeult lever le fourfait ne amende jusques adont quil est jugié par eschevins.

Item. A led. prevost les pesqueries, herbaiges et arbres croissans sur pluiseurs fossés, eaues et crestes des fortresses de ladite ville.

Item. Se aulcun fait ou fait faire boucque de chelier, broches et sallie oultre lass. de le ville sans le congié des eschevins, il est à lx s. j d. douisn et le fourfait à le justice du lieu. Et si doivent les eschevins appeler le prevost ou son sergent aveuc eulx, au congié donner.

Item. Doit le prevost garder tous les prisonniers de clains et de respeux, ne nulz ne les poeult emprisonner dedens les sept jours et sept nuys, se nest par le prevost ou par le justice

Item. Ne poeuent aulcuns faire mollin en la ville de Douay, se nest par le congié et assentement deschevins et du prevost.

Item. Que nulz mauguiers heritables de tous les mollins là où le prevost a part, sy comme le mollin des Wez, le mollin Braserech, le Noeuf mollin, le mollin du Pont à lerbe qui est devers sainte Katherine et mollin Escoufflel, nulz mauguiers de ces chincq mollins ne poeult vendre se mauguerye sans le sceu du prevost, pour ce que se le prevost le voeult avoir et il en voeult autant donner que ungs aultres en bonne foy, sans mal engien, avoir le doit avant tous aultres.

Item. Et se le prevost, ou ses sergens qui seront en son

lieu mis par eschevins, voeult tenir ses plaix au jour denommé dendroit ce qui affiert à le mauguerie, semonrre doit ses mauguiers par deulx mauguiers, et cil qui ne y venrront, se il navoit loyal somie de son corps, il seroit à iij s. douis^{s}.

Item. Se le mauguier a fait aucun fourfait dendroit ce qui à mauguerie appartient, et le prevost ou ses sergens le poeuent convaincre par mauguiers, il est au fourfait envers le prevost de lx s. et j d. douis^{s}. Et pour ces lx s. j d., le prevost poeult prendre tel partie que le mauguier au mollin, sans riens rendre jusques adont que chilz ara paiet son fourfait.

Item. Et se le prevost avoit dommaige par sergent que le mauguier mette des chincq mollins devant dis, et le prevost le poeult monstrer par mauguiers,rendre luy doit son dommaige et le prevost luy doit faire autel.

Item. Quelconque fourfait qui à mollin affiere dont le mauguier ert convaincus par mauguiers, se il ne lamende à temps, le prevost poeult faire mettre le ventelle devant son mollin jusques adont quil le ara amendé, et chilz qui osteroit le venteille querroit au fourfait de lx s. j d. douis^{s}, et aveuc ce celui p^{r} quy ce au^{eroit} doit rendre et restituer le dommaige aux aultres par le dit de mauguiers.

Item. Se on refait lestancque de Vitry ou de Sailli, ly mollin deseure doivent paier les deulx pars et ly mollin de dessoubz le tierche part.

Item. Se aulcun mauguier heritable, sy comme des chincq mollins devant dis, va de vye à trespas, tantost quil est enterés, ly hoirs de cellui qui trespassez est, ainchoix quil rentre à se maison doit prendre deulx mauguiers et

venir au prevost ou à son sergent, et relever tel mauguerie comme il avoir doit au mollin, de ung sextier de vin au ban de le ville. Et se ce il ne fait, le prevost ou ses sergens poevent prendre tel partie que chilz doit avoir au mollin, sans riens rendre jusques adont quil ara relevé et paié son relief.

Item. Doit le prevost faire venir leaue au sœul et partir leaue pour donner à chacun mollin son droit, se on sen plaint.....

(Suivent les articles d'une très-ancienne coutume relative aux moulins et intitulée : « Coustumes des mollins, des mauguiers et des seigneurs de qui on les tient » ; *nous les omettons, comme étrangers à notre sujet, tout en signalant leur existence à l'attention des curieux.*)

Item. Appartient à ladite prevosté et justice, en ladite ville de Douay, deulx muys de bled de rente, chacun an, à xij d. près du meilleur, chacune rasiere, sur ung mollin seant au Pont à lerbe, que solloit tenir ou temps de sa vye feu Heuvin de Gouy.

Item. A le cause dite, de xj parties les quattre pars de ung mollin seant à Douay, que on appelle le mollin saint Esprit dit des Wez.

Item. Et ung mollin en ladite ville, appellé le Noeu mollin, seant au dehors et assez prez de le porte à l'Estancque, à le querque de deux muys de bled de rente que doit icellui mollin, chacun an, à une cappelle estant en leglise saint Amé en Douay.

Item. A le cause dite, sur ung aultre mollin seant en ladite ville, appellé le mollin d'Escoufflel, de six pars l'une.

Item. Encoires à le cause dite, ung aultre mollin seant

en ladite ville, appellé le mollin de le Braix, liquelz est banniers et a tel noblesche que personne aulcune, ou pooir, eschevinage et banlieue de Douay, ne poeult molre aulcun bràix fors à icellui mollin. Ne ne poeult on admener braix en ladite ville de Douay quelle ne soit admenée devant led. mollin et prendre le molture dicellui braix aussi bien que selle estoit mollue audit mollin. Et pour lequel mollin, on est tenu de rendre et paier, chacun an heritablement et à tousjours, ou cellui qui tenra ledit mollin, à noble homme messire Ricard Pourchel, ch^r^, ou ses hoirs, xxxv m. de bràix davaine au grant muy, francque et mollue, au jour saint Remy.

Item. Doit encoires,ad cause dudit mollin, chacun an au jour saint Remy heritablement comme dit est, à Bernard Catel, xj m. viij sextiers de braix davaine telle que dit est.

Item. Doit encoires, ad cause dudit mollin, xiij rasieres de bled, chacun an audit jour saint Remy heritablement, et iiij l. parisis à une cappelle de leglise saint Amé de Douay.

Item. Ad cause de sad. prevosté, sur chacune cambe brassant tatebault et goudalle,ung francquet de quattre lotz vinerez pour chacun brassin, et pour le torillaige, de chacun desdits brassins, sept sextiers de braix davaine, chacun an au jour saint Remy.

Item. A le cause dite, sur chacun beuvraige bouilly, deulx lotz dudit beuvraige sur chacun brassin.

Item. En sont tenus deulx fiefs, chacun à x l. de relief, dont posesse de lun messire Ricard Pourchel, chl^r^, contenant xx rasieres de terre ou environ seant au dehors de le porte d'Arras, au lieu que on dist au Mont de Douay, et lautre fief tient demois. Reusse Catel, vesve de feu Watier

Picquette contenant le tierch de le grosse disme de saint Albin, dont les doyen et capitre de leglise saint Amé en Douay tiennent les deulx pars à lencontre delle.

Gavenier de Douay..... (*Voir la fin de ce document, aux* Preuves, *n° XCIX.*)

Arch. de la ville, f°s 111 ro à 115 vo d'un reg. en papier, in-f°, XVe siècle (vers 1460), intitulé : « Registre aux ordonnances et briefs des marchandises, traficques et mestiers. »

LXXXIX bis.

Compte de la prévôté, de 1529-1530, rendu par le receveur Jean de La Rachie aux gens de la vicomtesse douairière de Gand. — A Arras, les 6 et 7 décembre 1530.

Compte de la prevosté de Douay, finant la nuyt (*veille*) de st Remy an mil chincq cens et trente.

Pour le recepveur.

Presenté par ce recepveur en personne à Mes Eustasse Fovet, chanoine d'Arras, Morant Fovet, chanoine de St Amé en Douay, et Pierre Lallart, maieur d'Arras, commis par Madame, par ses lettres missives, dont la coppie est cy devant escripte, le vj^e jour de decembre lan mil v^c et trente.

Compte Jehan de Le Rachie, recepveur de la prevosté de Douay et de Wagnonville, des deppendences et appartenances, quil fait et rend à noble et puissante dame madame Jehenne de Hornes, vefve de deffunct de noble memoire messire *Hues de Meleun*, en son vivant viconte de Gandt, douagiere de la viconté dud. Gandt, de lad. prevosté

et dud. Wagnonville, et dame de Habuterne. Mere et tuteresse commise par justice de mons^r *Jehan de Meleun*, son filz, chl^r, viconte de Gandt, seigneur de Caumont, seigneur dicelle prevosté et dud. Wagnonville. De tout ce que ledit recepveur a prins en charge des biens, censes et possessions de ladite prevosté et dudict Wagnonville. Pour le temps et espasse dun an commenchant au jour s^t Remy an mil chincq cens et vingt noeuf exclud, et finant la nuyt de la saint Remy an mil chincq cens et trente includ. Et aussy des mises et paiemens sur ce fais par ledit recepveur des deniers dicelle recepte. Dont les deniers procedans de ladite prevosté, tant en recepte comme en mises, se font à monn^e de Flandres, ung gros compté pour douze deniers et vingt gros pour la livre. Et quant à la recepte dudit lieu de Wagnonville, elle se compte à monnoye d'Arthois, ainsy que cy apres sera declaré.

Et primes. Recepte des fermes muables, ainsy quil senss^t.

De Jacques Tottel, lequel a prins à cense de mond. s^r deffunct le mollin de la Prarye Sainct Albin, qui est torgoir doille (*d'huile*) et aussy pour maulre bled, sil lui plaist, tout dune roeue, ensamble les maisons et ediffice y appartenant. En rendant, ch^un an, la somme de iiij^xx l. x s., monn^e de Flandres..... Se doit aussy, icellui Jacques, payer, ch^un an, deux muys de bled, en lacquit et descharge dud. mollin, à sire Julien Cousin, pbre, comme à present possesseur dune cappelle à laquelle sont deubz lesd. deux muys de bled. Est aussy tenu de retenir lesd. deux huisines à bled et à oille de touttes choses quelzconques, meismes les arques, tant en la riviere comme dehors, et le cours de leauwe ve-

nant esd. mollin et huisine, en telle largoeur que mad. dame et mond. s^r debvront et voldront porter et aidier. Meismement de rediffier lesd. deux huisines, se desmolies estoient par feu de meschief, ou cas que ce fut sa coulpe, comme il est declaré en lobligation. Avoecq, de rendre, en fin de sa cense, la meulle au bled pour chacun pauch (*pouce*) de ameurissement, xlviij s..... : iiij^xx livres.

iij^e année de xij dud. bail.

Du mollin du Bray, lequel a esté baillié par mond. s^r à Jehan Du Mond, dem^t à Le Warde....., duquel il est tenu rendre, chacun an,..... chincq cens chinquante livres..... : chincq cens l.

iij^e année de xviij.

De Adam Helle, justice de lad. prevosté, lequel a prins, a title de ferme et louaige, loffice que lon dist de la prevosté dicelle ville, appartenances et appendences dicelle, en quoy est comprins la maison de ladite prevosté, manerye, court et jardin, sans y comprendre les greniers où len a acoustumé mectre les grains de ladite recepte de maistre Vaast de La Rachie, escuier, licencié es loix, lors bailly de deffunct de noble memoire mons^r *Franchois de Meleun*, au jour de son trespas evesque de The^ue (*Térouane*)..... Parmi ce que led. Adam et avoecq luy Marie Damez, sa femme....., seront tenus..... payer, chacun an....., xxxiiij l. flandres.....: xxxiiij livres.

ixe et der^e année de ce bail.

Il est rebaillié aud. Adam, pour le temps et pris que dessus, dont il app^a au compte futur.

De Ghuie Robert, fille et heritiere de deffunct Jehan et vefve de feu Baudechon Hennion, lequel deffunct Jehan

print japiechà à rente heritiere le mollin à taillant, seant au Pond à lherbe. Duquel lad. vefve en rend, chacun an, xiiij l. flandres. Comme il est apparu par lettres passées pardevant Jehan de Villers, escuier, et Pierre Saingler, pour lors eschevins de lad. ville de Douay, faictes le xixe de janvier an xv^c et deux. Pour ce icy en recepte, pour la nuyt s^t Remy an xv^c et xxx : xiiij livres.

Somme de ce chappitle : six cens lxxviij livres.

Aultre recepte que fait led. recepveur pour les crestes et jardins arrentez tant par feu de noble memoire mons^r d'Anthoing, comme par feu *Franchois de Meleun*, au jour de son trespas evesque de Therouanne.

Et premiers.

De Jehan Regnart dit Moreau, viezier, lequel print japiechà à rente heritiere de mond. s^r une partie de la creste commenchant depuis la porte au Marchié au bled jusques à la tour saint Martin (1) ou environ, en rendant chacun an, au jour st Remy, xl s. Pour ce icy en recepte: xl s.

Dud. Jehan Regnart, pour aultre petite quantité et portion de creste que icelluy Jehan print japiechà à rente heritiere de mond. feu s^r *Franchois de Meleun*, en rendant, chacun an, au jour saint Remy, iiij s. Pour ce icy en recepte : iiij s.

De Anthoine Le Raoul, cordouanier, pour une aultre petite portion de creste joindant la vieze porte à l'Estancque, ladite portion arrentée par mond. s^r heritablement et à tousjours, en rendant, chacun an au jour s^t Remy, v s. Pour ce icy en recepte : chincq solz.

(1) Tour des vieux murs de grès de l'enceinte du IXe siècle; peut-être la tour de la Prévôté.

Des arbalestriers du grant serment de lad. ville, pour leur jardin seant entre la porte St Nicollay et le porte au Cherf, que tiennent les roy, connestable et confreres dud. serment, par arrentement fait par mondit s^r perpetuellement et à tousjours en rendant, chacun an au jour s^t Remy, huit livres dix solz, à la charge que le mongnier du mollin des Wez polra f^e rejecter les sourfais de la riviere du long led. jardin. Et sy sont et seront tenus lesd. arbalestriers et leurs successeurs de retenir tous les maisons et ediffices estans aud. jardin et quilz y feront faire, sans les pooir hoster sans le consentement de mond. s^r ou de ses successeurs, avoecq en doibvent replanter des josnes arbres au lieu des vieux hallots quilz feront abattre et les entretenir. Comme plus à plain poeult apparoir par les lettres de larrentement que madite dame a pardevers elle. Pour ce icy en recepte : viij l. x s.

Des archiers du grant serment de ladite ville, pour leur jardin seant entre le porte au Cherf et la porte du Marchié au bled, que tiennent les roy, connestable et confreres dud. serment, à eulx baillié à rente par mond. s^r d'Anthoing, le temps et espasse de cent ans commenchant lan mil quattre cens soixante (1). Parmy ce quilz sont tenus, pour ce, rendre la somme de huit livres, à la charge dessus declairée..... : huit livres.

Des archiers de plaisanche, pour leur jardin seant entre le porte St Nicollay et le porte de Lannoy, qui est ung arrentement heritier japiechà fait par mond. s^r d'Anthoing à deffunct lors vivant Jehan du Bos, lequel a depuis appartenu à Me Jehan de Le Val, par achat quil en fist lors aux heritiers dud. feu Jehan du Bois, et de present appartenant

(1) C'est donc en 1460 que les archers semblent s'être établis dans la ruelle qui a pris leur nom.

ausdis archiers par achat aussy quilz en ont fait aud. m$_e$ Jehan. En rendant, chacun an, au jour st Remy, xl s. Pour ce icy en recepte : xl s.

De Jehennette Le Gris, fille de deffunct Nicollas Le Gris, pour ung aultre jardin que led. feu Jehan du Bos avoit prins à rente heritiere de mond. s^r, ledit jardin enclavé au jardin qui fut à deffunct Mahieu Le Gris. Dont il rend, chacun an au jour st Remy, xij s. Lequel a esté baillié aud. deffunct Nicollas Le Gris par les tutteurs des enffans dud. feu Jehan du Bos, par le consentement de mond. s^r Pour ce icy en recepte : xij s.

De demoiselle Marye Le Hibert, vefve de feu Charles du Buisson, pour son jardin seant entre la porte St Jacques et la porte de Canteleu, lequel lui a esté baillié à rente heritiere par mond. s^r, en rendant, chacun an au jour st Remy..... : viij l.

De lad. demoiselle, pour deux illettes tenant à la riviere de lad. prevosté, jà piechà arrentées heritablement par mond s^r d'Anthoing à deffunct lors vivant Jehan de Sommain, et par ladite damoiselle achetées aux héritiers dud. deffunct..... : ix s.

De Jehan Flocquet, au lieu de damoiselle Jehenne de Baix, vefve de feu Me Jehan Geet, lequel print japiechà à rente heritiere le jardin que solloit tenir à cense sire Flourens Pilatte, seans entre la vieze porte St Jacques et le Planque amoureuse, à la cherge devant dite..... : vj livres.

De Phles de Bacquehem, escuier, s^r du Liez, au lieu de Martin Fourdrin, pour son jardin seans entre le porte des Wez et le Plancque amoureuse, que print japiechà à rente heritiere led. Martin Fourdrin de mond. s^r d'Anthoing....., à la charge que dessus..... : c s.

De Me Vaast de La Rachie, pour larrentement que lui fist mond. sr d'Anthoing dun petit jardinet, seans auprez du chastel, de le vieze muraille. Lequel doit, chacun an la nuit st Remy : x s. (1).

ijc. Somme de ce chappitle : xlj l. x s.

Aultre recepte que fait led. recepveur pour certains aultres jardins nouvellement arrentez, tant par feu de noble memoire messire *Hues de Meleun*, au jour de son trespas visconte de Gand, et par monsr *Franchois de Meleun*, au jour de son trespas, evesque de Thene (*Térouane*).

Et premiers.

Pour le jardin seant entre le porte du Canteleu et le jardin de la maison de lad. prevosté, qui a esté baillié par mond. sr *Franchois*, à rente heritiere à deffunct lors vivant Jacques Van Decle. Sur lequel arrentement ont esté faites et herigiés le nombre de xiiij maisons, chergiés chacune de v s. ix d., chacun an, de rente fonssiere, dont les noms et surnoms des heritiers et possesseurs dicelles senssuient.

. . . . . .

De Martin Michiel, pour certaine petite portion de creste qui est seant entre lheritage de leglise monsr st Albin et le jardin dud. Anthoine Le Raoul, en rendant, chacun an au jour de Noel..... : ij s.

De Franchois Du Mond, pour certaine aultre portion de jardin, laquelle portion a esté baillié par mond. feu sr *Hues de Meleun*, en rendant, chacun an, aud. *Franchois* (2), au

(1) Cf. fief des Trois-Cocquelets, p. 891.

(2) Lisez : *Hues*.

jour de Noel, v s., à la charge cy devant dicte. Pour ce icy : v s.

De lad. damois. Marye Le Hibert, laquelle print japiechà à rente heritiere, de deffunct mond. s^r d'Anthoing, une partie de la vieze muraille allencontre de lad. ville, aussy long que lheritage de lad. demoiselle sestend et comprend, en rendant, chacun an, au jour de Noel, xviij d. doui^s, qui font vj d. Flandres. Pour ce icy en recepte : vj d.

De Marguerite Grenet, au lieu de Adam Helle, justice de lad. prevosté, pour larrentement heritier, que lui ont nouvellement fait mad. dame et sa fille (1), dun petit manoir et jardin qui estoit en ruyne et non amasé, seant derriere les greniers de la maison de ladicte prevosté, tenant au long de la vieze muraille et de boult à lheritage dud. Adam, en rendant, chun an au jour de Noel, deux cappons, à la priserie de lad. ville de Douay. Du jour de Noel que cappons furent prisez ij s. viij d., pour ce icy en recepte, pour le Noel dud. an xv^c xxix : v s. iiij d.

De Jacques Tottel, à present censsier et fermier du mollin et torgoir à oille, appartenant à mondit s^r, seans en le Prarie Saint Albin, pour ung aultre arrentement heritier, que lui ont aussy fait nouvellement mad. dame et sad. fille, de certaine portion de creste et jardin venant des reiectz de la riviere qui fleuwe et passe aud. mollin, et dillecq fleue et chiet en la grant riviere de lad. ville de Douay, habordant à lad. riviere, tenant dune part à la porte de l'Estancque, et daultre part aud. mollin et du long les murs des heritaiges et jardins de..... et de Me Vaast de La Rachie. En rendant, chacun an au jour s^t Remy..... : viij s. iij^c. Somme de ce chappitle : cent j s. iiij d.

(1) Anne de Meleun, prévôte, 1524-1529.

Aultre recepte que fait ledit r^r du droit qui est deu, chacun an, à mad. dame et à mond. s^r, son filz, sur les cervoises et tous aultres boires qui se font et brassent, chacun an, en ladite ville de Douay. Et doibvent les brasseurs brassan^s lesd. cervoises payer, pour chacune tourelle contenant xij r. davaine, vij r. davaine brasié, mesuré au bled, et pour les aultres, selon la quantité quelles tiendront. Et pour chacun brassin de boires bouillis, six lotz vinneretz que lon dist francquetz.

Lesdis francquetz ont esté accordé et bailliez à ferme par mond. s^r à m^e Vaast de La Rachie, bailly de lad. prevosté et seigneurye de Wagnonville, sa vye durant, pour la somme de xxxvj l., chacun an. Pour ce icy en recepte, pour le st Remy xv^c xxix : xxxvj l.

Iiij^c. Somme : xxxvj l.

Aultre recepte que fait led. r^r pour rente deue, chacun an, par les personnes quy sensiuuent.

Et premiers.

De la ville de Douay, laquelle a acheté à Gilles Le Baudrain une petite portion du jardin des noeufves estuves que lon dist du Fort Huich, lequel doit, chacun an, à madicte dame, huit cappons, à le priserie de lad. ville de Douay. Au jour de Noel que cappons furent prisez ij s. viij d., pour ce icy en recepte ; pour le Noel xv^c xxix : xxj s. iiij d.

De Pierre Scohier dit Pottin, pour la rente dun cappon que doit, chacun an, sa maison seant sur le marchié au bled de lad. ville.... : ij s. viij d.

Ve. Somme de ce chapitle : xxiiij s.

AULTRE RECEPTE que fait led. r^r pour droix s^aulx escheuz ou temps de ce compte.

Et premiers.

Pour les droix s^aulx du jardin qui fut et appartint à Martin Fourdrin et que icellui Martin a vendu à Phles de Bacquehem, escuier, s^r du Liez, cy devant nommé. Lesquelz droix sont telz que du ve denier à la vente, qui portoient et portent à la somme de xlviij l. flandres. Neantm^s les gens et officiers de mad. dame et de sond. filz, en faveur du procureur general d'Arthois (1), beau pere dud. s^r du Liez, et aussy en faveur de lui, le ont quictié, et par le consentement de lad. dame, pour la somme de..... : xxiiij l.

Item. Pour les droix s^aulx dune maison seant en la ville de Douay, en la rue Desmaughu (2), laquelle appartint à ung nommé Anthoine du Brunmortier et que led. Anthoine a vendu à ung nommé Nicollas Le Clercq, qui est chergié, chacun an, de v s. ix d. de rente fonssiere, lesquelz droix sont telz que de la double rente, qui portent à..... : xj s. vj d.

Item. Pour les droix s^aulx dune aultre maison, seant en lad. ville, en lad. rue, qui appartint à Jehan de Vauchelles et que Jehan a vendu à ung nommé Andrieu Varlet, qui est pareillement chergié..... Pour ce icy : xj s. vj d.

Item. Pour les droix s^aux du jardin quy est seant entre la vieze porte St Jacques et la Plancque amoureuse, qui fut et appartint à la vefve m^e Jehan Geet et que lad. vefve a

(1) Regnault Grignart, père de Jeanne.

(2) Rue des Fripiers; par corruption de : Dame Augut.

vendu à ung nommé Jehan Flocquet, lesquelz droix sont telz que de la double de la rente, qui portent à..... : xij l.

Et de Marg^te Grenet, pour les droix s^aulx du jardin et petit manoir non amazé seant derriere les greniers de la maison de lad. prevosté, icellui nommé le hault gardin, quelle a acheté de Adam Helle, chargié, chacun an, de deux cappons à la priserie de lad. ville, du jour de Noel que cappons furent prisez ij s. viij d., lesquelz droix sont telz que de la double rente, qui portent à..... : x s. viiij d.

vj^e. Somme de ce chappitle : xxxvij l. xiij s. viij d.

Aultre recepte que fait led. r^r des bledz venans des mottures et cense des mollins, comme il senss^t.

Et primes.

De Simon Lanthoine, mouguier du mollin des Wez lequel lui a esté baillié à cense par les parchonniers telz que : Jehan Du Mont, r^r de la table du st Esprit de leglise st Pierre en Douay, Hector Sauldoyer, r^r de lospital des Wez, Jehan de Le Rachie, r^r de madite dame, et aultres parchonniers, le temps et espasse de xviij ans....., à entrer en cense au premier jour de frebvier an xv^c et xxiij, en rendant, chacun an, au prouffit des parchonniers, chacun sa part et portion, le nombre et quantité de six muys de bled..... Avoecq ce, doit..... deschergier led. mollin de six rasieres de bled de rente heritiere que doit, chacun an, led. mollin à leglise de mons^r st Jacques, de don que luy en a fait deffunct lors vivant Jacquemart Lesbourssart..... Et sy doit retenir le cours de la riviere monnant depuis le pond St Nicollay jusques aud. mollin, pourveu quil poeult el polra regecter les sourfais et terraux venans

de la riviere sur les flegars et jardins estans contre icelle riviere..... A la charge, peril et dangier de feu, ou cas que par luy et en sa deffaulte le feu se prendesist aud. mollin..... Par certaines lres obligatoires passées pardevant la justice d'Escarpel, et garde lesd. lres led. Jehan Du Mont, recepveur de lad. table, comme ayant la plus grant part de tous lesd. parchonniers aud. mollin..... Neantms, se le a il rebaillié, par arriere cense et par le consentement diceulx, à ung nommé Jehan Godeffroy, lespasse de six ans, pour le meisme pris....., desquelz six ans il en olt fait les deux dès le premier jour de frebvier de lan xvc xxvij, et tost aprez led. jour passé, pourtant que lad. riviere estoit nettoyé, et craindant que lon ne le volsist bouter hors de son marchié, led. Jehan Godeffroy requist ausd. parchonniers que leur plaisir fut le laissier joyr de son marchié....., et moiennant ce il renderoit, chacun an, dud. mollin, lespasse de iiij ans...., sept muys de bled..... Qui est en la part de mesd. dame et damoiselle (1) : xxxiiij r. qrx et demi..... Pour ce icy en recepte, pour la part de madite dame et de sond. filz..... :

xxxiiij res qrx et demi de bled.

De Pierre Gourdin, mouguier du mollin d'Escoufflers, auquel a esté, par les parchonniers telz que : Toussains Choppart, rr des Cartriers, Bertoul Hanicot, rr des Mallades, Jehan De le Barre, rr de lospital st Sansson, Jehan de Le Rachie, rr de mesd. dame et damoiselle (2), et aultres parchonniers, censy et rebaillé icellui, le temps et espasse de noeuf ans, en rendant ausdits parchonniers, chacun an, durant led. temps, xiiij m. viij r. de bled à trois solz près du milleur..... Led. bled pris par lesdits parchonniers

(1 et 2) Anne de Meleun, qui avait précédé, à la prevôté, son frère Jean.

aud. mollin..... Et aussy de faire recouvrir la maison dud. mollin, qui est couverte de thieulle, à ses despens..... Se prend, chacun an, mad. dame, pour sa part..... :

xxvij r. j c. de bled.

Toute somme dargent venant de lad. prevosté : vij^{c} iiij^{xx} xix. l ix s., et de bled : lxj r. j c. q^{rx} demi de bled, et duquel sen fera vente cy aprez (1).

WAGNONVILLE.

. . . . . .

MISES ET SOLLUTIONS que fait led. r^{r} allencontre de lad. recepte.....

Et premiers.

A Jehan d'Ablaing, recepveur du gavene en Douay, est deu, chacun an, au jour st Remy, sur la maison de lad. prevosté, xviij l. douisiens, qui vallent vj l. monnoie de Flandres..... : six l.

A Bertoul Hanicot, r^{r} de la bonne maison s^{t} Laddre en Douay, est deu, chacun an, au jour de s^{t} Jehan Baptiste et au jour de Noel, sur lad. maison dicelle prevosté, iiij l. flandres, iiij s. douis^{s} et iiij cappons..... : iiij l. xij s.

P^{e} somme de mises. Somme de ce chappitle : x l. xij s.

. . . . . .

Item. A esté paié pour avoir fait porter xxvij r. une couppe de bled, icelles prises au mollin d'Escoufflers, vj d. de chacune rasiere..... : xiiij s.

(1) On voit, au f° 19 v°, que le blé fut vendu à des prix différents : 41 sols, 38 sols et 33 sols la rasière, laquelle correspond à peu près à l'hectolitre.

Item. A esté paié pour avoir fait porter aultres xvij r. de bled, icelles prinses au mollin des Wez, vj d. de chacune rasiere..... : viij s. vj d.

AULTRES MISES..... pour gaiges et pensions dofficiers.....

Et primes.

A m^e Vaast de La Rachie, bailly de mad. dame, tant pour la prevosté comme pour Wagnonville, pour ses gaiges dun an..... : c s.

Item. A David Cordouan, procureur de mad. dame en la ville de Douay, pour ses gaiges de lan..... : lx s.

Item. Audit r^r, pour ses gaiges davoir fait la recepte de la prevosté et les mises de ce present compte, pour ung an.... : xvj l.

. . . . . .

Item. A lui, pour le fachon de ces presens comptes, pour les avoir minué et grossé en double : lx s.

Aud. r^r, davoir venu rendre ses comptes de la ville de Douay en ceste ville d'Arras, à quoy f^e a vaghuué par iij jours, en ce aussy comprins les despens faiz à laudition de ce present compte : viij l.

. . . . . .

Ces presens comptes ont esté rendus par ce r^r, en la ville d'Arras, aux commis de madite dame, et par eulx veu, clos, oy et accepté, le vij^e de decembre xv^c trente.

(Signé:) E. Fouet, M. Fouet, et P. Lalart.

Arch. municip., 22e liasse du cabinet; cahier en papier de 24 ff. et recouvert en parchemin.

XC.

Arrentement perpétuel d'une parcelle de l'ancienne forteresse, dépendante de la prévôté, au profit des arbalétriers de plaisance. — *1548* (*v. st.*), *1er mars.*

A tous..... Marcq du Hem, escuier, conseiller de l'empereur nostre sire, archiduc d'Austrice, ducq de Bourgoingne, comte de Flandres, etc., son bailli de la ville de Douay.....

Par devant Phles Pinchon et Anthoine de Rantre, hommes du chastel dudit Douay (1).

Sont venus et personnelt comparus : les roy, connestable, dixeniers et la plus saine partie des confreres des arbalestriers de plaisance de ladite ville, de la confrairie que l'on dist de st Maurand. Et recognurent..... Comme prochès et question fut apparant mouvoir dentre euls et haulte et puissante dame madame Isabeau de Waldeck (2), vicontesse de Gand, dame de Caumont et prevoste heritiere de Douay, à cause de sa prevosté, et à raison de certain arrentement quils disoient avoir prins et leur avoir été accordé, pour applicquer à leur jardin où se exerche leur jeu darbalestre (3), par les eschevins et Six hommes de cette

(1) L'acte, passé sous la juridiction du bailliage de Douai, est reçu par deux hommes de fief et authentiqué par le bailli au moyen de la signature du greffier.

(2) Elle agit au nom de son époux Jean III de Meleun, 19e prévôt, privé de raison.

(3) Etabli en 1541 sur la crête ou les rejets du fossé longeant le château, entre ce fossé et le mur de l'ancienne enceinte ; limité à l'est par la rue d'Infroi, à l'ouest par la rue de la Fonderie. Les berceaux du jardin des arbalétriers de « plaisance » sont figurés sur le plan de Blaew, vers 1620.
C'était le prince qui avait concédé le fonds de ce jardin ; le prévôt n'avait aucun droit dans cette partie des anciens ouvrages de défense.

ville, pour jouir perpetuellement, de la scituation, fons et propriété de certain mur, de cinq pieds de large ou environ, puis nagueres desmoli, par le consentement dicelle dame (1), pour les estoffes emploier à la fortification dicelle ville ; se prenant assez près de leurdit jardin et gissant sur la rue d'Andinffer, d'où l'on poldroit prendre issue en ladite rue (2), et dillecq entrer tout dun train et chemin en tous les jardins tant darchiers que darbalestriers de ladite ville, baillés par ladite dame et ses predecesseurs par forme d'arrentement (3). Et que iceux arbalestriers disoient debvoir causer le grand bien et honneur de ladite ville, de tant plus que chacun poldroit en tous les susdits jardins, et de lun à à lautre, hanter et frequenter. Ainsi quils disoient apparoir par lettres de leur pretendu arrentement (4).

Et ladite dame,disant et maintenant au contraire, que les fons et comprehention du mur arrenté lui appartenoit, à cause de sadite prevosté de Douay,et comme ayant la garde de lanchienne fortresse de ladite ville, comme et ainsi que estoit le dessus dit mur ainsi desmoli que dessus, et par consequent les fons, situations et propriété dicelluy. A tel effect que, pour la contrarieté des faicts et moiens que les-

(1) C'est donc vers 1545 que disparut cette partie des vieux murs du IXe siècle.

(2) La parcelle arrentée forma l'entrée du jardin des arbalétriers de « plaisance », s'ouvrant rue d'Andinfer, aujourd'hui d'Infroy.

(3) En effet la prévôté arrentait : 1o aux archers de N.-D. de « plaisance » la majeure partie des rejets du fossé, entre les poternes de Lannoy et de St-Nicolas ; 2o aux arbalétriers de « serment », une grande partie des rejets entre la poterne St Nicolas et la porte au Cerf ; 3o aux archers de « serment », une grande partie des rejets entre les portes au Cerf et du Marché. Cf. *Preuves*, no LXXXIX bis.

(4) La difficulté naissait de l'éternel différent entre la ville et le prévôt, par rapport à leurs droits respectifs sur les vieux murs de défense.

dits comparans et icelle dame avoient à desduire et alleguer, estoient comme respectivement en apparence de, pour ce, en fraier et soustenir lun contre laultre plusieurs frais et despens superflus. Pour ausquels obvier, paix et amour demeurer entre eulx et ladite dame, dun mutuel accord se sont paciffiez et accordé enssamble, en la forme et maniere que senssuilt.

Cest assçavoir. Que, parmi et moyennant ce que ladite dame leur a accordé pour eulx et leurs successeurs par arrentement fonssier et perpetuel tous les fons, propriété, comprehention et jouissance du dessusdit mur ainsi desmoly que dessus, que pour iceluy fons applicquer à la comoditté de leurdit jardin et aultrement en jouir, faire et user à leur plaisir et vollonté, soit en prendant leurs issues, tant par eulx que tous aultres, tant sur ladite rue d'Andinffer, que aultrement en faire et user, ainsi que bon leur semblera, comme plus à plain appert par lettres à eulx par ladite dame delivrées ce jourdhui datte de cestes.

Lesdits roy, conestable et dixeniers et confreres ont promis..... satisfaire et paier à ladite dame et à ses successeurs heritiers de ladite prevosté, deux chapons et deux sols douisiens de rente fonssiere et heritiere par chacun an, à la priserie du jour de Noel de ladite ville..... (1).

En tesmoing de ce, nous avons à ces presentes lettres fait mettre le signe manuel de Floren Le Noel, nostre greffier, cy mis le 1er jour de mars l'an 1548. Ainsi signé : F. Noel.

Arch. de l'anc. parlem. de Fl., fonds de la gouvernance de Douai, no 305 des comptes et distributions; copie simple.

(1) Un siècle après, la rente était à la charge de la maison voisine, dite des Trois-Cocquelets, rue d'Andinfer (nos 18 et 20 de la rue d'Infroi), qu'on avait agrandie en bâtissant au-dessus de la ruelle conduisant au jardin des arbalétriers.—Cf. fief des Trois-Cocquelets, 6e chap., art. VI 2o.

XCI.

Sentence de la gouvernance rendue au profit du prévôt contre le régent du collége de Marchiennes, qui avait voulu s'affranchir des droits sur la bière. — 1574, 23 décembre.

A tous..... Jean de Lattre, licentié ès deux droicts, sr d'Oudenhove, conser du roy notre sire..... et lieutenant à Douay de haut, noble et puissant seigneur Mer le gouverneur de Lille, Douay, Orchies, commissaire de S. M. en cette partie.

Comme, au siege royal et provincial de S. M. en sa gouvernance de Douay et Orchies, soit naguere demené et retenu en ladvis de la cour, procès et question dentre :

Noble dame madame Anne d'Aymeries, dame dudit lieu, douairiere vicontesse de Gand, de Caumont, prevoste de Douai etc., veuve de feu noble seigneur messire *Maximilien de Meleun*, viconte de Gand, baron de Caumont, prevost hereditaire de Douay, gouverneur des ville et Cité d'Arras, etc. Julien de Salle, son fermier du moulin bannier au bray. Et Hercules de La Rachie, aussi son fermier du droit de francquets (1), appartenant usufructuairement à ladite dame. Demandeurs.

Et Me Jean Procureur, pbre, regent du college de Marchiennes en cette ville. Defendeur.

Pour ladite d ame. Quelle a certain moulin à bray, nommé communement le moulin bannier ou banneret,

(1) En 1530, était fermier viager du droit de « francquet » Me Vaast de La Rachie, bailli de la prévôté et de Wagnonville. *Preuves*, no LXXXIX bis.

auquel sont ceux indifferem' qui veulent brasser en cette ville tenus moudre leurs grains à brasser audit moulin, et pour droit de mouture payer lunsiesme partie desdits grains. Sans quil soit loisible à aucun amener aucun grains moulus en ladite ville, fors à charge et condition de lamener au devant dudit moulin, pour y prendre son droit tel que dessus..... (1).

Appartient encore, à cause de ladite prevosté, certain droit sur les brassins qui se font ès mectz de ladite ville, banlieu et échevinage, tel que de chacun brassin de cervoise, biere, haquebart et boire bouly, six lots vinerés ou un franquet (2).

Ce nonobstant, ledit Me Jean sestoit ingeré de construire un moulin à moudre bray audit college, dès les Pasques 1573, et de moudre grains à brasser bieres, cervoises, hacquebart etc., sans payer des brassins le dit droit donzime des grains ni les dits six lots vinerés.

Savoir faisons..... Adjugeons à ladite dame et sesdits fermiers ladite recredence, condamnant le defendeur de retablir le trouble.....

Donné sous notre seel, en jugement, au chastel audit Douay.....

Arch. du parlem. de Flandres, fonds de la gouvernance, liasse d'anciens titres; copie simple.

(1) Cf. les dénombrements de la prévôté, à l'art. moulin au Brai, et le bail de 1774 de ce moulin.

(2) Id., à l'art. sur les brasseurs.

XCII.

Traités anténuptiaux pour le mariage de Robert de Meleun, vicomte de Gand, seigneur de Richebourg, etc., prévôt de Douai, avec la veuve douairière du prévôt précédent. — 1576, mai et juin.

1°.—Points et articles accordés par madame la princesse d'Espinoy, Mr le senechal, Madame de Montigny et Mlle d'Espinoy, ses enfans, pour parvenir au traictié de mariaige de Mr de Rychebourg avecq madame la viscontesse de Gand.

Faict en nostre hostel de Roubais, à Lille, le 23e de may 1576.

(Signé) Yolente de Werchin, Pierre de Werchin, Helene de Meleun, Marie de Meleun.

2°.—Comparurent : haut et puissant seigneur messire Robert de Meleun, vicomte de Gand, etc., prevost hereditaire de la ville de Douay, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes des ordonnances du roi. Haute et puissante dame madame Anne Rollin, fille de feuz haults et puissans seigueur et dame, messire George Rollin, seigneur d'Aimeries, etc., et Anne de Hamal ; dame dudit Aymeries, etc., veuve de haut et puissant seigneur, Maximilien de Melun, vicomte de Gand etc., prevost hereditaire de Douay, gouverneur et capitaine des ville et Cité d'Arras et d'une compaignie d'ordonnance dudit seigneur roy.

Le futur apporte entre autres biens : la maison et seigneurie de Sechelles, seant en la ville d'Arras.

La future, entre autres biens : 2000 livres de 40 gros chacune livre, de rente heritiere, procedant de la *mercede* faicte par S. M. à son feu mari.

Domicile élu au château de Caumont.

Fait audit Caumont, le 9 juin 1576.....

Orig. sur papier et contrat en parch. ; Arch. du parlement de Flandres, fonds du greffe de Malines, sac n° 180.

On y trouve aussi les inventaires dressés après les décès du vicomte de Gand (Maximilien de Meleun) et du marquis de Roubaix (Robert de Meleun.)

Yolente de Werchin, princesse douairière d'Espinoy, sénéchale de Hainaut, dame de Roubaix, etc., est la mère du futur.

Mgr le sénéchal, Pierre de Werchin, était le second fils d'Hugues de Meleun, prince d'Espinoy, et d'Yolente de Werchin ; il avait pris les nom et armes de la maison de Werchin. Mais son frère aîné étant mort sans hoir, il prit le titre de prince d'Espinoy et devint chef de la maison de Meleun. Nous en parlons dans notre histoire de la prévôté.

Hélène de Meleun, dame douairière de Montigny en Ostrevant, fut la 22e prévôte de la ville de Douai.

Marie de Meleun, *dite* Mlle d'Espinoy, mariée ensuite à Lamoral, comte puis prince de Ligne, a été la 23e prévôte.

XCIII.

Main-levée de la confiscation des biens de la maison de Meleun-Espinoy, notamment de la prévôté de la ville de Douay, accordée par la cour de Bruxelles, en faveur d'Henri de Meleun. — 1651, 15 décembre.

Philippes.... Receu avons l'humble supplication de nre très cher et féal *Henri de Melun*, contenant que, pendant la disgrâce du prince d'Espinoy, son père, il fut mis aux estudes et exercices en France, d'où il s'estoit retiré aussy tost qu'il se vist en aage de porter les armes, et poussé

d'un zèle pour le service de n^re^ très auguste Maison, s'en alla, à l'insceu mesmes de ses frères et ses plus proches, dans les armées de Sa Majesté Impériale, dans lesquelles il auroit servy l'espace de cinq ans en diverses occasions, en présence et à la veue de nostre très cher et très amé bon cousin l'archiducq Léopolde, en et soubz l'honneur de ses ordres, y auroit commandé un régiment de cavallerie. Jusques à ce que, se persuadant ne faire encores asses selon son inclination, et ayans apprins que nostre cher et féal don Miquel de Salamanca etc. estoit à Vienne,par n^re^ ordre et commission , il se seroit transporté vers icelluy, pour, à quelque prix que il fut, pouvoir entrer en nostre service et passer en Espaigne. De quoy estant convenu et obtenu son congé par l'intercession de n^re^ ambassadeur, le duc de Terra-Neuva, résident à Vienne, il auroit abandonné toutes les charges et advantages qu'il avoit ès dictes armées, et se rendu en Flandres, pour pouvoir mieulx réussir en son desseing. A quoy ayant rencontré de le difficulté, il auroit esté contraint de sy arrester, comme il feroit encores, tâchant d'y rendre, en tous les campagnes, les services qu'il Nous doibt, tenant à grâce particulière la permission qu'il auroit de Nous y servir selon son zèle et inclination. Pour tout quoy, il Nous a supplié très humblement que, comme il nous auroit pleu, passé quelque temps, octroyez aux comtes de Hennin et Warfuzé(1) la main levée des biens de leurs maisons,n^re^ bon plaisir fût de luy accorder de mesme la main levée de ceulx de la sienne.

Pour ce est-il que, eu sur ce l'advis de nos conseils d'Estat et finances, et par la delibération de n^re^ très cher et très

(1) Ces grands seigneurs avaient aussi, comme le prince d'Espinoy, père d'Henry de Meleun, été compromis dans l'affaire dite la « conspiration des nobles ».

amé bon cousin Leopolde Guillaume, et qu'en admettant ledict Henry de Meleun en n^re grâce et Nous asseurant qu'il continuera avecq telle léaulté en nostre service, que journellement il se rendra plus digne de plusieurs aultres (qu'il ira méritant par ses services) que luy pourrons faire à l'advenir selon ses mérites et services, avons, en suitte de ce, osté et levé, ostons et levons, de grâce espécialle, par ces présentes, n^re main de tous les biens de sa maison, prééminences, droictz et actions qu'avoit et possédoit feu *Guillaumme de Melun*, prince d'Espinoy, son père, avant sa disgrâce, pour par ledict Henry de Melun en jouyr et proufficter de ce jourd'huy datte de cestes, sans néantmoings comprendre en ceste main levée les biens venduz, engagez, distraictz, hipothecquez, affectez, alliénez ou aultrement par Nous disposez tant réellement que personnellement jusques à présent, le tout en conformité des contractz, actes ou patentes par Nous en accordez ou despeschez, si comme les rentes par Nous constituées sur Carvin et Espinoy, ensamble sur le domenne de Cassel et Bois de Nieppe, par nos lettres patentes du dixiesme de novembre 1637, montant, en capital au denier seize, à la somme de septante mille livres du pris de quarante groz monnoye de Flandres la livre.

Item. Le villaige, terre et seigneurie de Heusdene, proche la ville de Gand, engagé à.....

Item. *La prevosté de Douay, avecq les moulins à Bray illecq, mis par Nous ès mains de ceulx de nostre grand conseil à Malines, leurs hoirs et successeurs, par forme de gagiere, asseurance et hipothecque*, conjonctement avecq le droict du seel des despesches quy se font en nostre dit grand conseil, pour la somme de trente six mille semblables livres, qu'iceulx du grand conseil Nous ont presté à cours de rente,

à l'advenant du denier seize, revenant à deux mille deux cent et cincquante desdictes livres par an.....

Touttes lesquelles parties ne voullons ny entendons estre comprinses dans la présente main levée, ny aussy quel concques aultres terres..... Cédant audict remonstrant tout tel droit quil Nous peut compéter sur les ventes et engagières ou alliénations tant des parties susdictes que de celles qui ne sont pas comprinses, ayans aultrefois appartenu à sa maison.....

Car ainsy Nous plaist il. Donné en n^re^ ville de Bruxelles.....

Arch. départ. 72e reg. des chartes, fo 49 vo.

XCIV.

Actes de baptême et de sépulture de Louis 1er de Meleun, prince d'Espinoy, prévôt de Douai. — 1673. 1704. — Acte de baptême de Louis II de Meleun. — 1698.

1o —Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Jean en Ronville de la ville d'Arras.

Le 27 octobre 1763, j'ai baptisé le fils de haut et puissant prince *Guillaume de Meleun*, prince d'Espinoy, connestable héréditaire et premier bair (beer, *baron*) de Flandre, vicomte de Gand, marquis de Roubaix, chevalier des ordres du roi ; et de haute et puissante princesse madame Jeanne-Pélagie Chabot de Rohan, son épouse.

(Signé) *Guillaume de Meleun*.....

2° — Extrait d'un registre en latin de la paroisse de Saint-Laurent, église cathédrale de Strasbourg.

24 septembre 1704. Mourut le seigneur *Louis de Melun*, prince d'Espinoy, *exercituum regionum fiduciarius præfectus*, en la paroisse Saint-Louis de Strasbourg ; marié, âgé de 32 ans environ, enterré solennellement en l'église cathédrale le 25 dudit mois.

3°. — Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Meudon, diocèse de Paris.

26 juillet 1698. En la chapelle de Meudon a été baptisé un petit garçon, fils de très hault et puissant prince Mgr *Louis de Meleun*, prince d'Espinoy, et de très haulte et très puissante princesse madame Elisabeth de Lorraine, son épouse, demeurants en leur hostel, place Royale, paroisse de Saint-Paul, à Paris. A été nommé *Louis* par très haut, très puissant et très excellent prince Mgr Louis, dauphin de France, son parrain. La marinne, très haulte et très puissante princesse madame Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, princesse de Conty.

Avec certificat du curé de Saint-Paul, du 23 dudit mois, que l'enfant a été ondoyé le 27 octobre 1694.

Arch. du parlement de Fl., parmi des pièces de procédure.

XCV.

Le prévôt condamné à respecter le privilége de banalité concédé autrefois à l'abbage des Prés. — 1784, 10 mai.

..... Messire Philippe-Alexandre-Emmanuel-François-Joseph, prince de Ghistelle-Richebourg, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de la première classe, marquis de Richebourg, Saint-Floris, Vieille-Chapelle et de Croix,

baron d'Eselmens, pair de Le Fosse, vicomte de Gand et de Montreuil, sénéchal de Hainaut, pair et baron de Bretagne, seigneur des ville et châtellenie de Beuvry, Saly-La Bourse, etc., etc., *seigneur* prévôt héréditaire et foncier de la ville de Douay ; mari et bail de dame ***Louise-Elisabeth de Melun***, princesse d'Epinoy, connétable héréditaire et la première paire et baronne de Flandres. Demandeur par requête du 10 décembre 1783. Contre les dame abbesse et religieuses de l'abbaye royale des Prez en Douay.....

(***Il se plaignait qu'au préjudice de son droit de banalité, l'abbaye faisait moudre chez elle les brais ou grains nécessaires pour la formation de sa bière. Sur la production des titres de 1234 et de 1300, qui exemptaient l'abbaye de cette banalité, le demandeur est debouté, par sentence du 10 mai 1784.***)

Arch. du parl. de Fl., fonds de la gouv. de D., liasse de minutes de sentences « extendues ».

FIEF DU GAVÈNE.

XCVI.

L'office d'Adèle de Douai (le fief du Gavène) est grevé, par le comte, d'une rente envers Saint-Amé. — 1177.

In nomine sc^æ et individuæ trinitatis in perpetuum. Ego Philippus, Flandr. et Virom. comes, notum esse volo omnibus, quod, pro salute animæ meæ, dedi in elemosinam ecclesiæ s^ci Amati Duacensis xxv solidos, singulis annis accipiendos, Duaci, in dominica Palmarum, ex officio *Adelidis Duacensis*. De istis vero denariis statui ut solum modo procurentur vinum et panis ad conficiendum sacrificium altaris. Ne igitur hæc elemosina possit ab aliquo infringi vel cassari, sigilli mei auctoritate eam confirmari precepi. Anno domini m° c° lxxvij°.

Le sceau pendant manque. Au dos, d'une écriture contemporaine de la charte : *Ph. comitis, de pane altaris.* — Arch. départ., fonds de St-Amé.

Une charte semblable se trouvait dans le fonds de St Pierre (Martin Lhermite, *Hist. des saints de la province*, Douai, 1638, in-4, p. 554).

Par une charte de la même date et conçue dans les mêmes termes, le comte Philippe avait donné à l'abbaye de Marchiennes une rente de 60 sols. Au dos du titre, conservé dans le fonds de Marchiennes, on lit cette annotation, du XIIIe siècle : « Cist lx s. furent vendu et li argens convertis en le disme d'Auchi ». L'achat d'une dîme à Auchy-lez-La Bassée par l'abbaye eut lieu en 1177. Cette rente, encore mentionnée dans le dénombrement du fief du

Gavène de l'an 1372 (*Preuves*, no XCIX), ne l'est plus dans celui de 1512, où elle est appliquée, semble-t-il, à une chapelle de l'église St-Pierre.

L'abbaye d'Anchin avait reçu, en 1177, une libéralité pareille (Arch. départ., fonds d'Anchin). La rente, mentionnée en 1372, a disparu en 1512.

Enfin l'abbaye de St-Amand avait obtenu pareille rente (Arch. départ., fonds de St-Amand ; *Liber albus*, fo 223).

La même année, le comte Philippe avait grevé ses autres domaines de rentes semblables. Nous pouvons citer : l'abbaye de Mareuil, qui reçut 25 sols sur le domaine de Bapaume (*ab eo qui redditus meos ibidem colligit*) ; Collection Moreau, vol. 81, fo 100 ; —la collégiale de Seclin, 15 sols sur le domaine de Seclin ; fo 109 ; — l'abbaye de Clairmarais (*de Claromarischo*), 60 sols sur le domaine de Furnes (*ex officio Leonii notarii*) ; Arch. départ., 3e cartul. de Fl., fo 17.

Cf. *Invent. analyt. et chronol. des archives de la chambre des comptes*, Lille, 1865, in-4o, pp. 52 à 55.

XCVII.

*Le chevalier Pierre de Douai donne à sa chapelle de Rieulay des rentes à Douai et à Sin et affecte subsidiairement la part de l'*euwage *de Douai qu'il possédait comme Gavenier. — 1220* (*v. st.*), *le vendredi 5 mars.*

Universis presentem paginam inspecturis. P. de Duaco, miles, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod ego institui, pro anima mea et antecessorum meorum, quandam capellaniam deserviendam de cetero in capella mea apud Riulai. Dedi autem in elemosinam, ad opus capellani, decem libras alborum vel paulo plus, et in vita mea, unum modium bladii, et post decessum, duos modios percipiendos in perpetuum annuatim. De denariis vero assignavi Duaci : quatuor m^a^ super mansum, quod fuit Hesselini de Porta, juxta portam Schercini, marcham et dimidiam in Alneto, supra duas domos que fuerunt Ælidis

de Doignoin. Apud Siim, vij^{em} fertones supra pratum q̃nod pridem fuit Balduini de Doignou, dimidiam marcham ibidem supra pratum quod fuit Warini Felison. Bladium autem assignavi supra septem raserias terre et supra terragium meum in sartis inter Riulai et Belrepaire. Si quid autem de predicta summa defuerit, capellano concessi quod ipse accipiet super aquaticum meum et foraticum et alia que habebam infra castrum Duacense.

Ad cujus rei memoriam presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum in presentia scabinorum Duacentium, videlicet : Petri Le Clerc, Roberti Porcelet, Nicolai Lalaim, Bernardi de Goi, Gervasii de Villa, Petri Fillol et Roberti Le Blont. Et in presentia scabinorum de Siim : Furmaudi de Novavilla, Hugonis Leschievin et Geroldi de Segropre.

Anno gratie m. ij$_c$ xx, prossima vj^a feria mense martio.

Original, muni du sceau de Pierre de Douai, en cire blanche, pendant avec attache de parchemin. C'est un sceau à l'écu de forme ovale, au chef d'hermines, sans brisure ; le contre-sceau représente une sorte de petite rosace. Cf. le contre-sceau du n° 793 de l'*Invent. des sceaux de la Fl.* de M. Demay.

Archives départ., fonds de l'abbaye de Cysoing.

XCVIII.

Jean de Rieulay, du consentement de son frère, Gossuin, seigneur de Rieulay, détache de son fief du Gavène le droit de forage et le vend à Richart Du Markiet, bourgeois de Douai, en faveur duquel la comtesse Marguerite convertit le fief en roture. — 1274, 1er août.

Nous Marguerite, contesse de Flandres et de Haynault, faisons scavoir à tous ke nos foiaules Jehan de Rieulay a

vendu bien et à loy, par le gret et le assentement de Gossewin de Rieulay, son frere et sen hoir, à nostre chier bourgois de Douay, Richart du Markiet, perdurablement, tous les foraiges ke il avoit et debvoit avoir, en nostre ville de Douay, de vins, de miés, de goudale, de cervoises et de touttes aultres choses ki à forage appartiennent, lesquels forages il tenoit, avec aultres choses, de nous en fief, pour une certaine somme de deniers dont li devant dis Jehan s'est tenu à paiés par se recongnoissance devant nous.

Et les devant dis foraiges a, li devant dis Jehan, werpy et rapportés en nostre main, bien et à loy, par le jugement de nos hommes, ses peirs, conjurez sour che de nous. Et disent pour droict et pour jugement, li homme devant dit, ke chuis Jehans estoit issus desdits foraiges et sen estoit desheritez bien et à loy, et tant en at faict ke il ne sy hoir ny poront jamais nul droit avoir ne demander.

Et nous, apres ces choses faites et accomplies bien et à loy, a us et a coustume de nostre court, les foraiges devant dis avons rendus quictes et delivrés de tout fief, et donné et octroyé au devant dis Richart, perdurablement, à tenir de nous et de nos hoirs, contes de Flandres, pour sis deniers de douisiens de cens, perdurablement, à rendre, chascun an, à nos briés de Doway, au terme de le saint Remy, et à juger dore en avant par loy des eschevins, as us et as coustumes ke li autre tenement, ke on tient de nous à Doway, à cens et à rente, se jugent.

Et pour chou ke soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons au devant dict Richart donné et octroyé ces presentes lettres saielés de notre saiel. Che fut fait et donné à Douay, en lan del incarnation de notre seigneur mil deux cens soixante quatorze, le jour de saint Pierre entrant aoust.

Archives municip., n° 170 de la *Table*. Deux copies simples, modernes et très-défectueuses, surtout celle de la lay. 138, liasse 7e; l'autre est annexée à des pièces de procédure, dans la lay. 92, liasse 4e, Université. Elles paraissent avoir été écrites d'après un vidimus de l'an 1632, pris sur l'original encore muni de son sceau. —Cf. Guilmot, Invent. analyt. ms., pp. 1017, 1018 et 1356.

XCIX.

Dénombrement servi pour le fief du Gavène de Douai. — 1372.

Denombrement du fief de le prevosté et du gavene de Douay, qui se comprendent en deulx fiefz tenus de mons^r le conte de Flandres, lesquels fiefs appartinrent à deffuncte (1) demois. *Marie de Meleun*, prevoste et gaveniere de Douay en son temps, et sont tenus lesd. fiefz dudit conte de Flandres ad cause de son chastel de Douay.

Primes. Ung fief à dix livres de relief, à cause duquel le prevosté de Douay deppend..... (2).

Gavenier de Douai.

Item. Se comprend le fief du gavene de Douay en ung fief tenu de mons^r le conte de Flandres, à dix livres de relief. Duquel fief le gavenier est receveur dicellui gavene. Est assavoir quil luy est deu, ad cause dudit fief, xliij m. de bled au pris quil est prisiet, chacun an au jour saint Remy, en la ville de Douay. De laquelle il est deu, au pris de ladite priserie, à mondit seigneur le conte de Flandres, xxv m. dix rasieres deulx boisteaulx de bled.

(1) Cette copie du dénombr. de 1372 ne fut faite que vers 1460; c'est le copiste qui a ajouté les mots : « deffuncte », « en son temps », etc.

(2) Voir *Preuves*, n° LXXXIX.

Item. A Jehan Le Merchier et à demois. Reusse Catel, ad cause de MONS^r. LE CHASTELLAIN DE DOUAY, ix m. xj couppes de bled.

Item. A ladite demois. Reusse Catel, iiij l. x s. Et à labbaye des Prez, v m. ix r. de bled.

Item. Estoit deu audit gavene, du temps quil estoit à mons^r de Pottes, sur le nœuf mollin, qui ad present est au prevost à cause de ladite prevosté, de rente perpetuelle iiij m. de bled.

Item. Encoires est deu, audit fief du gavene, de rente par an iiij^xx iiij m. vij rasieres davaine ou environ. Sur quoy est deu, chacun an, à mondit seigneur le conte de Flandres, xlj m. iij r. iij c. au pris quelle est prisée chacun an au jour saint Remy par eschevins de Douay.

Item. A Bernard Catel, x m.

Et à labbaye du Vergier, v m.

Item. Est, aveuc ce, deu audit fief du gavene iiij^c xxxv (1) cappons au pris quilz sont prisiez par lesd. eschevins de Douay, au jour de Noel, comprins ens vj cappons que solloit devoir de rente le maison de le Trenité de Douay que luy quitterent les devanchiers de mondit seigneur le conte de Flandres.

Item. Est encoires deu, ad cause dudit fief, xliiij l. xiiij

(1) Le copiste a-t-il écrit ici : iiij^c xxxv, au lieu de : iiij^c xxix, chiffre qui, en 1372, était exact? (429 — 5 = 424.) Ou bien ces 435 chapons, que plus loin on chiffre 435 « et les deux pars de ung », représentent-ils un total qui aurait été exact plus anciennement, par exemple avant 1272, et qu'auraient diminué certaines remises antérieures à celles faites en 1272 et en 1279 au profit des Trinitaires?

Le peu de soin avec lequel on transcrivait les anciens documents complique singulièrement ces questions de chiffre.

s. v d. ob. douisiens, comprins ens xviij l. douis. que le maison de le prevosté de Douay y solloit devoir. De laquelle somme il doit, chacun an, à mondit seigneur le conte de Flandres xx l. xiij s. v d. douisiens.

Item. A le cappelle de le viese tour de Douay, x l. douisiens.

Item. A leglise saint Amand, lx s. douisiens.

Item. A leglise N^re^ Dame de Tournay, xl s. douisiens.

Item. A labbeye de saint Saulveur d'Anchin, lx s. douisiens.

Item. A labbaye de Marchiennes, lx s. douisiens.

Item. A leglise de saint Amé en Douay, xxv s. douisiens.

Item. Est deu audit gavene, des chincq villes d'Ostrevant, est assavoir : Flequieres, Erchin, Guesnaing, Dichy et Fierin, chacun an, au jour saint Remy, aveuc les rentes données cy dessus comprinses, xxxiiij s. parisis.

Item. Pour le wisnage de le riviere de Douay dont le gavenier ne y prend que le tierch à lencontre des deux pars qui appartiennent à mons^r^ LE CHASTELLAIN DE DOUAY, duquel tierch on rend à censse iiij l. x s. par an.

Item. Pour les euwaiges des nefz et pontons qui sont mis en euwaige dont ledit gavenier a la moittié à lencontre DUDIT CHASTELLAIN, laquelle moittié poeult valloir en revenue par an environ xviij l. parisis.

Item. Pour ung gardin appellé le gardin de Guise seant sur le plache de Barlet à Douay, aveuc unes porqueries joingnans à icellui gardin, lesquelles porqueries sont arrentées xij s. parisis par an, et dudit gardin on a à lieuage par an iiij l. parisis.

Item. Doit ledit gavenier à leglise de Flynes, xxv l. parisis qui se rabattent à mondit seigneur le conte de Flandres.

Le relief dudit fief du gavene, portant à x l., se paie de coustume aulx Templiers du Temple de Douay.

Et avèuc tout ce, contient ledit fief du gavene les parties quy senssieuent, qui se coeullent ès lieux cy après declairés :

Primes. Le basse justice en le ville de Douay au lez que on dist decha leaue, laquelle a prinse, arrest et admendes qui de clains et de respeulx naissent en ceulx qui par luy sont exploitié, en le fourme et maniere que le justice de le prevosté, excepté que lad. basse justice ne a point de garde des prisonniers, mais les loist mener et bailler à la justice de ladite prevosté.

Item. Contient ledit fief, ad cause dudit gavene qui se coeulle ès villes de Douay et de Sin, xliij m. de bled, desquélz on rabat certaines parties et pour certaines causes plus ad plain declairiés en le fin de ce present rapport. Et se paye ledit bled, chacun an, au jour saint Remy, par le priserie que les eschevins de Douay y mettent. Et se, audit jour, nest payé, les debteurs poevent atendre jusques au jour de le Candeler après ensievant, sans aucune amende. Et du jour passé, ilz doivent le plus quiere vente qui ara esté depuis lad. saint Remy jusques au jour quilz paieront. Et se ilz laissent passer le jour saint Jehan Baptiste après ensievant, aveuc lad. plus quiere vente, ilz doivent le tierch oultres.

Item. Pour ledit gavenier à tout venir ens et parmy certaine desquerque cy après declairée, comme dit est du bled

cy dessus, la somme de jiii^{xx} iij m. vij r. davaine, lesquelles se coeullent esdites villes de Douay, de Sin et des v villes d'Ostrevant. Et se paient les parties coeullies ès villes de Douay et de Sin, tant delà leaue comme dechà, en la fourme et maniere quil est dit du blé cy dessus. Et ès parties deues sur lesdites chincq villes d'Ostrevant, ne a aulcune admende, mais les loist poursieuir et aller querir à ses despens. Et a on acoustumé de disner le mayeur et eschevins de chacune desdites villes aulx despens dudit gavenier.

Item. Pour ledit gavene à tout venir ens iiij^{c} xxxv cappons et les deux pars de ung (1), sur certaine diminution comme il est dit des aultres parties, lesquelz sont deubz ès villes de Douay et de Sin, comme en cappons en plume, mais à le priserie desd. eschevins de Douay, lesquelz les prisent communement au Noel, en deniers, ainsi que le coustume donne.

Item. Est deu audit gavene à tout venir ens xliij l. xiij s. v d. ob. douisien deubz ès villes de Douay et de Sin, desquelz se acquittent ceulx qui les doivent, les iij s. douisiens pour xij. d. de le monnoie du prince à monnoie de Flandres.

Item. V^{c} de œufz deubz au jour de Pasques sur pluiseurs pasturaiges en le ville de Sin, lesquelz ils ont acoustumé à paier aux baillis des seigneurs qui en deschergoient ledit gavene, et ad present en a esté le gavenier contrainct de paier se il les euïst receux, ce que non.

Item. Encoires esdites v villes d'Ostrevant, xxxiiij s. parisis, qui se paient aveuc et par le maniere dicelle avaine.

(1) Nous avons cherché plus haut à expliquer ce chiffre qui n'était plus exact en 1372.

Item. Le tierche partie du tonllieu ou wisnaige qui se coeulle en le riviere de Douay au lez deseure Escarpel, à lencontre des aultres deulx parties que en tient LE CHASTELLAIN DE DOUAY ou aultre de luy aiant cause. De laquelle tierche partie on rend à present iiij l. x s. parisis par an à censse.

Item. Le moittié des euwaiges à lencontre de lautre partie que en tient LEDIT CHASTELLAIN, qui se coeulle au jour saint Jehan Baptiste.

Item. Ung gardin et tenement seant sur le plache de Barlet à Douay, que on dist le gardin de Guise, aveuc deulx porqueries joingnant audit gardin cy devant declairiés.

Sur lesquelles sommes et parties dessusdites ledit gavenier est tenu de rendre et paier annuellement à sondit très redouté seigneur mons^r le conte de Flandres ou à ses commis, au jour saint Pierre et saint Pol, xxv m. x r. deulx boisteaux de bled au foeur du pris fait par lesd. eschevins audit jour saint Remy. De laquelle somme icellui gavenier se acquitte et desquerque des trois couppes ung boistel de bled que solloit devoir, du temps anchien, Sainte, femme Jacquemon de Dichy, pour terre quelle tenoit qui fut mise ès fossés entre Sin et Douay pour le renforchement de ladite ville de Douay (1).

(1) Dans le compte du domaine de Douai et Orchies, de 1399-1400 (Arch. départ., chambre des comptes, reg. D 105), le receveur porte en recette, à l'article « du Gavène de Douay que fait venir ens le seigneur d'Anthoing » : 25 muids 9 rasières une coupe et un « boistel de fourment », « rabatu 3 coupes un boistel de blé que soloit devoir Sainte, femme Jaque de Dichy, pour terre qu'elle tenoit dudit Gavène, prise pour efforcher le ville de Douay pour les guerres de Flandres ».

Le décompte se faisait donc exactement en 1400, comme en 1372; mais, d'après le dénombrement de 1512 et le « Coeuilloir du domaine » de 1547, le décompte ne se faisait plus et le Gavenier payait au souverain l'intégralité de l'ancienne rente de 25 muids 10 rasières 2 boisteaux (4e chapitre, article I).

Item. Doit encores ledit gavenier à sondit tres redoubté seigneur mons^r le conte de Flandres xij m. iij r. ij c. deux boisseaux et demy davaine, audit jour saint Pierre et saint Pol, à la priserie et mesure dessusd.

Item. Luy doit encores ledit gavenier, au jour dessusdit, iiij^c xix cappons [illegible] à la priserie dessusdite xx l. xiij s. vj d. douisiens.

Desquelles parties derrenierement dite celle se descharge xl r. ij c. davaine pour terre que tenoient les obis de saint Pierre de Douay, laquelle fut mise esd. fossez et fortresse.

Et de deux couppes deux boisseaux davaine solloit devoir Sainte, qui fut femme Jacquemon de Dichy, pour terre mise esd. fossez.

Item. iij c. davaine que solloient devoir les hoirs Jehan de Le Brayelle pour la cause dite.

Item. iij r. davaine pour plusieurs maisons sous en la parroisse saint Albin, pour ce que on ne trouve qui les voeuille prendre à rente.

Item. x c. davaine que solloit devoir ly sires de la Trinité de Douay, que leur quitta heritablement le conte Guy de Flandres (2).

(1) [illegible] (2) C'est la comtesse Marguerite qui, en 1272, [illegible] Cette rente [illegible] la comtesse, [illegible] *Bonnes* [illegible] *presenti* [illegible] *spicarii*, [illegible]

Dans le tome I des *Chroniques de Douai* du [illegible] Dallier [illegible] 1875, [illegible] de la comtesse est [illegible] de l'an 1272 à la page [illegible], et de l'an 1272 à la p. 192.

(3) *Mémoires de notre société académique*, 2e série, IX, [illegible], p. [illegible].

Item. Se derquerque ledit gavenier de chincq cappons que solloient devoir les dessusd. seigneurs et que leur quitta ledit conte de Flandres (1).

Item. De xv s. douisiens que solloit devoir messire RICARD POURCHEL, chlr, lesquelz luy quitta ledit conte de Flandres (2).

Item. Se desquerque encoires de x l. parisis, que ledit gavenier paie annuellement audit seigneur RICARD, pour son fief qu'il tient de mondit seigneur monsr le conte de Flandres (3).

Item. Six livres parisis que ledit gavenier paie annuellement aulx capelains du castel de Douay.

Item. xx l. parisis de rente annuellement que on paye à labesse de Flynes pour les cappelles ordonnées jadis par monsr Jehan de Dampierre.

Item. De cent solz parisis à ladite abbesse, du don du roy Phle.

Item. Doit encoires ledit gavenier et dont sondit fief est chergiés, aveuc les parties deues à mondit seigneur le conte de Flandres, au CHASTELLAIN DE DOUAY ou à ses ayans cause, ix m. xj c. de bled.

Item. A labbaye des Prez, v m. ix r. de bled.

Item. A Bernard Catel, bourgoix de Douay, x m. davaine.

(1) Probablement en 1279. Cf. *Mémoires* de notre société académique, 2e série, IX, p. 623.

(2) En déduisant ces 15 sols des 20 livres 13 sols 6 deniers indiqués plus haut par le Gavenier, on retrouve la somme de 19 livres 18 sols 6 denier payée par lui au domaine, d'après le compte de 1399-1400, le dénombrement de 1512, etc.

(3) 6e chapitre, art. IV 1o.

Et à labbaye du Vregier, v m. davaine. Tout à le mesure de Douay et audit jour saint Pierre et saint Pol.

Item. Doibt encoires ledit gavenier à le cappellenye de le viese tour, x l. douisiens.

A leglise saint Amand, lx. s. douisiens.

A leglise N^re^ Dame de Tournay, xl s. douisiens.

A l'abbeye d'Anchin, lx s. douisiens.

A l'abbeye de Marchiennes, lx s. douisiens.

A leglise saint Amé en Douay, xxv s. douisiens.

Et à leglise saint Pierre en Douay, xxv s. douisiens.

Item. Doit encoires, à cause dudit gavene, iiij l. parisis annuellement chacun an, à demois. Reusse Catel, vesve de feu Wattier Picquette, que on solloit devoir aux hoirs Baud. de Douay.

Toutes lesquelles parties dessus dites et aulx querques declairiés, ledit gavenier tient et adveue à tenir noblement et en fief de sondit tres red. seigneur mons^r^ le conte de Flandres, tousiours par son bon amendement, et se plus ou moins avoit ou estoit trouvé, se le adveue il à tenir comme dessus est dit, par le tesmoing de ces presentes, etc.

Archives de la ville; f°s 116 ro à 119 d'un reg. en papier, in-fo, XVe siècle (vers 1460), intitulé: « Registre aux ordonnances et briefs des marchandises, traficques et mestiers. »

La date de 1372 est donnée à ce dénombrement par Jean Godefroy (1681-1732), qui avait fait des recherches à cause d'un procès intenté par l'abbesse des Prés, contre le fermier du domaine de Douai, au sujet d'une rente de 69 rasières de blé que l'abbaye réclamait au domaine royal. — Arch. départ., fonds de l'Intendance, portef. D 12, intitulé: Gavène.

FIEF DE SAINT-ALBIN

C.

Les chevaliers Guy de Saint-Aubin dit *d'Auby et ses fils Wautier et Hugues, Hugues de Saint-Aubin, Olivier de Kiéri et ses frères Enguerran et Gérard, ainsi que d'autres parents et vassaux du seigneur d'Oppy et de Bois-Bernard, jurent, devant l'évêque d'Arras, de faire observer les coutumes d'Oppy et de Bois-Bernard; si le seigneur les enfreint, ils lui refuseront l'ost et la chevauchée. — 1161* (*v. st.*), *janvier.*

..... Ego Godescalcus, Atrebatensis episcopus..... Balduinum Lebret, et uxorem ejus Gilam et filios eorum Bernardum, Petrum, Letardum, Alardum, in villa ipsorum nomine Wulpi, eandem libertatem et justicie et pacis tenorem instituisse, que apud Nemorem Bernardi teneri dinoscitur.....

Si forte Balduinus vel successor ejus eam infregerit....., a scabinis et militibus, ut se corrigat, conveniet. Si infra xv dies non correxerit, deinceps quamdiu incorrigibilis extiterit, omni servitio quod debent ei *milites*, pro feodis suis, in *exercitu* scilicet et in *equitatura*, privabitur..... Hec sunt nomina eorum quos, de *parentibus et hominibus suis*, Balduinus dedit plegios :

Petrus de Baillol et fratres ejus Wifroidus et Willelmus. Theobaldus de Willeirval. Oliverus de Keri et fratres Ingelrannus et Gerardus. Wido de Albi et filii ejus Galterus et Hugo. Hugo de Sco Albino. Balduinus de Berbera. Robertus de Invenci. Alolz de Coreres. Mikael de

Hennino. Oisbertus de Nemore (*du Bois*). Willelmus de Nemore. Arnulfus de Iser.....

Bibl. nation., Collection Moreau, vol. 71, f° 79; copie prise sur l'original, vers 1770, par dom Queinsert, aux archives de l'évêché d'Arras.

CI.

Le chevalier Gossuin Ier de Saint-Aubin affranchit le presbitère de Saint-Albin et y ajoute une maison contigue, achetée par son père, le chevalier Hugues de Saint-Aubin. Il se réserve quatre deniers pour ses oblations aux quatre grandes fêtes de l'année. Chaque fois qu'à Saint-Albin on priera pour les trépassés, il sera fait mémoire de son père, de sa mère et de lui-même. — 1188, 1er mai, en plein chapitre de Saint-Amé.

Noverit universitas filiorum sancte matris ecclesie, quod DOMINUS GOSUINUS MILES DE Sco ALBINO mansionem sacerdotis, que debebat ei singulis annis av. j 1/2 ra. vj d. ij cap. iij coroeias, liberam reddidit ab hoc redditu, ad usum sacerdotum imperpetuum. Hac tamen conditione que posterius declarabitur. Habebat autem idem dns G. aliam mansionem predicte contiguam, quam Dns HUGO, pater ejus, emerat iij 1/2 ma. a Maria et Thoma Rege, filio ejus, que mansio debebat tantumdem redditus quantum et predicta. Hanc ipsam dedit dns G. prenominatus ad usum sacerdotum qui futuri erant in perpetuum et ab hoc etiam redditu omnino liberam fecit eàm pariter, iiij d. qui hereditarie reddentur ei, singulis annis. Hoc est in die Natalis

dni j d., in die Pasche j d., in die Pentecostes j d., in sollempnitate omnium sanctorum j d., scilicet ad oblationes suas faciendas in predictis diebus.

Pretera Thome sacerdoti, qui in ecclesia beati Albini tunc temporis ministrabat, dedit iij 1/2 ma. super redditum predictum utriusque mansionis et super mansionem posterius datam, de quibus agere posset pro voluntate sua. Ita tamen quod nulli de heredibus ipsius dni G. licebit hoc redimere. Sed si aliquis de sacerdotibus successuris vel ipsi parociani de elemosinis suis voluerint hoc argentum persolvere, ad opus sacerdotii, ambe mansiones predicte imperpetuum libere remanebunt a predictis redditibus, exceptis iiij d. pretaxatis. Et sciendum quod quicquid predictus Thomas sacerdos super utramque mansuram prefatam edifficatum invenit vel super edifficaverit, in dispositione ejus erit dandi cuilibet vel vendendi, preter edifficium veteris coquine, quod Theobaldus sacerdos legavit ecclesie. Propter hoc beneficium, statutum est in capitulo beati Amati ut imperpetuum quotiens in ecclesia beati Albini orabitur pro defunctis, fiat memoria ad perpetuum de patre et matre ipsius G. et de ipso post decessum suum.

Actum anno m°. c°. lxxxj°. kal. maii, in capitulo beati Amati, presentibus canonicis ejusdem ecclesie. T. decano. B. cantore. N. thesaurario. Erm. et Galtero, sacerdotibus. Alulfo, Bernardo, Gualcero. Scabinis Guarino de Castello, Galtero et Bonevita de Duaculo.

Le 1er sceau ou sceau de gauche, cassé, la partie antérieure tout à fait enlevée; pas de contre-sceau; c'était probablement le sceau du chapitre de Saint-Amé. Le second, celui de droite, est l'antique sceau de l'échevinage de Douai, dit le Martinet.

Au dos du titre, d'une écriture du XIII° siècle: « De mansione presbiteri sancti Albini. »

Archives départementales, fonds de St-Amé de Douai.

CII.

Le chevalier Gossuin 1er de Saint-Aubin, en présence de l'évêque d'Arras, fonde la chapelle de Wagnonville, paroisse de Saint-Albin, du consentement de sa femme, de ses enfants et de ses frères. — 1198.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Gossuinus de Sco.Albino capellariam quandam, que tres modios frumenti et duas marchas et triginta capones annis valet singulis, ad titulum ecclesie beati Amati Duacensis et ad donationem capituli ejusdem loci pertinentem, pro anima mea et antecessorum meorum, institui in hunc modum. Capellanus ille, diebus singulis, pro anima mea et antecessorum meorum, in capella de Waignonvilla missam tenebitur celebrare. Prius tamen prestita ab eodem cautione competenti, quod se fidelem in omnibus parrochiali ejusdem loci presbitero exhibebit et persone, ut si qua ad manum illius capellani ibidem fiat oblatio, capellanus ipsam jam dictis presbitero et persone reddet fideliter,et omnino jura parrochie non presumet minuere vel cassare. De hujus modi autem redditu, hii sunt debitores frumenti et caponum : Hugo Rex debet .v. ra. frumenti et .ij. cap. et .1/2., de terra que dicitur Warneri campus. Pueri Renelmi .v.ra. et .ij. cap. et .1/2., de predicto campo. Terra Helvidis.v. ra. et ij. cap. et .1/2., de predicto campo. Berardus de terra Albelli .ij. ra., de terra extra villam .ij. ra., de terra Balduini Lolier.iiij. cap.Gonterus de Doregni.j. ra.,de terra Infirmorum. Ingerramnus, filius Roberti, filii Hervini .iij. quart., de terra de Tranloi. Galterus et Drogo, frater ejus,

.iij. quart., de terra Infirmorum. Gerricus et Radulfus .iij. quart., de terra Infirmorum. Hugo Mauvisons .ij. ra. et .ij. cap., de mansione que est de terra de Longo Campo. Drogo Auriga .ij. ra. et .1/2. et .iiij. cap., de terra de Longo Campo. Galterus, frater Drogonis, .ij. ra. et .1/2. et .iiij. cap.,de predicto campo. Gerardus de Dorges .ij. ra. et .1/2. et .iiij. cap., de predicto campo. Gillebertus de Doregni .ij. ra. et .ij. cap., de mansione de terra de Longo Campo. Mansum Roberti Le Cat de Ultra Aquam, .ij. cap. et .1/2. De caponibus autem hec est cum debitoribus conditio, quod pro quolibet capone .xij. d. sine majoris exactione precii, ad libitum suum, possunt persolvere. Frumentum vero duobus denariis pejus optimi debet esse. Hii sunt debitores denariorum : Johannes Miauart .j. fert., de terra d'Oscre. Guido d'Oschre, .j. fert., de predicta terra. Walcerus de Prato, .j. fert., de predicta terra. Thomas, filius Gonteri, .j. fert., de predicta terra. Maria, mater ejus, .1/2. ma., de predicta terra. Arnulfus Li Linier[e] .1/2. ma , de predicta terra d'Oschre.

Et ne elemosina ista aliqua in futuro molestari possit calumpnia, ipsam presentis scripti beneficio et sigilli mei munimine perhempniter volui confirmare. Preterea *uxor mea, cum heredibus meis, nec non et fratres mei* ad predicte donationis observationem et tutelam, concessione voluntaria, sacramento corporaliter prestito, sese astrinxerunt. Venerabilis etiam dominus noster, Petrus, Attrebatensis episcopus, cujus assensu et approbatione predicta fiebat donatio, illud idem sigillo suo roboravit. Capitulum etiam beati Amati Duacensis, sub cujus testimonio tota rei series gerebatur, ad majoris cumulum firmitudinis, eidem pagine sigillum suum apposuit.

Bernardus decanus. Th. thesaurarius. Magister Henricus. B. canonicus. Th., filius Adonis. Thomas Miles. Robertus de Gondecort.

Aliorum preterea, tum clericorum tum laicorum, qui eidem donationi, cum fieret, affuerunt, nomina subscribere dignum duxi. Th., presbiter Sci Albini. Michael, Stephanus, presbiteri. Ado de Castello. Julianus de Duaculo, burgenses. Thomas Pikete. Simon de Castello. Theodericus, filius Walburgis. Willelmus de Goi. Renerus Matons. Bernardus Buee, scabini.

Actum anno ab incarnatione domini. mo. co. nonagesimo octavo.

Le 1er sceau, ou sceau de gauche, manque; c'était celui de Pierre, évêque d'Arras. Le second est celui du chapitre de Saint-Amé. Le 3e, celui de Gossuin de Saint-Aubin : sceau armorial représentant un chef; légende circulaire, dont on ne lit plus que :..... *Gosvini de S.....;* au contre-sceau, un oiseau non héraldique.

Sur le bord de gauche du parchemin, on voit la partie haute de lettres majuscules formant le mot *Cirographvm.*

Archives départementales, fonds de St-Amé.

CIII.

Gossuin II de Saint-Aubin approuve, comme sire, l'engagement d'une dîme à Brebière, en présence de son oncle et vassal Nicolas de Saint-Aubin, de son oncle Wérin des Planques, d'Hugues de Flers, etc.; il se sert du sceau de feu Gossuin Ier, son père. — 1206, novembre.

Ego Gossuinus de Sco Albino..... Dnus R., Attrebatensis episcopus, et capitulum ejusdem ecclesie totam illam partem decime, quam Huardus de Hinniaco, homo meus,

habet apud Berbere et de me tenet, ab eodem Hugone in pignus receperunt pro novies viginti libris parisien^s^..... Presentibus paribus ejusdem Hugonis, videlicet : NICHOLAO DE S^co^ ALBINO, Colino de Amerin, Sygero Morel et Alelmo de Gaverele, et ad conjurationem meam judicantibus..... Presens etiam fuit Imbria, uxor ejus..... Presentis sigilli GOSSUINI, quondam patris mei, cum sigillum proprium non haberem, presentes litteras sigillavi.

Subscriptis eorum nominibus qui interfuerunt, quorum nomina sunt hec : Balduinus abbas et Hugo, prior Hinniacensis. HUGO DE FLERS. WERINUS DES PLANCHES. Balduinus de Nigella. Theodoricus de Nigella. Willelmus de Nigella. Gerardus Cabos et Bernardus Lecherece.....

Sceau armorial souvent décrit, avec le contre-sceau à l'oiseau non héraldique.

Arch. de l'évêché d'Arras ; copié sur l'original, par dom Queinsert, le 3 janvier 1769. Collection Moreau, vol. 108, f° 151, à la Bibl. nationale.

CIV.

Le chevalier Wagon de Saint-Aubin, du consentement de sa femme Sibille et de ses frères les chevaliers Wérin des Planques et Nicolas de Saint-Aubin, fonde une chapelle en l'église Saint-Albin, à la charge de fournir, à la Chandeleur, deux cierges qui seront portés à la procession de ce jour par l'hoir de M^er^ Gossuin de Saint-Aubin et par sa femme. — 1210, juin.

Johannes decanus et capitulum S^ci^ Amati Duacensis, universis presentem paginam inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod WAGO miles DE

Sco Albino, de assensu *Sibille*, uxoris sue, fratrum, cognatorum et amicorum suorum, ac nostro, quandam in ecclesia sci Albini capellaniam instituit de alodiis suis, videlicet de sedecim raseriis terre et una raseria frumenti et uno capone de redditu, que ipse emerat apud Eskercin a Balduino milite de Humieres. Et eidem capellanie contulit domum suam cum orto, juxta atrium sci Albini, que quondam fuerat Gossuini Stulti. Hec est igitur forma institutionis premisse.

Mychael, presbiter sci Albini, quamdiu tenebit eandem parrochiam, terram predictam et ortum habebit, itaque per se vel per alium, singulis diebus, missam unam scilicet Requiem, pro anima dicti Wagonis et antecessorum suorum, non diminuto propter hoc parrochiali servitio, providebit.

Nos autem retinimus nobis domum jam dictam, ad reponendam decimam nostram (1) in ea, et quamdiu eam tenebimus, tenebimur ipsam sumptibus nostris retegere et rationabiliter detinere.

Post decessum vero dicti Mychaelis presbiteri, nos capellaniam ipsam, per consilium Warini de Plancis et Nicholai de Sco Albino, militum, fratrum ipsius Wagonis, quamdiu vixerint, annuatim persone idonee conferemus, que cotidie in mane, pro posse suo, in ecclesia sci Albini, memoratam missam pro fidelibus tenebitur celebrare, et in

(1) La cense de la dime de St-Amé était située à l'extrémité nord de la rue Saint-Albin, rang est ; elle tenait au cimetière.

Elle était grevée d'une antique rente foncière de 2 sols 6 deniers parisis, au profit du curé de St-Albin. (Cœuilloir des rentes appartenant audit curé, renouvelé en 1565 ; original dans le cabinet de l'auteur.)

Il résulte de cette charte que le chapitre possédait déjà, en 1210, une fraction de la dîme de Saint-Albin, qu'il finit par avoir tout entière.

ecclesia nostra, horis decantandis tam nocturnis quam diurnis, prout potuerit interesse. Capellanus etiam ille terram et domum cum orto habebit et fructus exinde percipiet integre et quiete. Tenebitur autem facere obedientiam decano nostro et jurare se fore fidelem tam presbitero quam persone.

Ad hec tenebitur reddere annuatim, in Purificatione Beate Virginis, duos cereos, unam libram cere et dimidiam continentes, ad opus capellanie sepedicte, quos HERES DOMINI GOSSUINI DE Sco ALBINO et *uxor ejus*, si presentes fuerint, in sollemnitate predicta portabunt, si voluerint, ad processionem et ad missam, et offerent presbitero ad usum et servicium capellanie reservandos.

Quod ut ratum permaneat ac memorie commendetur, presens scriptum sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo decimo, mense junio.

Sceau du chapitre.

Arch. départ., fonds de St-Amé.

Cette chapelle fut connue sous le nom de « chapelle vicairesse, *sub titulo B. M. in S° Albino* ». En 1731, elle était possédée par Me Nicolas-Joseph Jullet (id.).

En juin 1211, l'évêque d'Arras Raoul approuva cette fondation (id.).

CV.

Le chevalier Nicolas de Saint-Aubin, en présence de l'évêque d'Arras, cède au chapitre de Saint-Amé sa part de la dîme de Saint-Albin; son fils Nicolas, clerc, en jouira après lui, à condition de conserver l'habit clérical. — Arras, 1213, mars.

R., Attreb. ep(iscopus)..... NICHOLAUS DE S. ALBINO Duacensis, miles.....,in nostra Attrebati presentia....., decimam quam in territorio parrochie S. Albini se habere dicebat, in manu nostra, ad opus ecclesie beati Amati Duacensis, resignavit..... Capitulum, post resignationem premissam, concessit militi ut ipse, tota vita sua, fructus percipiat, et (1) filius ejus, post ipsum, quamdiu idem filius fuerit in habitu clericali, nec fuerit uxoratus aut miles.....

Arch. départ., fonds de St-Amé.

CVI.

Le chevalier Gossuin II de Saint-Aubin et Agnès, sa femme, affranchissent le lieu où fut fondée l'abbaye des Prés; en présence de plusieurs ecclésiastiques : les curés de Saint-Albin et de Saint-Pierre, ceux de Guesnain, Erchin, Roost, etc. ; du chevalier Nicolas de Saint-Aubin et d'Helvide, son épouse, et des « hôtes » du Pret. — 1217, juin.

Universis presentem paginam inspecturis, ego GOSSUINUS SANCTI ALBINI, miles, salutem. Noverit universitas vestra quod ego dedi in elemosinam Sancte, Fulcheldi, Roscele, sororibus, et Marie, socie earumdem, manentibus in manso qui fuit Garini Mulet, in Pratis Sci Albini, xx solidos parisienses et sex capones redditus, quos accipiebam singulis annis super mansum jam dictum et quicquid juris habebam in manso memorato.

(1) Le nom est en blanc dans la charte ; il s'appelait Nicolas ; *Preuves*, no CVIII.

Huic autem dono interfuerunt : magister Johannes Pikete. Michael, presbiter Sci Albini. Adam Pescherame. Balduinus, presbiter Sci Petri. Robertus Crespins. Gerardus de Gaisnaing, Hugo de Ruet, Robertus de Ros, Walterus de Hercin, Huganus, Balduinus pastor, Bartholomeus de Wavrechin, presbiteri. Johannes de Fierin, Engebrandus, subdiaconi.

Nicholaus de Sco Albino, miles. Sigerus Moriaus. Warinus Mules. Gerardus Bruniaus. Nicholaus, frater Marie Coillon, ipsa Maria cum filiabus suis. *Helvidis*, uxor Nicholai, militis, et filia ejusdem Nicholai.

Hospites de Prato : Richarus Li Bruns, Maria Li Brune, Renerus Malet. Et recognitum est istud coram Ida, uxore Walcheri, Willelmo Rufo, Petro de Lambres, Symone Cardawe, Huelot, Maria Wiberti et Gerardo filio ejus, et Gerardo marito Ermengardis, aliis hospitibus.

Et hanc elemosinam ego et *Agnes*, uxor mea, fide interposita, promisimus nos firmiter servaturos. Quod ut ratum maneat presentem paginam sigillo meo feci roborari.

Actum anno dominice incarnationis. m°.cc° septimo decimo, mense junio.

Mêmes sceau et contre-sceau qu'au titre de 1198 des archives de Saint-Amé.

Au dos de l'acte : « Del ausmosne à Saintain et as ses sereurs. »

En juillet 1217, les échevins de Douai confirment cette donation faite aux quatre femmes, qu'ils nomment : *Sancta, Fulceldis, Roscela, sorores, et Maria Le Franche, socia.*

Archives départementales, fonds de l'abbaye des Prés de Douai.

CVII.

Les chevaliers Pierre de Lambres et Gossuin II de Saint-Aubin affranchissent, au profit de la maison du Temple de Douai, une terre sise en la paroisse Saint-Albin, au lieu dit la Croix de la Tourelle. — 1219, 27 décembre.

Ce sacent cil qui ore sunt et ki avenir sunt que Pieres de Lambres et Gossuins de Saint-Albin ont clamé quite frankement, sans service et sans justice, al Temple, xxvi r. de terre en une piece, à le Crois à le Turele. Et si li offrirent par raim et par wason sor lautel de le prosie, el mostier Saint Amet. Et li frere del Temple le rendirent à Gosuin d'Arras par ij sols de par[e] de rente cascun an, à paier al Noel. Là fu frere Watiers, ki le recuit de par le Temple, et Sohiers Moreals et Pieres, ses frere. Por co que co soit estaule i pendons nos nos saiaus, jo Pieres de Lambres et jo Gossuins de Saint Albin. Et ce fu fait en lan del Incarnation. m et cc. et xviiij le tier jor del Noel.

Deux sceaux armoriaux. Le 2d, une hamaide à l'orle de huit coquilles. Le 1er, sceau au chef et contre-sceau connus. Cf. Demay, *Invent. des sceaux de la Flandre*, I, nos 1175 et 1553.

Arch. départ., fonds de l'abb. des Prés de Douai.

CVIII.

Le chevalier Gossuin II de Saint-Aubin, du consentement de sa femme, de son oncle le chevalier Nicolas de Saint-Aubin, de la femme de celui-ci, de Nicolas, clerc,

fils dudit Nicolas, et du chevalier Hugues, oncle dudit Gossuin, vend au chapitre de Saint-Amé la part qu'il avait dans la dîme de Saint-Albin et qu'il tenait en fief du prévôt de Douai. — 1220 (v. st.), février, au cloître Saint-Amé.

Universis presentem paginam inspecturis, G. DE Sco ALBINO, salutem. Noverit universitas vestra quod ego quandam decimam sitam in parrochia Sci Albini Duacensis, videlicet terciam partem communis decime ejusdem parrochie, quam tenebam in feodo de domino GERARDO, preposito Duacensi, vendidi bene et legitime ecclesie sancti Amati Duacensis, et pro homagio illius decime homagium filii Walteri militis de Geulesin eidem preposito restauravi.

Ego quidem et NICHOLAUS DE Sco ALBINO, avunculus meus, et *uxores nostre*, et NICHOLAUS clericus, filius ejusdem Nicholai, et HUGO, miles, avunculus meus, werpivimus decimam illam in manu domini prepositi Duacensis, ad opus canonicorum Sci Amati, eamdem decimam abjurantes. Prepositus vero ipsam reddidit canonicis supradictis, tenendam sine homagio et servitio et liberam ab omni dominio laice potestatis.

Preterea ego concessi canonicis superius nominatis, quod eos, ad tenendum in pace decimam illam, bona fide adjuvarem et acquitarem eis fructus illius decime per legem mundanam.

Homines vero domini prepositi, qui presentes aderant, videlicet : Willelmus de Placi, miles. Sigerus Morials. Petrus Frions. Egidius de Estrees et Maria Coillons, judicaverunt ibidem quod dicta venditio illius decime bene et legitime facta erat.

Ad cujus rei memoriam, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum in claustro sancti Amati, anno gratie. m°. cc° vigesimo, mense februario.

Sceau et contre-sceau connus.

Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

Dans la charte scellée du prévôt de Douai, de la même date, les parents de Gossuin II de Saint-Aubin sont ainsi désignés : *Ipse etenim et* Nicholaus de S^co^ Albino, *avunculus ejus, et uxores ipserum, et* Nicholaus *clericus, filius ejusdem* Nicholai, *et* Hugo, *miles, frater ejus.*

CIX.

Le chevalier Gossuin II de Saint-Aubin et Agnès, sa femme, du consentement du prévôt de Douai, affranchissent, au profit du Temple de Douai, une terre située à Coutiches. — 1229, avril.

Co sachent cil qui sunt et qui avenir sunt que jo Gossoin de Saint-Aubin, chevaliers, et *Agnès*, me fame, avom doné et otrié franchement et quitement en aumosne à tous jors, à le maison del Temple. j. bonier de terre qui siet à le Fosse Escumont, par le gré et par lotroi de monseigneur *Henri* le prevost de Douai et de madame Ide le prevoste, se fame, de cui fie et de cui hiretage li devant dite terre mouvoit. Ceste terre si siet en le parose de Coutices. Si est donée par si que Robers Sailenbien et si hoir la doivent tenir à tous jors hiretablement del Temple, par .iiij. sol de paresis de rente. Et se monoie remuoit el pais, on feroit de ceste rente co quon feroit des autres rentes el pais. Et por co ke co soit ferm et estable, mesire *Henris* li prevos de Douai, de cui on tenoit ceste terre, et jo i avom pendu nos

seaus. Co fu fait en lan que lincarnations eut. m. ans et .cc. et xxix. el mois davril.

Petite bande de parchemin; les sceaux qui y pendaient, à simple queue, ont été arrachés. Au dos, de la même écriture : « Ceste rente doit estre paiée au Temple à Douai le j or de Paskes. »

Archives nationales, ordre de Malte, commanderie de Haute-Avesne, carton S 5210, pièce 17.

CX.

Le chevalier Gossuin II de Saint-Aubin, du consentement de sa femme Agnès et de son fils Gossuin, affranchit la cense de la dîme de Saint-Albin. — 1252, avril.

G. DE Sco ALBINO, miles....., vendidi ecclesie Sci Amati, assensu *Agnetis*, uxoris mee, et GOSSUINI, filii mei, xvj solidos redditus, cum justitia et pertinentibus ad justiciam, quos habebam super mansionem que tunc erat ecclesie et olim fuit Amorrici Tegularii, distans ab atrio Sci Albini per interpositionem cujusdam orti qui est ecclesie Sci Amati....

Coram scabinis Duacensᵉ : Raingero de Kiri et Thoma de Mons.....

Sceau connu.

Au dos du titre, d'une écriture moderne: *Super domo decime Sti Albini.*

Arch. départ., fonds de Saint-Amé.

CXI.

Le chevalier Gossuin II de Saint-Aubin donne en mariage, à son fils aîné Gossuin, sa terre de Gaverelle, qu'avec Wagnonville il tenait en un seul fief lige du comte d'Artois; après sa mort, les deux terres ne feront qu'un seul et même fief, comme auparavant. — 1243 (v. st.), 24 mars.

Ego Gosuinus de Sco Albino, miles..... Teneo Wagnonvile et vivarium quod ibi habeo, cum omnibus pertinentiis ejusdem loci, in ligium feodum, cum feodo meo de Gaverele, de excellentissimo dno meo R., comite Attreb., ante omnes homines qui possunt vivere et mori. Ita videlicet, quod ego donavi et concessi dictum feodum meum de Gaverele Gossuino, filio meo, in maritagium, qui debet facere homagium dno meo supradicto, tali tamen interposita conditione, quod dicti duo feoda, post meum decessum, ad unum homagium revertentur. In cujus rei testimonium et majus robur, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum .... in vigilia Annunt. beate Virginis.

Arch. départ., Chambre des comptes, 1er cartul. d'Artois, pièce 78, fo 33 vo.

CXII.

Le chevalier Gossuin IV de Saint-Aubin, partisan du comte Guy de Dampierre, injurie et frappe un bourgeois de Douai, partisan du roi, dans une conférence tenue en l'église des frères prêcheurs, entre le bailli d'Amiens,

d'une part, et le comte de Flandre, d'autre part. — Celui-ci refuse de livrer Gossuin au roi. — 1296, décembre.

Ph. Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli nostro comiti Flandrie, salutem et dil. Ad nostrum pervenit auditum quod cum dilectus et fidelis Rad. de Bruilliaco, miles et ballivus Ambianensis noster, apud Duacum, pro certis a nobis sibi commissis negociis, nuper directi pro dictorum expeditione negociorum, in ecclesia fratrum predicatorum Duacensium, ubi multa erat multitudo populi convenissent, Gossinus de Sancto Albino, miles, Nicolaum dictum Bonebroque, opidanum dicte ville, in nostro conductu et gardia (1) existentem, qui, cum predictis gentibus nostris, ibidem accesserat, in vestri et gentium vestrarum presencia, post aliqua contumeliosa verba, percutere violenter presumpsit. Qua facta injuria, cum idem ballivius noster dictum militem incontinenti, pro presenti forefacto, cepisset captumque servientibus nostris, tamquam prisionarium, tradidisset, ipse dictorum manus servientum evadens, vobiscum accessit. Cumque post modum ipse ballivus noster dictum militem, tamquam prisonarium nostrum, a vobis sibi reddi, cum instantia, postularet, ipsum sibi reddere recusastis. Quocuta mandamus vobis quat. dictum militem, ad prepositum nostrum Bellequercus, absque dilatione, sub fida custodia, remittatis. Ceterum cum prefatus Nicolaus, injuriam passus, et sui, ab eodem milite et suis, timendi causam habeant, ipsum Nicolaum et suos, ab amicis dicti militis, assecurari, absque more dispendio, faciatis. Scituri quod nos, eidem ballivo Ambianensi nostro,

(1) En juin 1296, le roi avait pris les bourgeois de Douai sous sa sauvegarde et sa protection. (N° 211 de la *Table.*)

aliis damus litteris in mandatis, ut si, in predicti executione mandati, vos negligenter habueritis vel remisse, vos ad dictum militem remittendi modo permisso compellat, dictumque assecuramentum faciat, in vestri negligencia aut defectum prestari. Actum Parisiis, die xij decembris, anno Domini M° cc° nonagesimo sexto.

Archives de la Flandre Orientale à Gand ; n° 849 des chartes des comtes de Flandre. — Cf. J. de Saint-Genois, *Invent. analyt.*, Gand, 1843-1846, in-4°, p. 248.

ADDITION

à la page 13 et au commentaire de la charte VIII.

La seigneurie d'Everlinghem en Weppes, qui appartenait à Saint-Amé de Douai, est distincte de Verlinghem et de Frelinghem, villages de l'arrondissement de Lille : elle était située à Herlies.

En effet, les terriers, les comptes, etc., de la collégiale constatent que celle-ci ne possédait rien ni à Verlinghem ni à Frelinghem, tandis qu'elle avait « la terre et seigneurie d'Everlinghem, s'extendante à Herlies, Wicres et à l'environ », avec haute justice, « conformément à la coutume générale d'Artois », avec bailli et autres officiers. Là se trouvaient notamment trois « riez, traversés du chemin conduisant de l'église dudit Herlies à celui de la Vallée du Carue » ; voici la désignation de ces trois « riez », telle qu'elle se trouve dans le terrier renouvelé en 1780, page 261 :

« Un flégard ou riez, nommé le riez des Campeaux, séant audit Herlies et faisant partie du gros du fief de ladite seigneurie d'Everlinghem, où sont les bans plaidoyables d'icelle (1), planté de bois blans montans et autres. — Item. Le riez de la Barre, tenant du levant au riez d'Everlinghem, de midy à deux bonniers environ de manoir, jardin et la-

(1) La plupart des juridictions rurales ne possédaient point de maison commune pour la tenue des séances du magistrat, et celles-ci avaient lieu en plein air, dans un endroit écarté, sous des arbres, etc.

bour appartenant à Monsieur Obert de Grivilers, faisant le gros du fief de la seigneurie de la Mairie (1).—Et finallement le riez d'Everlinghem audit Herlies ».

Aujourd'hui le nom d'Everlinghem semble ne plus être connu à Herlies ; du moins il ne figure pas dans la *Statistique archéologique du département du Nord* (2).

Le chapitre de Saint-Amé avait un bailli à Herlies, Wicres et Pommereau (coutumes de Saint-Amé rédigées en 1507 ; compte de la grande recette, 1708-1709, f° 101).

D'après la charte du comte Robert le Frison, de l'an 1076, *Evrelenghen*, lieu situé dans le quartier du territoire lillois qu'on appelait Weppes, tenait à *Spumerellum* (3).

Beaucoup plus anciennement, vers 870, avant les grandes invasions normandes, alors que les religieux de Saint-Amé résidaient encore à Merville, des biens leur furent donnés, qui étaient situés en trois endroits appelés : *Fluringehen*, *Fruulingehen* et *Erverlengehen*, dans les Etats du comte Bauduin Bras-de-Fer (cartulaire du milieu du

(1) Fief de la mairie d'Everlinghem, tenu de Saint-Amé et connu dès le XIe siècle : vers 1090, apparait *Landricus*, maire (*villicus*) de *Heverlengehen* ou *Everlengehen*, avec ses frères, *Hamericus* et *Gerbodonus* (charte du prévôt de Saint-Amé *Rainerus* [ou Regnier], successeur de *Rogerus*; et loi ou coutume d'Everlinghem, incomplète ; cartulaire de St-Amé, milieu du XIIe siècle, f°s 20 v° et 22 v°, pièces n°s 27 et 33); en 1111, était maire d'Everlinghem *Rainelmus*, nommé après *Rainoldus*, maire d'*Espumerel* (voir ci-dessus, p. 39), aujourd'hui Pommereau, à Aubers, village contigu à celui d'Herlies.

(2) Lille, 1867, 2 vol. in-8°; à la page 14, on trouve, parmi les lieux dits d'Herlies : Les Riez.

(3) *In Weppis....., Evrelengehen.... Juxta quam, dimidium Spumerelli.* Dans le Cœuilloir des rentes de St-Amé renouvelé en 1310, on lit, au f° 48 v° ; « Li eglise saint Amet a à *Pumeriaus* le moitiet de le dime contre le prouvost. »

XIIe siècle, f° 22, pièce n° 31). Le lieu cité en troisième ligne est facilement reconnaissable : c'est Everlinghem à Herlies ; mais les deux autres semblent devoir demeurer indéterminés, d'autant plus que MM. de Saint-Amé ont pu perdre plusieurs de leurs possessions durant les troubles qui ont marqué le commencement de l'ère féodale, alors qu'ils faisaient à Soissons ce long séjour qui se prolongea jusque vers 950, époque de leur établissement à Douai (1).

(1) Voir notre *Mémoire* sur cette question, Douai, 1872, in-8o.

Douai, imp. L. Crépin, 23, rue de la Madeleine.

IMPRIMERIE L. CRÉPIN
DRUAI